

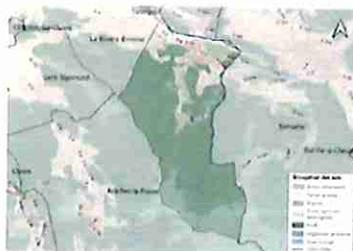
Arrêté municipal du 08 avril 2022

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE REVISIONS ALLEGES N°1 ET N°2 AINSI QUE SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE **MORILLON** (HAUTE-SAVOIE).

Enquête publique n° 22000043/38 réalisée du lundi 02 mai 2022 au mercredi 01 juin 2022.



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Photos de MORILLON

SOMMAIRE

Préambule :

- 1- Présentation de la Commune de MORILLON
- 2- Objet de l'enquête publique unique conjointe
- 3- Référence de l'enquête publique et cadre juridique
- 4- Maître d'ouvrage, commissaire enquêteur et période de l'enquête publique
- 5- Destinataire du rapport

Première partie : Révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme

- 1- Cadre réglementaire
- 2- Description du projet : Evolution du zonage
- 3- La concertation préalable
- 4- Les avis des personnes publiques associées ou consultées
- 5- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

Deuxième partie : Révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme

- 1- Cadre réglementaire
- 2- Description du projet : Evolution du zonage
- 3- La concertation préalable
- 4- Les avis des personnes publiques associées ou consultées
- 5- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

Troisième partie : Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme

- 1 Cadre réglementaire
- 2 Mise à jour des emplacements réservés
- 3 Modification de zonage
- 4 Rectification d'erreurs matérielles
- 5 Modifications relatives au domaine skiable
- 6 Prise en compte des risques d'inondation du giffre
- 7 Modification du règlement écrit
- 8 La concertation préalable
- 9 Les avis des personnes publiques associées ou consultées
- 10 Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

Quatrième partie : Organisation et déroulement de l'enquête

- 1- Généralité
- 2- Désignation du commissaire enquêteur
- 3- Autorité compétente
- 4- Réunions préparatoires à l'enquête et visite du périmètre de l'opération
- 5- Information effective du public
 - a. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête
 - b. Affichage
 - c. Mesures de publicité
 - d. Modalités de consultation du dossier par le public
 - e. Permanences du commissaire enquêteur
 - f. Composition du dossier
- 6- -Recueil des observations et des propositions du public
- 7- Clôture de l'enquête public remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- 8- Durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- 9- Décision à prendre au terme de l'enquête
- 10- Mesures sanitaires

ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE MORILLON (74)

PLANNING

Opérations	Dates
Désignation par le TA	Mercredi 30 mars 2022
1 ^{ère} réunion mairie : Explications et dossiers	Lundi 04 avril 2022
2 ^{ème} réunion mairie : Arrêt dates de l'enquête	Vendredi 08 avril 2022
Visite des lieux	Jeudi 21 avril 2022
Rédaction de l'arrêté	Vendredi 08 avril 2022
Visite de contrôle de l'affichage	Jeudi 21 avril 2022
Publication sur panneaux administratifs 15 jours avant ouverture enquête	Jeudi 14 avril 2022
Début de l'enquête publique	Le lundi 02 mai 2022
1 ^{ère} publication journaux 15 jours avant ouverture enquête	Le Dauphiné libéré et Le Faucigny Du mercredi 13 avril et jeudi 14 avril 2022
2 ^{ème} publication journaux 8 jours après ouverture enquête	Le Dauphiné libéré et Le Faucigny Du jeudi 05 mai et jeudi 05 mai 2022
Permanence début enquête n°1	Le lundi 02 mai 2022 de 9h00 à 12h00
Permanence n°2	Le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00
Permanence fin enquête n°3	Le mercredi 01 juin 2022 de 15h00 à 18h00
Fin de l'enquête publique	Le mercredi 01 juin 2022
Remise rapport de synthèse	Le mercredi 08 juin 2022
Remise mémoire en réponse	Le vendredi 17 juin 2022
Remise rapport définitif	Le lundi 27 juin 2022

PREAMBULE

1- Présentation de la Commune de Morillon :

Morillon, commune française de Haute-Savoie, sise en Faucigny, dans la haute vallée du Giffre (région Auvergne-Rhône-Alpes), est une station touristique d'hiver et d'été.

Sa population est de 678 habitants pour une superficie de 14,5 kms²

Située entre 700 m et 2046 d'altitude, la station dispose d'un lac et de remontées mécaniques

Faisant partie du *Grand Massif* (avec Flaine, Les Carroz d'Arâches, Samoëns et Sixt-Fer-à-Cheval), 265 kilomètres de pistes sont accessibles au départ de Morillon village ou du plateau des Esserts.

Les Esserts est un site sis à 1 100 m d'altitude où se regroupent des logements ainsi que les principales remontées mécaniques.

Morillon est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee.

Elle appartient à la Communauté de communes « Les Montagnes du Giffre » qui regroupent 8 communes (12 000 habitants) qui sont situées à égale distance des grands pôles de la Haute-Savoie qui sont Annecy, le Léman et le Mont-Blanc.

Le chef-lieu de Morillon est situé à environ à 75 km d'Annecy, 55 kms de Genève et à moins de 15 kilomètres de Cluses.

On y accède depuis Annecy par l'Autoroute Blanche (A 40) puis depuis Cluses par les RD 902 et RD 907.

Les différents secteurs urbanisés de la commune sont traversés par la D4 et la D255, traversant la vallée du Giffre.

La commune de Morillon est mitoyenne des communes d'Arâches-la-Frasse, Samoëns, Verchaix et la Rivière-Enverse.

Le territoire des Montagnes du Giffre se caractérise par une vallée entourée de sommets montagneux avec comme fil d'Ariane, le torrent du Giffre long de 32 kms, qui descend toute la vallée.

La station vit principalement des activités qu'elle propose aux estivants (activités de plein air, baignade, randonnées pédestres et à cheval) et durant la saison de sports d'hiver (ski de fond, ski alpin, randonnées en raquettes, traîneau...).

La commune est composée du chef-lieu, principale enveloppe urbaine située sur la partie la plus basse de la commune, ainsi qu'une station de ski sur le versant Nord du Grand Massif, également accessible depuis le village par une remontée mécanique.

On dénombre une multitude de hameaux, comme Les Miaux, Vers le Pont, l'Esserts, le Verney...

Un grand nombre d'habitants travaillent également dans la proche vallée industrielle de l'Arve.

L'architecture traditionnelle lui confère un style très authentique, partagé entre tradition avec ses nombreuses maisons traditionnelles, son église Saint-Christophe du XVe siècle, ses trois chapelles : les Miaux du XVIe siècle, le Chatelard du XVIIe, et au Verney du XIXe, et modernité avec sa station de sports d'hiver reliée au Grand-Massif.

L'AGRICULTURE MONTAGNARDE La principale activité pratiquée à Morillon était l'agriculture et tout particulièrement l'élevage. L'organisation du travail et de la vie se faisait selon les besoins en fourrage destinés à l'alimentation du bétail. On a ainsi pu observer que les familles disposaient souvent de 3 maisons entre lesquelles elles vont à la recherche de l'herbe précieuse.

L'ERE DU TOURISME Un projet de station de sports d'hiver est élaboré en 1939, interrompu par la guerre de 1939-45. Un télé-traineau est mis en place en 1950, auquel succède le premier télésiège reliant Morillon aux Esserts en 1958. Puis la station se développe pour atteindre actuellement environ 12.000 lits. Elle se relie avec les voisines : Les Carroz, Samoëns, Flaine, Sixt : Le GRAND MASSIF est né, avec 265 kms de pistes

MORILLON GRAND MASSIF est devenu une station de sports d'hiver de référence, poursuivant son développement, soucieuse de préserver une belle qualité de vie à ses habitants et tous ceux qui choisissent de venir y séjourner en toutes saisons. Morillon, c'est le choix entre deux sites reliés par une télécabine 10 places ultra-rapide et l'on y trouve d'une part, le village traditionnel de 500 habitants permanents en vallée offrant un accès aisé aux pistes de ski alpin et nordique. Le village propose tous commerces et services sur place. Et plus haut, la station de Morillon « skis aux pieds » avec ses résidences chalets harmonieusement intégrées au site boisé du Plateau des Esserts et tous les commerces de proximité

Démographie : La commune a connu une croissance démographique soutenue depuis les années 1990. Elle compte à présent environ 650 habitants. Les tranches d'âges 15-29 ans et 30-44 ans connaissent une baisse assez marquée depuis les derniers recensements. Une taille des ménages dans la moyenne nationale (2.2 occupants par logement)

Logement Un parc de logements qui augmente régulièrement (2.417 unités en 2016. Un parc de logement largement dominé par les résidences secondaires et les hébergements touristiques (84%). Un parc où les habitations collectives représentent une proportion de 77 %. Le taux de vacance, bien que très faible, a assez fortement augmenté ces dernières années passant de 1.2 à 2.8% du parc.

Économie et emploi Un taux d'emploi sur place de l'ordre de 28%, relativement important pour une commune rurale, qui s'explique par la présence d'emplois, directs ou indirects, liés au tourisme. Un taux de chômage faible de l'ordre de 5%. Une fréquentation touristique qui s'érode. Une baisse du nombre de lits marchands.

Agriculture Une surface agricole d'environ 355 ha (60% sont exploités pour la fauche et le pâturage et 40% sont exploités pour les alpages) (25% du territoire communal). Trois exploitations professionnelles et deux exploitations familiales sont présentes sur la commune. Un terroir agricole de qualité et diversifié (plaine, coteaux, alpages). Un terroir sous le label de des AOP Reblochon et Abondance.

Équipements et services publics Un équipement de niveau insuffisant et inadapté à la taille de la commune. Une problématique prioritaire avec l'école. Un déficit d'équipements pour l'accueil d'une nombreuse population touristique.

Déplacement et mobilité Proximité de la gare SNCF de Cluses située à 15 kms. Absence de ligne de transport public desservant directement la commune. Navettes desservant les gares de Cluses et Annemasse en saison touristique. Une circulation de transit dans le cœur de Morillon qui pénalise son attrait et la qualité du cadre de vie



2. Objet de l'enquête publique unique conjointe :

La commune de Morillon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06 mars 2020.

La prescription de la révision du PLU date du 03 novembre 2015.

Les études ont démarré en février 2016.

Le déroulement de la procédure a été retardé par différentes contraintes internes au conseil municipal.

Le PADD a été débattu le 24 mai 2018.

Etant soumis au régime du RNU depuis mars 2017 et avec l'approche des échéances électorales, le conseil municipal a décidé en 2019 d'accélérer le rythme de travail.

Le PLU a été arrêté le 29 août 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 20 janvier 2020.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la commune le 15 février 2020.

Au cours de la séance du 06 mars 2020, le conseil municipal a approuvé le PLU.

Cette date était imposée par la proximité des élections municipales (1^{er} tour était le 15 mars 2020) et par le fait que la municipalité alors aux affaires s'était engagée à finaliser le PLU avant la fin de la mandature.

Le délai extrêmement court entre les conclusions de l'enquête et le vote du PLU n'est pas étranger quant à l'origine de différentes imperfections du PLU.

Ce délai n'a pas permis de revoir posément l'ensemble des dispositions du PLU ni d'analyser dans le détail les requêtes exprimées.

Avec plusieurs mois d'usage du PLU, on constate des erreurs et imprécision dans la délimitation du zonage, dans le règlement écrit et dans la liste des emplacements réservés.

De plus, il apparaît également que certaines dispositions du PLU pourraient être renforcées pour assurer un développement plus durable du territoire.

Pour apporter les évolutions souhaitées, il est nécessaire d'engager :

- Une procédure de révision allégée n°1 du PLU.

Le PLU nécessite une évolution dont l'objet consiste à réduire la zone agricole :

Classer en zone U la parcelle 92 (pour partie) au lieu-dit « vers le Pont ». Parcelle actuellement classée en A.

Classer en zone U la parcelle 4544 aux lieux-dits « le Laquis » et « le Chéry ». Parcelle actuellement classée en A.

Classer en zone U la parcelle 4218 (pour partie) au chef-lieu de Morillon. Parcelle actuellement classée en A.

Classer en zone N quatre parcelles (4674, 4665, 4494 et 4496) aux lieux-dits « les Chavonnes », « les Grangettes » et « la Chillaz ». Parcelles actuellement classées en A en tout ou partie.

Classer en zone NI un ensemble de parcelles du front de neige des Esserts. Parcelles actuellement classées en A.

- Une procédure de révision allégée n°2 du PLU.

Le PLU nécessite une évolution dont l'objet consiste à réduire la zone naturelle :

Classer en zone U les parcelles 2936 et 2939 (pour partie) au lieu-dit « les Miaux ». Parcelles actuellement classées en zone N.

Classer en zone U une partie de la parcelle 4566 à la station des Esserts (Morillon 1100). Parcelle actuellement classée en N.

- Une procédure de modification de droit commun n°1 :

Le projet de modification porte sur :

Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,

Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,

Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,

La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,

Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,

La mise à jour de la liste des emplacements réservés :

- Suppression, modification et création d'emplacements,

Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,

La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,

L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :

- Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
- Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
- Préserver l'environnement et la qualité paysagère,

La correction d'erreurs matérielles.

3. Référence de l'enquête publique et cadre juridique :

- Le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, L.153-41 à L.153-44 R.153-11 à R.153-12 ;
- Le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- La délibération du Conseil Municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;
- La délibération du Conseil Municipal n°2021-71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil Municipal n°2021-72 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil Municipal n°2021-73 en date du 22 juillet 2021 définissant les modalités de la concertation en vue du lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- L'arrêté municipal n°82/2021 en date du 27 juillet 2021 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La décision n°2021-ARA-2398 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;
- La décision n°2021-ARA-2399 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;
- La décision n°2021-ARA-2400 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;
- La délibération du Conseil Municipal n°2021-101 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil Municipal n°2021-102 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil Municipal n°2021-103 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation dans le cadre du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La notification aux personnes publiques associées des projets de révision allégée n°1 et n°2 conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ainsi que la notification du projet de modification n°1 conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;
- Le procès-verbal de la réunion du 4 mars 2022 relatif à l'examen conjoint avec les personnes publiques associées des projets de révision allégée n°1 et n°2 ;
- La décision n°E22000043/38 en date du 30 mars 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Gérard VEYRAT en qualité de commissaire enquêteur ;
- L'arrêté municipal n° 2022-028 du 08 avril 2022

4. Maître d'ouvrage, commissaire enquêteur et période de l'enquête publique

Les procédures d'évolution du PLU faisant l'objet du présent arrêté sont réalisées par la Commune de Morillon. La personne à contacter est Monsieur le Maire (Mairie de Morillon, 5 place de la Mairie 74440 MORILLON. Courriel : accueil@mairie-morillon.fr).

Monsieur Gérard VEYRAT, ingénieur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble. Il siègera en mairie de Morillon, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Morillon ;

- **Le lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00,**
- **Le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00,**
- **Le mercredi 1^{er} juin 2022 de 15h00 à 18h00,**

afin de recevoir leurs observations.

Le Commissaire Enquêteur pourra accorder un entretien téléphonique à toute personne intéressée après prise de rendez-vous auprès de l'accueil de la mairie de Morillon ou par courriel à l'adresse enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr.

5. Destinataire du rapport

- Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- Monsieur Simon BEERENS-BETTEX, Maire de Morillon et son Conseil municipal
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

1ère PARTIE

Révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme :

1- Cadre règlementaire :

Selon l'Article L153-31 du C.U, le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Selon l'article L.153-33 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU est effectuée selon les modalités définies dans le chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Cependant l'article L.153-34 précise que lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132- 9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

L'enquête publique est organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (articles L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 33).

Elle s'est déroulée de façon conjointe avec celle portant sur le projet de révision allégée n°2 et de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de MORILLON.

Dans la mesure où l'on réduit la zone agricole, la procédure de révision dite « allégée » s'applique.

2- Description du projet : Evolution du zonage

Secteur vers le Pont

PLU initial

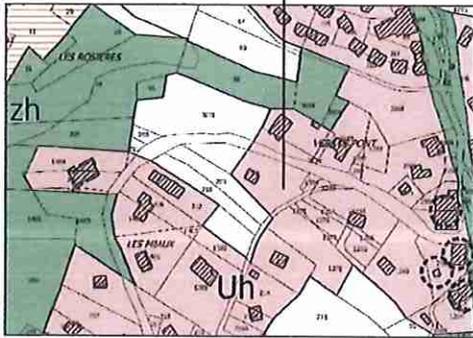


PLU révisé

Ben que située dans le prolongement de l'urbanisation du hameau, la parcelle bâlée numérotée 92 a été classée en zone A.

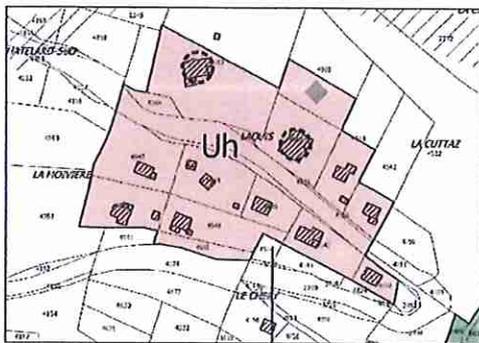
Le potentiel agronomique, biologique ou économique de cette parcelle n'est pas avéré étant donné sa séparation de l'ensemble de l'espace agricole par une clôture et sa vocation de jardin d'agrément pour l'habitation existante.

Le rattachement à la zone Uh pour la partie ouest, apparaît plus adapté compte tenu de sa continuité avec la zone urbaine.



Secteur du «Laquis» et du «Chéry»

PLU initial



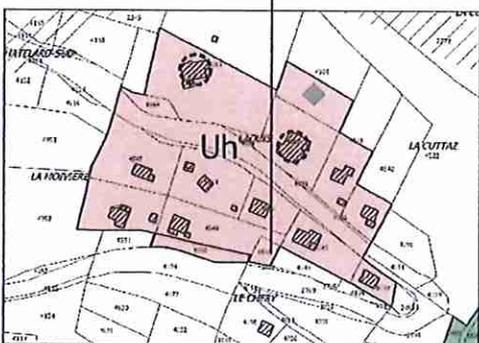
PLU révisé

La parcelle numérotée 4544 fait partie de la même unité foncière avec la parcelle 4547.

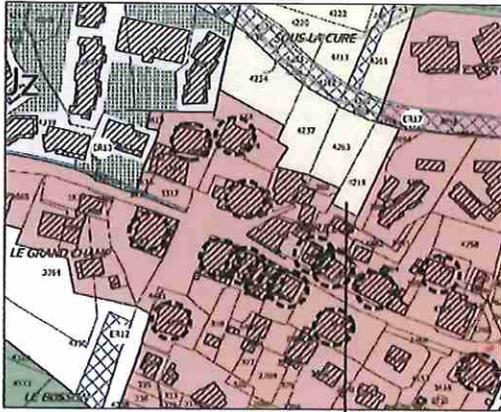
Le potentiel agronomique, biologique ou économique de cette parcelle n'est pas avéré étant donné sa séparation de l'ensemble de l'espace agricole par une clôture et sa vocation de jardin d'agrément pour l'habitation existante.

La révision classe la parcelle numérotée 4544 en zone U afin de créer une configuration du foncier qui permette d'optimiser sa densification.

Cette évolution est issue d'une requête exprimée lors de l'enquête publique du PLU initial qui avait reçu un avis favorable de la part du commissaire enquêteur (observation n°47 du rapport d'enquête)



Secteur du « Morillon »
PLU initial

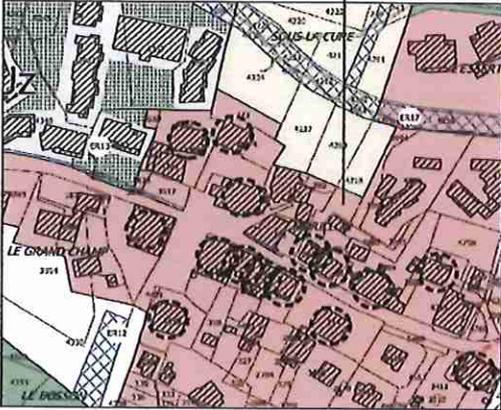


PLU modifié

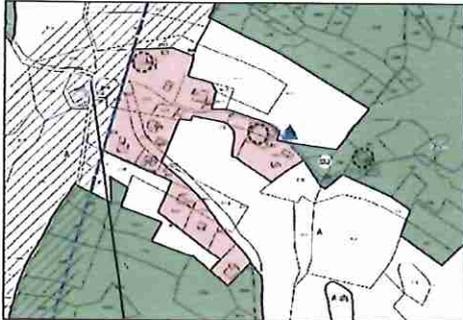
La révision classe une toute petite partie de la parcelle numérotée 4218 en zone U.

Le potentiel agronomique, biologique ou économique de cette partie de la parcelle n'est pas avéré étant donné son caractère enclavé dans la cheffée et la forte déclivité du terrain.

L'intégration de cette partie de la parcelle s'inscrit dans la continuité de la zone U environnante et permet la réalisation d'un garage couvert dans un secteur dense de centre village en déficit de stationnement.



Secteur « Chavannes », « Gronnelles » et la « Chilloz »
PLU initial

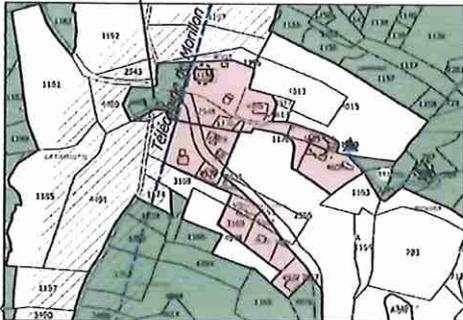


PLU modifié

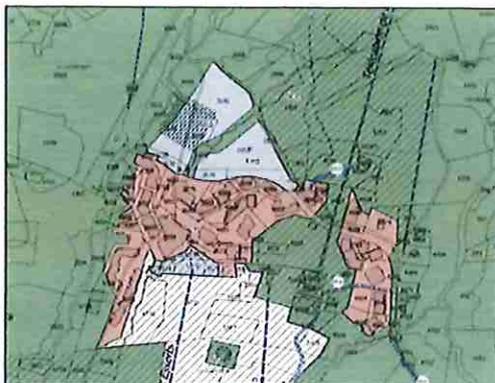
Lors de l'enquête publique pour l'approbation du PLU, le zonage réglementaire établi pour ce secteur avait occasionné de nombreuses observations. Afin garantir son urbanisme raisonné, un meilleur encadrement des possibilités de bâtir est envisagé, en lien avec la procédure de modification n°1 du PLU. Par ailleurs, les qualités de desserte par l'unique voie d'accès ne permettent pas une forte densification du hameau.

Dans le cadre de la révision allégée n°1, un petit secteur bâti situé à l'ouest de la ligne de la télécabine est classé en zone N (actuellement en zone A).

Il a vocation à être rattaché à N dans le cadre de la modification n°1.



**Secteur des
Esseris
PLU initial**



PLU modifié

Une zone destinée aux activités de loisirs dénommée NI est créée sur le front de neige pour permettre le développement d'activités et d'animations ludiques et sportives dans le cadre des réflexions en cours sur la diversification de la station.

A cet effet, une petite bande de terrains actuellement classée A sera reclassée en zone NI dans la modification.



La révision allégée n°1 du PLU entraîne une évolution non significative de la répartition des surfaces par zones.

Tableau des surfaces - révision allégée n°1

Zone U: + 1.200 m²

Zone A : - 6.850 m²

Zone NI: + 3.500 m²

Zone N: + 2.150 m²

3- La concertation préalable

Dans sa délibération n° 2021.71, en date du 22 juillet 2021, arrivée en Préfecture le 30 juillet 2021, la municipalité de MORILLON a défini, en application des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, de façon suivante :

Organisation d'une réunion publique, mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, site internet de la commune, mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de permanence du service urbanisme en mairie

La délibération n° 2021.101, en date du 25 novembre 2021, arrivée en Préfecture le 06 décembre 2021, dresse le bilan de la concertation et arrête le projet de révision allégée n°1 du PLU de MORILLON

La concertation s'est déroulée de la façon suivante :

Organisation d'une réunion publique le 13 septembre 2021 (50 personnes présentes) rendue publique au préalable par affichage en mairie durant un mois, publications dans les journaux d'annonces légales locaux diffusé dans le département (le Faucigny du 26 août 2021 et information dans le Dauphiné Libéré du 13 septembre 2021), campagne d'affichage à partir du 8 septembre 2021 et sur les réseaux sociaux de la mairie, Mise à disposition du dossier de présentation sur la plateforme Calameo ainsi que sur le compte Facebook de la mairie

Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de permanence du service urbanisme en mairie
Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population du 14 septembre 2021 au 22 novembre 2021,

Recueil des observations par courrier adressé à la mairie ou sur par courriel à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr

Cette concertation n'a donné lieu à aucune remarque ou observation du public tant sur le registre d'observation que par courrier ou courriel.

Le bilan tiré de la phase de concertation avec le public peut être qualifié de plutôt favorable malgré l'absence d'observation, car elle a permis d'exposer à la population la nature et les motifs des changements envisagés en toute transparence.

La délibération n° 2021.101, en date du 25 novembre 2021 décide de poursuivre la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de MORILLON et arrête le projet

4- Les avis des personnes publiques associées ou consultées.

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
Auvergne – Rhône-Alpes

La commune de MORILLON a présenté, le 27 septembre 2021, une demande d'examen au cas par cas qui a été enregistrée sous le n°2021-ARA-2400 relative à la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par une décision du 15 novembre 2021, la MRAe,

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni le paysage, l'air, le taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné,

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

La MRAe décide que l'objet de la demande n°2021-ARA-2400 n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

- Avis de la CCI Haute-Savoie

Par courrier du 08 février 2021, la CCI Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière et formule un avis favorable à la procédure de révision allégée n° 1 du PLU de MORILLON.

- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

La commune de MORILLON a présenté, le 07 février 2022 une demande d'examen et d'avis pour le projet relatif à la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Commune de MORILLON est située dans l'aire géographique des AOP et dans les aires de production IGP.

L'INAO remarque que la réduction de la zone agricole reste, dans ce projet, modérée.

Elle suggère de reclasser les parcelles 4674, 4665, 4494 et 4496 aux lieudits « Les Chavannes », « Les Grangettes », et La « Chillaz » en zone A.

Toutefois, L'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact modéré sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés mais demande de prendre en compte son observation.

- Préfet de la Haute-Savoie – DDT - Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Suite à la demande de la commune de MORILLON, par courrier en date du 04 février 2022, concernant l'ajustement de l'enveloppe urbaine, la prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur et la délimitation plus fine de la zonz NI qui correspond aux équipements qui peuvent être admis sur le front de neige au niveau de la station des Esserts, la CDPENAF émet un avis favorable au projet de réduction d'espaces agricoles et naturels et au titre de l'article L142-5 du CU.

- Préfet de la Haute-Savoie – DDT – (Dérogation).

La commune de MORILLON fait partie d'un territoire non couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) approuvé.

Le projet de révision allégée n°1, reçu en préfecture le 04 février 2022, comporte plusieurs secteurs agricoles qui seront ouverts à l'urbanisation.

En application des articles L142-3 et L142-5 du CU, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs, situés en dehors des parties urbanisées de la commune, nécessite une dérogation de l'autorité administrative de l'Etat, après avis de la CDPENAF.

Cet avis étant favorable (voir ci-dessus), le Préfet de la Haute-Savoie donne un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs agricoles selon la révision allégée n°1 du PLU de la commune de MORILLON.

- Préfet de la Ha Savoie – DDT (Avis).

Le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORILLON a été notifié et réceptionné en préfecture le 4 février 2022, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée n° 1 porte sur les objets suivants :

- Le reclassement de jardins d'agrément en zone U,
- Un ajustement de la zone U en centre village pour la réalisation d'un stationnement couvert,
- Un déclassement de secteurs en zone A vers la zone N et NI (fronts de neiges des Esserts).

Le dossier de révision allégée n°1 fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF

5. Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

1.1/Personnes publiques associées et consultées invitées à la réunion

Collectivité/Organisme	Adresse 1	Adresse 2	CP	VILLE
Préfecture de la Haute-Savoie	Rue du 30ème Régiment d'Infanterie	BP 2332	74034	ANNECY
Direction Départementale des Territoires	15 rue Henry Bordeaux		74998	ANNECY cedex 9
Région Auvergne Rhône-Alpes (Conseil régional)	1 esplanade François Mitterrand	CS 20033	69269	LYON cedex 02
Département de la Haute-Savoie (Conseil départemental)	1 avenue d'Albigny	CS 32444	74041	ANNECY cedex
Syndicat Mixte SCOT Mont-Blanc-Arve-Giffre	CCCAM	3 rue du Pré Bénévix	74300	CLUSES
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	508 avenue des Thézières		74440	TANINGES
SM3A (Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents)	300 chemin des Prés Moulin		74800	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc	59 avenue des Iles		74994	ANNECY cedex 9
Chambre de Commerce et d'industrie	5 rue du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpains	CS 62072	74011	ANNECY cedex
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	28 avenue de France		74000	ANNECY
Institut National de l'Origine et de la Qualité - Direction territoriale Centre-Est	37 boulevard Henri Dunant	CS 80140	71040	MACON cedex
Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes	Parc de Crécy	18 avenue du Général de Gaulle	69771	SAINT-DIDIER-AU-MONT D'OR
Commune de Verchaix	1 place de la Mairie		74440	VERCHAIX
Commune de Samoens	Place des Dents Blanches		74340	SAMOENS
Commune de Arâches-le-Frasse	64 route de Frévuard		74300	ARACHES-LA-FRASSE
Commune de la Rivière-Enverse	31 place de la Mairie		74440	LA RIVIERE ENVERSE

1.2/Personnes publiques représentées à la réunion ou ayant fait part d'un avis écrit

Personnes publiques représentées	Collectivité/ organisme	Représentant (nom et prénom)	Qualité/ fonction
	Etat/ DDT	M. MEUNIER Nicolas	Référent territorial PLU/PLUI
		M. TALLOIS Frédéric	Référence territoriale SCOT
	Chambre d'agriculture	M. MORNEX Pascal	Conseiller aménagement
	CCMG	Mme PIGNAL Evelyne	Chef du service instructeur mutualisé
	Commune de Samoëns	M. BRUNOT Yves	Maire-adjoint
Personnes publiques ayant remis un avis écrit	Chambre de commerce et d'industrie	Courrier du 8 février 2022	
	Institut National de l'Origine et de la Qualité	Courrier du 14 février 2022	
	SM3A	Courrier du 3 mars 2022	
Personne publique en charge des procédures	Commune de Morillon	M. BEERENS-BETTEX Simon	Maire
		M. CLERENTIN Raphaël	Maire-adjoint (départ à 10h00)
		M. CHIRIATTI Adrien	Responsable urbanisme
		Mme CHEREAU Virginie	Assistante urbanisme
	Cabinet d'urbanisme	M. BIAYS Vincent	Responsable

2/Cadre des procédures de révisions allégées

2.1/Remarque préalable

La Commune de Morillon a engagé de manière concomitante les procédures de révisions dites « allégées » n°1 et n°2, ainsi que la procédure de modification n°1 du PLU de Morillon car les évolutions qu'elles portent pour le document d'urbanisme sont interdépendantes et la cohérence d'ensemble des mesures projetées ne peut être correctement perçue qu'en prenant ces trois procédures d'évolution dans leur globalité.

Dans cet esprit, celles-ci ont été menées de front tout au long des étapes de leur procédure afin que cette cohérence puisse être conservée et prise en considération par la population et les personnes publiques associées : il en a été ainsi lors de la phase de concertation, lors de la consultation de la MRAE, au moment de tirer le bilan de la concertation ainsi que pendant la phase de consultation des personnes publiques associées.

Par conséquent, c'est sur ce même principe que les procédures de révisions allégées n°1 et n°2 sont présentées lors de la même réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et qu'un échange s'est poursuivi avec les personnes présentes sur la procédure de modification n°1 après la clôture de la réunion d'examen conjoint, donnant lieu à un compte-rendu.

2.2/Rappel de la procédure

2.2.1/Objet de la révision allégée n°1

La Commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 6 mars 2020. Toutefois, le contexte de l'époque n'a pas permis de prendre en considération toutes les remarques formulées lors de l'enquête publique et la municipalité a fait le choix de faire approuver le document en l'état plutôt que de laisser la Commune encore de nombreux mois sans document d'urbanisme.

Ainsi de nombreuses « imperfections », liées pour la plupart à l'absence de traitement de toutes les observations de la population, sont encore présentes dans le PLU et que les évolutions ultérieures doivent améliorer. Aujourd'hui, la commune de Morillon a engagé une procédure de révision allégée n°1 afin de corriger (réduire) la délimitation de la zone agricole dite « zone A » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Vers le Pont »
- Lieudits « Laquis » et « le Chéry »
- Lieudits « la Grangette », « la Chillaz » et « les Chavonnes »
- Lieudit « Morillon » (chef-lieu)
- Lieudit « les Esserts »

Par délibération n°2021-71 en date du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit la révision allégée n°1 du PLU en désignant l'objectif poursuivi et en définissant les modalités de la concertation. La procédure a ensuite été arrêtée, après avoir tiré le bilan de la concertation, par délibération n°2021-101 du 25 novembre 2021. L'invitation à la présente réunion accompagnée du dossier de la révision allégée n°1 a été adressé aux personnes publiques associées et consultées le 4 février 2022.

2.2.2/Objet de la révision allégée n°2

La Commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 6 mars 2020. Toutefois, le contexte de l'époque n'a pas permis de prendre en considération toutes les remarques formulées lors de l'enquête publique et la municipalité a fait le choix de faire approuver le document en l'état plutôt que de laisser la Commune encore de nombreux mois sans document d'urbanisme.

Ainsi de nombreuses « imperfections », liées pour la plupart à l'absence de traitement de toutes les observations de la population, sont encore présentes dans le PLU et que les évolutions ultérieures doivent améliorer. Aujourd'hui, la commune de Morillon a engagé une procédure de révision allégée n°2 afin de corriger (réduire) la délimitation de la zone naturelle dite « zone N » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Les Miaux »
- Lieudit « les Esserts »

Par délibération n°2021-72 en date du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit la révision allégée n°3 du PLU en désignant l'objectif poursuivi et en définissant les modalités de la concertation.

La procédure a ensuite été arrêtée, après avoir tiré le bilan de la concertation, par délibération n°2021-102 du 25 novembre 2021. L'invitation à la présente réunion accompagnée du dossier de la révision allégée n°1 a été adressé aux personnes publiques associées et consultées le 4 février 2022.

2.3/Justification du choix de la procédure

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme prévoit que « *le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

[...]

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

[...] ».

De plus, l'article L.153-34 précise que « *dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...] ; ».

Ce formalisme simplifié est communément appelé procédure de révision « allégée ».

Ainsi, l'évolution envisagée par chacune des procédures, à savoir la réduction de la zone agricole d'une part, et de la zone naturelle et forestière d'autre part, entre dans le champ de la procédure de révision allégée, conformément aux articles du code de l'urbanisme susmentionnés.

2.4/Avis de la MRAE dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas

Les procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2 entre dans le champ des projets de plans d'urbanisme soumis à l'examen au cas par cas.

Les dossiers relatifs aux deux procédures ont été soumis à la MRAE le 15 septembre 2021 et complétés le 27 septembre 2021 et le 6 octobre 2021.

Dans sa décision n°2021-ARA-2400 du 15 novembre 2021, la MRAE a dispensé la révision allégée n°1 de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans sa décision n°2021-ARA-2398 du 15 novembre 2021, la MRAE a dispensé la révision allégée n°2 de la réalisation d'une évaluation environnementale.

3/Tour de table des personnes publiques représentées

3.1/Direction départementale des territoires

La DDT rappelle qu'il est important de prendre en considération les trois procédures d'évolution du PLU en cours pour apprécier la cohérence d'ensemble des objectifs poursuivis par la Commune. Ainsi, les réductions de 6 850 m² pour la zone A (révision allégée n°1) et de 2 200 m² pour la zone N (révision allégée n°2) s'équilibrent d'une certaine manière avec la réduction de 14 800 m² pour la zone U prévue dans le projet de modification n°1.

La DDT fait remarquer qu'il existe une erreur de report de calcul dans le tableau de synthèse des surfaces communales aux trois procédures en cours. Cette erreur qui peut être considérée comme matérielle, sera corrigée dans les notices de présentation qui seront soumises à l'enquête publique, notamment en faisant apparaître les surfaces de la zone NI.

En dehors de ces observations, la DDT n'a pas d'autres remarques à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

3.2/Communauté de Communes des Montagnes du Giffre

La CCMG n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

3.3/Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

La chambre d'agriculture n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

3.4/Commune de Samoëns

La commune de Samoëns n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

4/Personnes publiques associées non présentes à la réunion mais ayant transmis un avis écrit

4.1/Chambre du Commerce et de l'Industrie

Par courrier en date du 8 février 2022, la chambre de commerce et d'industrie n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

4.2/Institut National de l'Origine et de la Qualité

Par courriers en date du 14 février 2022, l'INOQ rappelle que le territoire de Morillon est situé dans l'aire géographique des AOP « Abondance », « Chevrotin » et « Reblochon de Savoie ». Il appartient également aux aires de production des IGP « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie » ainsi qu'à l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

Concernant le projet de révision allégée n°1, l'INOQ demande à ce que les parcelles du secteur « des Chavonnes », « des Grangettes » et de « la Chillaz » faisant l'objet d'un déclassement de la zone A vers la zone N restent en zone A.

En réponse, il est précisé que les parcelles soit sont déjà bâties (habitations), soit constituent les jardins d'agrément des habitations. Ainsi, elles ne présentent pas de potentiel agronomique, biologique ou économique justifiant un maintien en zone A. Par ailleurs, leur reclassement en zone N garantit qu'elles ne pourront faire l'objet que d'une constructibilité limitée aux extensions et aux annexes des constructions existantes, préservant ainsi ce secteur de tout développement urbain aussi bien que la zone A.

Concernant le projet de révision allégée n°2, l'INOQ n'a pas d'observation à formuler.

4.3/Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents

Par courrier en date du 3 mars 2022, le SM3A fait remarquer que les déclassements de zones N et A en zone U portent sur des secteurs qui ne semblent pas faire l'objet d'enjeux majeurs pour les milieux aquatiques et que l'équilibre général, en tenant compte du projet de modification n°1, reste très favorable aux zones naturelles.

Les autres observations du courrier portent sur le projet de modification n°1.

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la Commune.

5/Suites des procédures de révision allégée

- Consultation par écrit de la CDPENAF courant mars 2022
- Lancement d'une enquête publique unique pour les révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que pour la modification n°1 du PLU au plus tard début mai 2022
- Remise du rapport du commissaire enquêteur au plus tard début juillet 2022
- Approbation des évolutions du PLU programmée lors du conseil municipal du 23 juillet 2022, après prise en compte éventuelle des avis et observations émis à l'issue de l'enquête publique
- En l'absence de SCOT approuvé, entrée en vigueur des évolutions du PLU un mois après l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Révision allégée n°2 du Plan Local d'urbanisme :

1- Cadre réglementaire :

Selon l'Article L153-31 du C.U, le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Selon l'article L.153-33 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU est effectuée selon les modalités définies dans le chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Cependant l'article L.153-34 précise que lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

L'enquête publique est organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (articles L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 33).

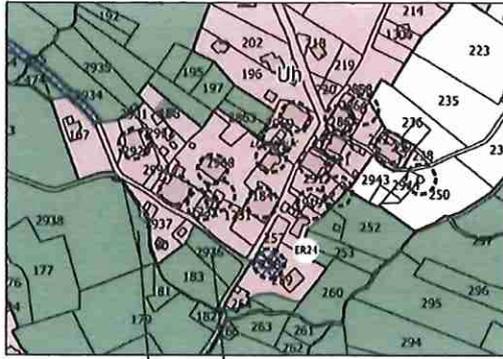
Elle s'est déroulée de façon conjointe avec celle portant sur le projet de révision allégée n°1 et de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de MORILLON.

Dans la mesure où l'on réduit la zone naturelle, la procédure de révision dite « allégée » s'applique.

2- Description du projet : Evolution du zonage

Secteur « les Miaux »

PLU initial

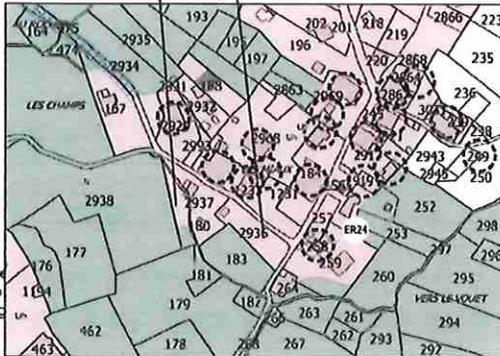


PLU révisé

Le périmètre de la zone U serre au plus près la construction cadastrée 2937, bloquant tout projet d'extension. Pour faciliter l'évolution du bâti, la parcelle moyenne numérotée 2939 est classée pour partie en zone U.

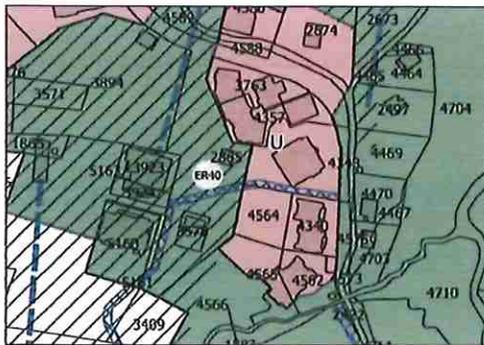
Cette évolution est issue d'une requête exprimée lors de l'enquête publique du PLU initial qui avait reçu un avis favorable de la part du commissaire enquêteur (observation n°13 du rapport d'enquête)

La parcelle 2936 est déjà partiellement bâtie (implantation d'un mazot). C'est pourquoi, au sud est, elle mérite d'être urbaine. Elle n'a pas de enjeu paysager.



Secteur « des Esserts »

PLU initial

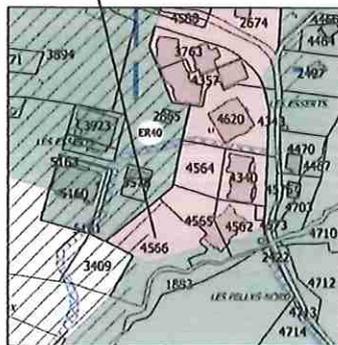


PLU révisé

La parcelle numérotée 4564 faisait partie du périmètre de la ZAC des Esserts (ZAC clôturée à présent).

La révision classe cette parcelle en zone U afin d'ouvrir la possibilité de construire une résidence de tourisme complémentaire à celle installée sur les parcelles voisines numérotées 4565 et 4562, ce qui s'inscrit dans le cadre de la politique durable de développement des « lits chauds » dans la station.

Dans le même temps, la parcelle 4564 sera reclassée en zone N (procédure de modification n°1) afin de prévenir tout développement urbain futur qui impacterait la qualité du front de neige.



La révision allégée n°2 du PLU entraîne une évolution non significative de la répartition des surfaces par zones.

Tableau des surfaces - révision allégée n°2

Zone U: + 2.200 m²

Zone N: - 2.200 m²

3- La concertation préalable

Dans sa délibération n° 2021.72, en date du 22 juillet 2021, arrivée en Préfecture le 30 juillet 2021, la municipalité de MORILLON a défini, en application des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, de façon suivante :

Organisation d'une réunion publique, mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, site internet de la commune, mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de permanence du service urbanisme en mairie

La délibération n° 2021.102, en date du 25 novembre 2021, arrivée en Préfecture le 06 décembre 2021, dresse le bilan de la concertation et arrête le projet de révision allégée n° 2 du PLU de MORILLON.

La concertation s'est déroulée de la façon suivante :

Organisation d'une réunion publique le 13 septembre 2021 (50 personnes présentes) rendue publique au préalable par affichage en mairie durant un mois, publications dans les journaux d'annonces légales locaux diffusé dans le département (le Faucigny du 26 août 2021 et information dans le Dauphiné Libéré du 13 septembre 2021), campagne d'affichage à partir du 8 septembre 2021 et sur les réseaux sociaux de la mairie, Mise à disposition du dossier de présentation sur la plateforme Calameo ainsi que sur le compte Facebook de la mairie

Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de permanence du service urbanisme en mairie

Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population du 14 septembre 2021 au 22 novembre 2021,

Recueil des observations par courrier adressé à la mairie ou sur par courriel à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr

Cette concertation n'a donné lieu à aucune remarque ou observation du public tant sur le registre d'observation que par courrier ou courriel.

Le bilan tiré de la phase de concertation avec le public peut être qualifié de plutôt favorable malgré l'absence d'observation, car elle a permis d'exposer à la population la nature et les motifs des changements envisagés en toute transparence.

La délibération n° 2021.102, en date du 25 novembre 2021 décide de poursuivre la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de MORILLON et arrête le projet

4- Les avis des personnes publiques associées ou consultées.

- Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe)
Auvergne – Rhône-Alpes

La commune de MORILLON a présenté, le 06 octobre 2021, une demande d’examen au cas par cas qui a été enregistrée sous le n°2021-ARA-2398 relative à la révision allégée n°2 de son Plan Local d’Urbanisme (PLU)

Par une décision du 15 novembre 2021, la MRAe,

Considérant que la partie de la parcelle B 4566 concernée par la zone rouge du plan de prévention des risques naturels approuvé le 8 juillet 1999 (risque torrentiel fort) est maintenue en zone N, seule la partie concernée par la zone bleue de ce plan est classée en zone U,

Considérant qu’il résulte de l’examen de ces diverses composantes que ce projet d’évolution du PLU n’est pas susceptible d’impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni le paysage, l’air, le taux d’imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné,

Considérant qu’il résulte de l’examen de ces diverses composantes que ce projet d’évolution du PLU n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine,

La MRAe décide que l’objet de la demande n° 2021-ARA-2398 n’est pas soumis à l’évaluation environnementale.

- Avis de la CCI Haute-Savoie

Par courrier du 08 février 2021, la CCI Haute-Savoie n’a pas de remarque particulière et formule un avis favorable à la procédure de révision allégée n° 2 du PLU de MORILLON.

- Avis de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité

La commune de MORILLON a présenté, le 07 février 2022 une demande d’examen et d’avis pour le projet relatif à la révision allégée n°2 de son Plan Local d’Urbanisme (PLU).

La Commune de MORILLON est située dans l’aire géographique des AOP et dans les aires de production IGP.

L’INAO ne s’oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact limité sur les Signes d’Identification de la Qualité et de l’Origine (SIQO) concernés

- Préfet de la Haute-Savoie – DDT - Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Suite à la demande de la commune de MORILLON, par courrier en date du 04 février 2022, concernant l'ajustement de l'enveloppe urbaine, la prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur et la délimitation plus fine de la zonz NI qui correspond aux équipements qui peuvent être admis sur le front de neige au niveau de la station des Esserts, la CDPENAF émet un avis favorable au projet de réduction d'espaces agricoles et naturels et au titre de l'article L142-5 du CU.

- Préfet de la Haute-Savoie – DDT – (Dérogation).

La commune de MORILLON fait partie d'un territoire non couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) approuvé.

Le projet de révision allégée n°2, reçu en préfecture le 04 février 2022, comporte plusieurs secteurs naturels qui seront ouverts à l'urbanisation.

En application des articles L142-3 et L142-5 du CU, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs, situés en dehors des parties urbanisées de la commune, nécessite une dérogation de l'autorité administrative de l'Etat, après avis de la CDPENAF.

Cet avis étant favorable (voir ci-dessus), le Préfet de la Haute-Savoie donne un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs naturels selon la révision allégée n°2 du PLU de la commune de MORILLON.

- Préfet de la Haute-Savoie – DDT (Avis).

Le dossier de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORILLON a été notifié et réceptionné en préfecture le 4 février 2022, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée n° 2 porte sur les objets suivants :

- Le reclassement de secteurs en zone N vers de la zone U afin de permettre l'évolution de bâtiments existants classés en zone U, cette demande d'évolution avait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur lors de la révision générale du PLU.
- L'extension de la zone urbaine (sur une partie de la parcelle B4566 environ 1200 m²) sur le secteur des Esserts, pour la réalisation d'une résidence de tourisme.

Le dossier de révision allégée n°2 fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF

6. Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

1.1/Personnes publiques associées et consultées invitées à la réunion

Collectivité/Organisme	Adresse 1	Adresse 2	CP	VILLE
Préfecture de la Haute-Savoie	Rue du 30ème Régiment d'Infanterie	BP 2332	74034	ANNECY
Direction Départementale des Territoires	15 rue Henry Bordeaux		74998	ANNECY cedex 9
Région Auvergne Rhône-Alpes (Conseil régional)	1 esplanade François Mitterrand	CS 20033	69269	LYON cedex 02
Département de la Haute-Savoie (Conseil départemental)	1 avenue d'Albigny	CS 32444	74041	ANNECY cedex
Syndicat Mixte SCOT Mont-Blanc-Arve-Giffre	CCCAM	3 rue du Pré Bénévix	74300	CLUSES
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	508 avenue des Thézières		74440	TANINGES
SM3A (Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents)	300 chemin des Prés Moulin		74800	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc	59 avenue des Iles		74994	ANNECY cedex 9
Chambre de Commerce et d'industrie	5 rue du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpains	CS 62072	74011	ANNECY cedex
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	28 avenue de France		74000	ANNECY
Institut National de l'Origine et de la Qualité - Direction territoriale Centre-Est	37 boulevard Henri Dunant	CS 80140	71040	MACON cedex
Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes	Parc de Crécy	18 avenue du Général de Gaulle	69771	SAINT-DIDIER-AU-MONT D'OR
Commune de Verchaix	1 place de la Mairie		74440	VERCHAIX
Commune de Samoens	Place des Dents Blanches		74340	SAMOENS
Commune de Arâches-le-Frasse	64 route de Frévuard		74300	ARACHES-LA-FRASSE
Commune de la Rivière-Enverse	31 place de la Mairie		74440	LA RIVIERE ENVERSE

1.2/Personnes publiques représentées à la réunion ou ayant fait part d'un avis écrit

Personnes publiques représentées	Collectivité/ organisme	Représentant (nom et prénom)	Qualité/ fonction
		Etat/ DDT	M. MEUNIER Nicolas
		M. TALLOIS Frédéric	Référence territoriale SCOT
	Chambre d'agriculture	M. MORNEX Pascal	Conseiller aménagement
	CCMG	Mme PIGNAL Evelyne	Chef du service instructeur mutualisé
	Commune de Samoëns	M. BRUNOT Yves	Maire-adjoint
Personnes publiques ayant remis un avis écrit	Chambre de commerce et d'industrie	Courrier du 8 février 2022	
	Institut National de l'Origine et de la Qualité	Courrier du 14 février 2022	
	SM3A	Courrier du 3 mars 2022	
Personne publique en charge des procédures	Commune de Morillon	M. BEERENS-BETTEX Simon	Maire
		M. CLERENTIN Raphaël	Maire-adjoint (départ à 10h00)
		M. CHIRIATTI Adrien	Responsable urbanisme
		Mme CHEREAU Virginie	Assistante urbanisme
	Cabinet d'urbanisme	M. BIAYS Vincent	Responsable

2/Cadre des procédures de révisions allégées

2.1/Remarque préalable

La Commune de Morillon a engagé de manière concomitante les procédures de révisions dites « allégées » n°1 et n°2, ainsi que la procédure de modification n°1 du PLU de Morillon car les évolutions qu'elles portent pour le document d'urbanisme sont interdépendantes et la cohérence d'ensemble des mesures projetées ne peut être correctement perçue qu'en prenant ces trois procédures d'évolution dans leur globalité.

Dans cet esprit, celles-ci ont été menées de front tout au long des étapes de leur procédure afin que cette cohérence puisse être conservée et prise en considération par la population et les personnes publiques associées : il en a été ainsi lors de la phase de concertation, lors de la consultation de la MRAE, au moment de tirer le bilan de la concertation ainsi que pendant la phase de consultation des personnes publiques associées.

Par conséquent, c'est sur ce même principe que les procédures de révisions allégées n°1 et n°2 sont présentées lors de la même réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et qu'un échange s'est poursuivi avec les personnes présentes sur la procédure de modification n°1 après la clôture de la réunion d'examen conjoint, donnant lieu à un compte-rendu.

2.2/Rappel de la procédure

2.2.1/Objet de la révision allégée n°1

La Commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 6 mars 2020. Toutefois, le contexte de l'époque n'a pas permis de prendre en considération toutes les remarques formulées lors de l'enquête publique et la municipalité a fait le choix de faire approuver le document en l'état plutôt que de laisser la Commune encore de nombreux mois sans document d'urbanisme.

Ainsi de nombreuses « imperfections », liées pour la plupart à l'absence de traitement de toutes les observations de la population, sont encore présentes dans le PLU et que les évolutions ultérieures doivent améliorer. Aujourd'hui, la commune de Morillon a engagé une procédure de révision allégée n°1 afin de corriger (réduire) la délimitation de la zone agricole dite « zone A » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Vers le Pont »
- Lieudits « Laquis » et « le Chéry »
- Lieudits « la Grangette », « la Chillaz » et « les Chavonnes »
- Lieudit « Morillon » (chef-lieu)
- Lieudit « les Esserts »

Par délibération n°2021-71 en date du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit la révision allégée n°1 du PLU en désignant l'objectif poursuivi et en définissant les modalités de la concertation. La procédure a ensuite été arrêtée, après avoir tiré le bilan de la concertation, par délibération n°2021-101 du 25 novembre 2021. L'invitation à la présente réunion accompagnée du dossier de la révision allégée n°1 a été adressé aux personnes publiques associées et consultées le 4 février 2022.

2.2.2/Objet de la révision allégée n°2

La Commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 6 mars 2020. Toutefois, le contexte de l'époque n'a pas permis de prendre en considération toutes les remarques formulées lors de l'enquête publique et la municipalité a fait le choix de faire approuver le document en l'état plutôt que de laisser la Commune encore de nombreux mois sans document d'urbanisme.

Ainsi de nombreuses « imperfections », liées pour la plupart à l'absence de traitement de toutes les observations de la population, sont encore présentes dans le PLU et que les évolutions ultérieures doivent améliorer. Aujourd'hui, la commune de Morillon a engagé une procédure de révision allégée n°2 afin de corriger (réduire) la délimitation de la zone naturelle dite « zone N » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Les Miaux »
- Lieudit « les Esserts »

Par délibération n°2021-72 en date du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit la révision allégée n°3 du PLU en désignant l'objectif poursuivi et en définissant les modalités de la concertation.

La procédure a ensuite été arrêtée, après avoir tiré le bilan de la concertation, par délibération n°2021-102 du 25 novembre 2021. L'invitation à la présente réunion accompagnée du dossier de la révision allégée n°1 a été adressé aux personnes publiques associées et consultées le 4 février 2022.

2.3/Justification du choix de la procédure

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme prévoit que « *le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

[...]

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

[...] ».

De plus, l'article L.153-34 précise que « *dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...] ; ».

Ce formalisme simplifié est communément appelé procédure de révision « allégée ».

Ainsi, l'évolution envisagée par chacune des procédures, à savoir la réduction de la zone agricole d'une part, et de la zone naturelle et forestière d'autre part, entre dans le champ de la procédure de révision allégée, conformément aux articles du code de l'urbanisme susmentionnés.

2.4/Avis de la MRAE dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas

Les procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2 entre dans le champ des projets de plans d'urbanisme soumis à l'examen au cas par cas.

Les dossiers relatifs aux deux procédures ont été soumis à la MRAE le 15 septembre 2021 et complétés le 27 septembre 2021 et le 6 octobre 2021.

Dans sa décision n°2021-ARA-2400 du 15 novembre 2021, la MRAE a dispensé la révision allégée n°1 de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans sa décision n°2021-ARA-2398 du 15 novembre 2021, la MRAE a dispensé la révision allégée n°2 de la réalisation d'une évaluation environnementale.

3/Tour de table des personnes publiques représentées

3.1/Direction départementale des territoires

La DDT rappelle qu'il est important de prendre en considération les trois procédures d'évolution du PLU en cours pour apprécier la cohérence d'ensemble des objectifs poursuivis par la Commune. Ainsi, les réductions de 6 850 m² pour la zone A (révision allégée n°1) et de 2 200 m² pour la zone N (révision allégée n°2) s'équilibrent d'une certaine manière avec la réduction de 14 800 m² pour la zone U prévue dans le projet de modification n°1.

La DDT fait remarquer qu'il existe une erreur de report de calcul dans le tableau de synthèse des surfaces communales aux trois procédures en cours. Cette erreur qui peut être considérée comme matérielle, sera corrigée dans les notices de présentation qui seront soumises à l'enquête publique, notamment en faisant apparaître les surfaces de la zone NI.

En dehors de ces observations, la DDT n'a pas d'autres remarques à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

3.2/Communauté de Communes des Montagnes du Giffre

La CCMG n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

3.3/Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

La chambre d'agriculture n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

3.4/Commune de Samoëns

La commune de Samoëns n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

4/Personnes publiques associées non présentes à la réunion mais ayant transmis un avis écrit

4.1/Chambre du Commerce et de l'Industrie

Par courrier en date du 8 février 2022, la chambre de commerce et d'industrie n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

4.2/Institut National de l'Origine et de la Qualité

Par courriers en date du 14 février 2022, l'INOQ rappelle que le territoire de Morillon est situé dans l'aire géographique des AOP « Abondance », « Chevrotin » et « Reblochon de Savoie ». Il appartient également aux aires de production des IGP « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie » ainsi qu'à l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

Concernant le projet de révision allégée n°1, l'INOQ demande à ce que les parcelles du secteur « des Chavonnes », « des Grangettes » et de « la Chillaz » faisant l'objet d'un déclassement de la zone A vers la zone N restent en zone A.

En réponse, il est précisé que les parcelles soit sont déjà bâties (habitations), soit constituent les jardins d'agrément des habitations. Ainsi, elles ne présentent pas de potentiel agronomique, biologique ou économique justifiant un maintien en zone A. Par ailleurs, leur reclassement en zone N garantit qu'elles ne pourront faire l'objet que d'une constructibilité limitée aux extensions et aux annexes des constructions existantes, préservant ainsi ce secteur de tout développement urbain aussi bien que la zone A.

Concernant le projet de révision allégée n°2, l'INOQ n'a pas d'observation à formuler.

4.3/Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents

Par courrier en date du 3 mars 2022, le SM3A fait remarquer que les déclassements de zones N et A en zone U portent sur des secteurs qui ne semblent pas faire l'objet d'enjeux majeurs pour les milieux aquatiques et que l'équilibre général, en tenant compte du projet de modification n°1, reste très favorable aux zones naturelles.

Les autres observations du courrier portent sur le projet de modification n°1.

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la Commune.

5/Suites des procédures de révision allégée

- Consultation par écrit de la CDPENAF courant mars 2022
- Lancement d'une enquête publique unique pour les révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que pour la modification n°1 du PLU au plus tard début mai 2022
- Remise du rapport du commissaire enquêteur au plus tard début juillet 2022
- Approbation des évolutions du PLU programmée lors du conseil municipal du 23 juillet 2022, après prise en compte éventuelle des avis et observations émis à l'issue de l'enquête publique
- En l'absence de SCOT approuvé, entrée en vigueur des évolutions du PLU un mois après l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

3^{ème} PARTIE

Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'urbanisme :

1- Cadre réglementaire :

L'article L153-36 Code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

L'article L153-41 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée par le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

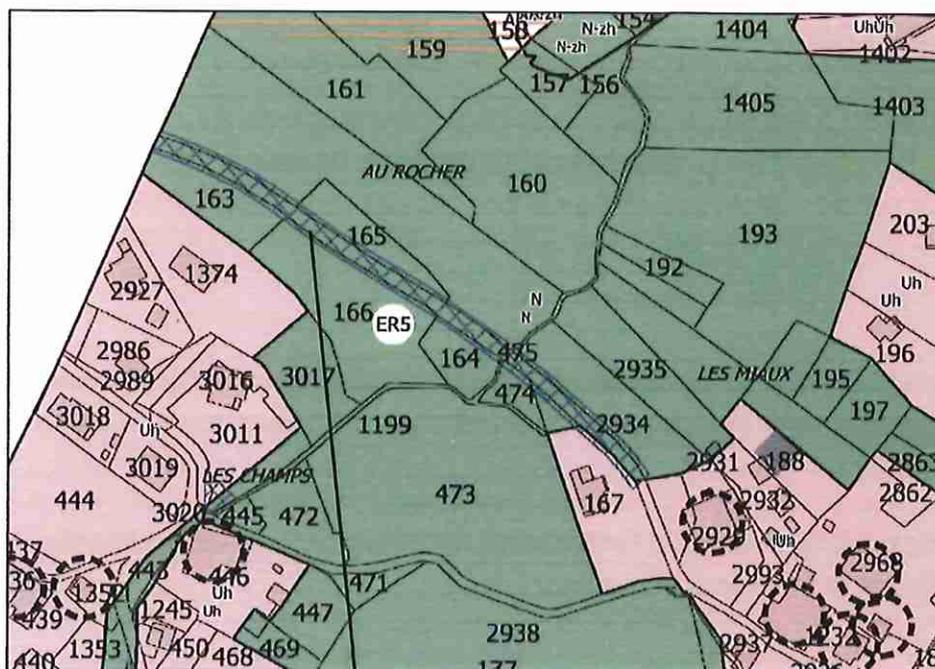
La procédure de modification du PLU de la commune de MORILLON est engagée conformément aux dispositions des articles L.153.36 à L.153-40 du Code de l'urbanisme.

L'enquête publique est organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (articles L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 33).

Elle s'est déroulée de façon conjointe avec celle portant sur le projet de révision allégée n°1 et n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de MORILLON.

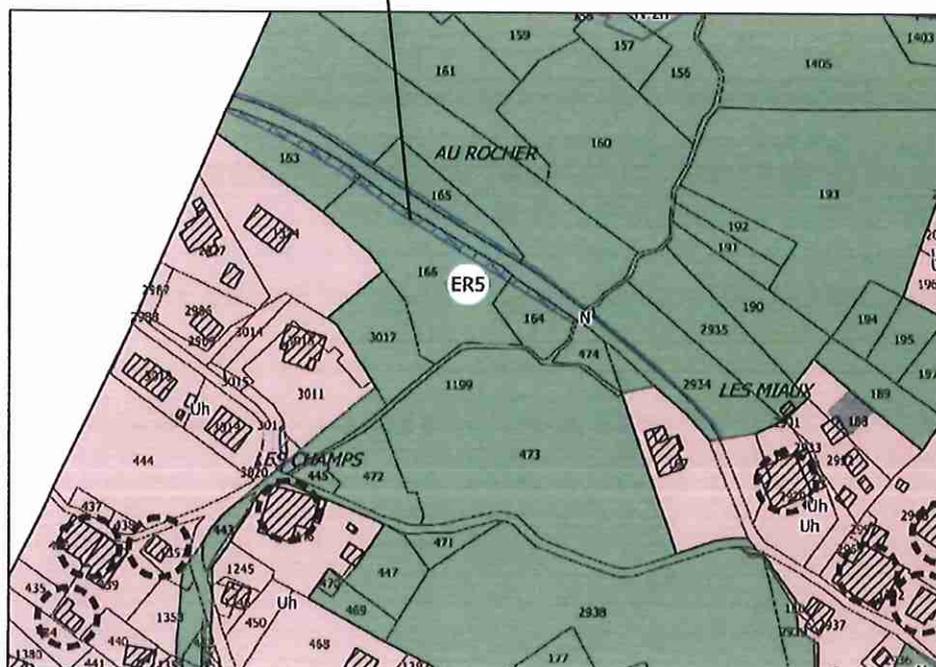
2- Mise à jour des emplacements réservés

Secteur « les Miaux »
Emplacement réservé
n°5(ER5)
PLU initial



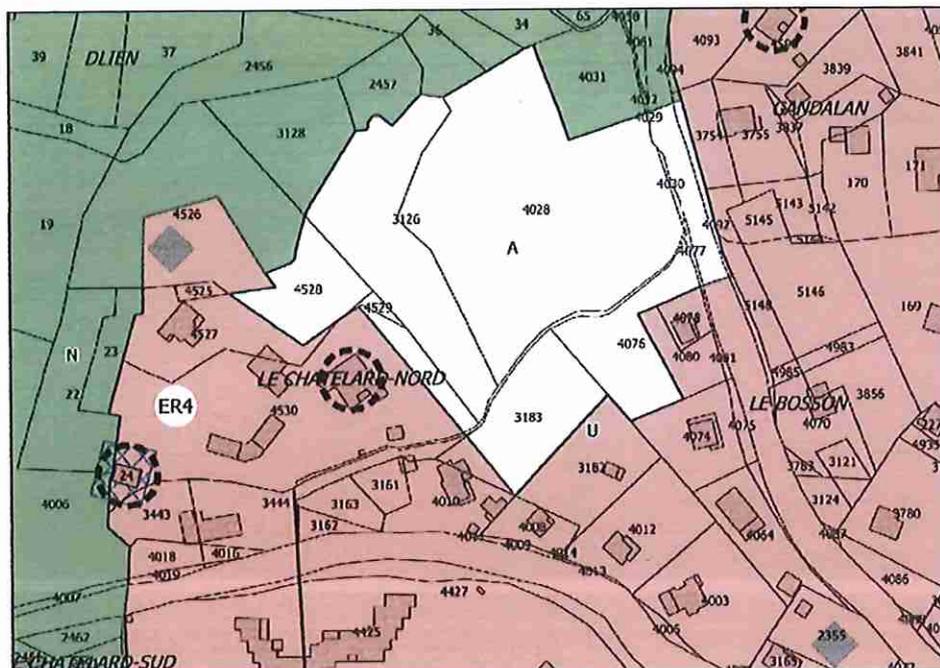
PLU modifié

L'emplacement réservé est supprimé sur l'emprise de la route des Champs qui est déjà publique pour être cantonné aux élargissements prévus départ et d'autre de cette route.



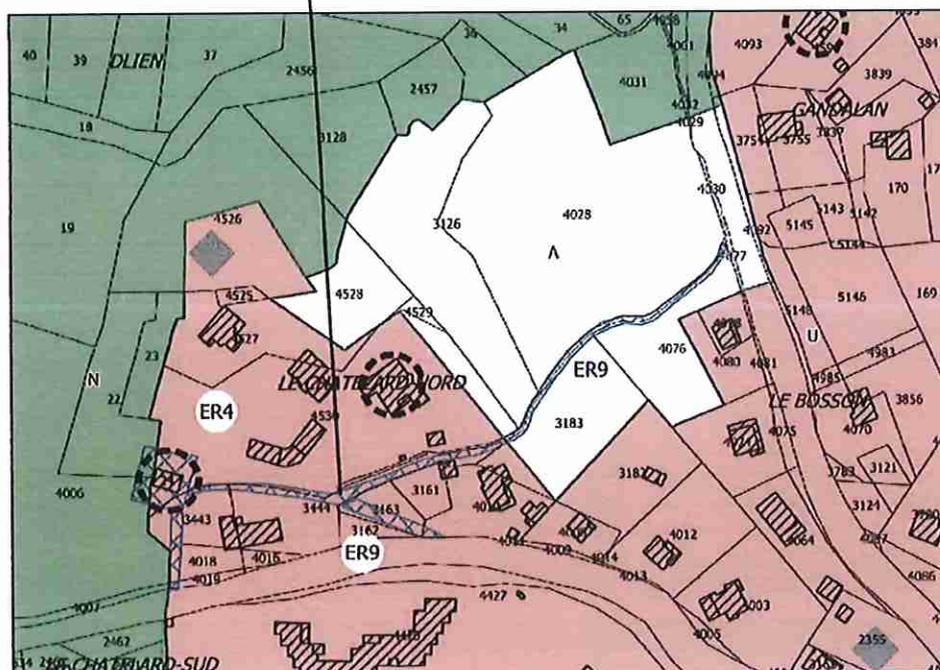
**Secteur du
« Chatelard »
Emplacement
réservé n°9(ER9)**

PLU initial



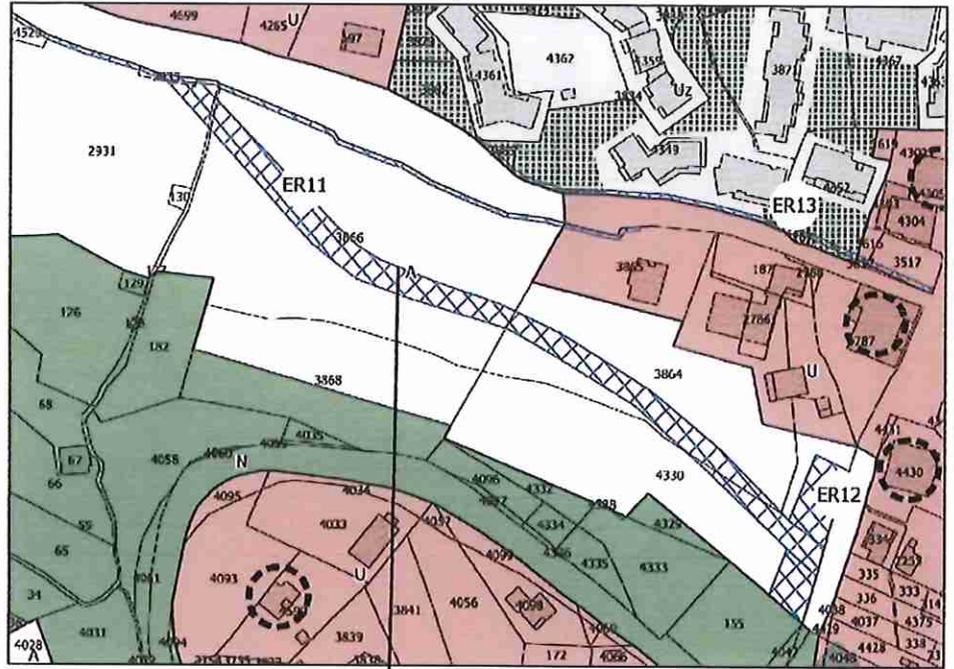
PLU modifié

L'emplacement réservé est instauré dans l'objectif de régulariser un chemin piéton existant permettant l'accès à la chapelle du Chatelard et inscrit au PDIPR.



**Secteur du « Morillon - les
Grands Champs »
Emplacement réservé
n°11(ER11)**

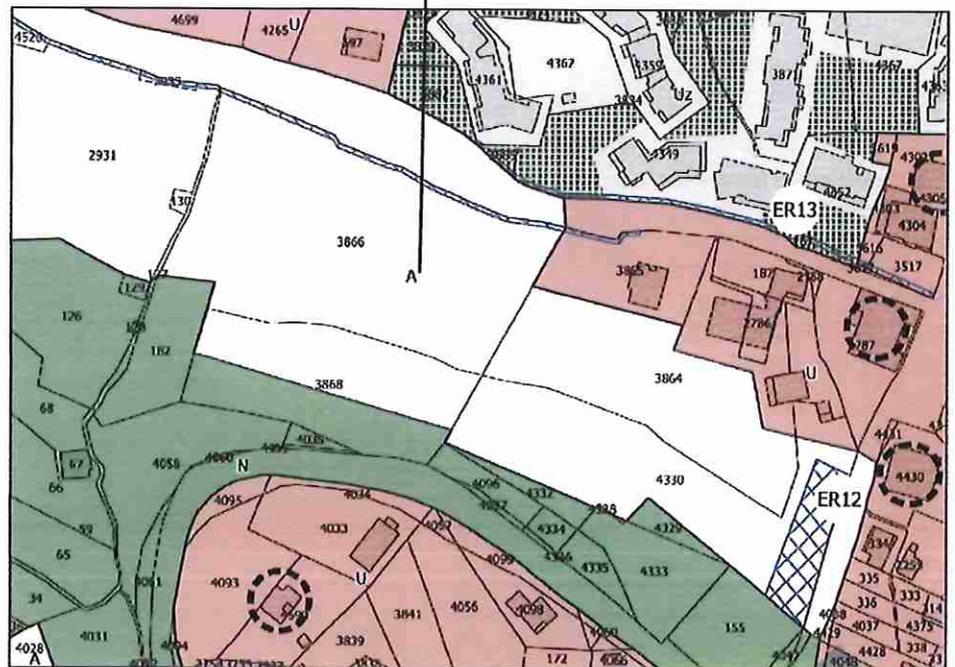
PLU initial



PLU modifié

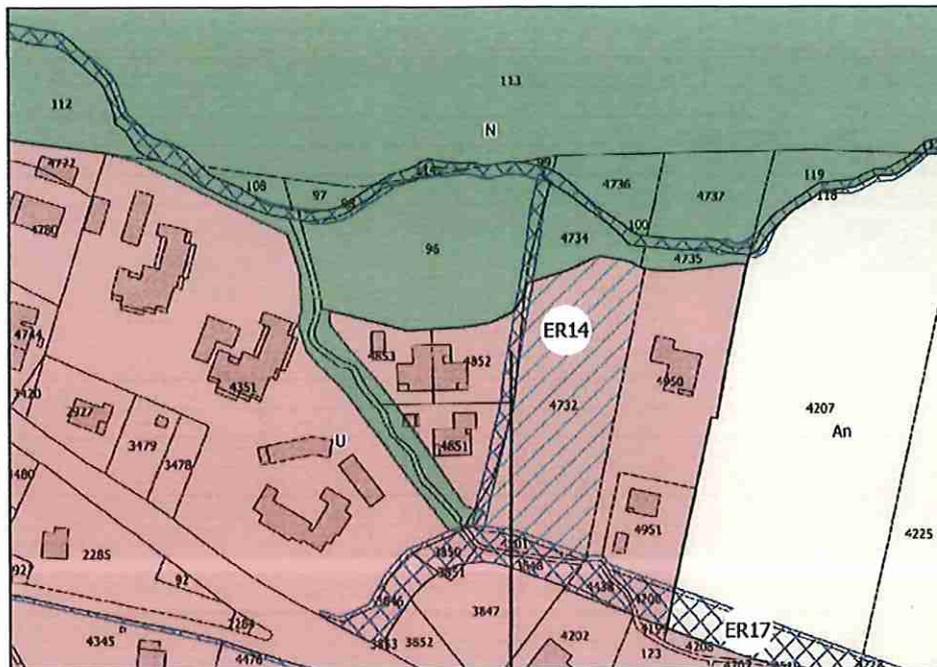
L'ER11 correspond au projet d'une voie de déviation de la RD54 en direction de la station des Esserts.

Ce projet n'est plus d'actualité. L'ER11 est supprimé.



**Secteur du « Morillon - les Grands Champs »
Emplacement réservé
n°14(ER14)**

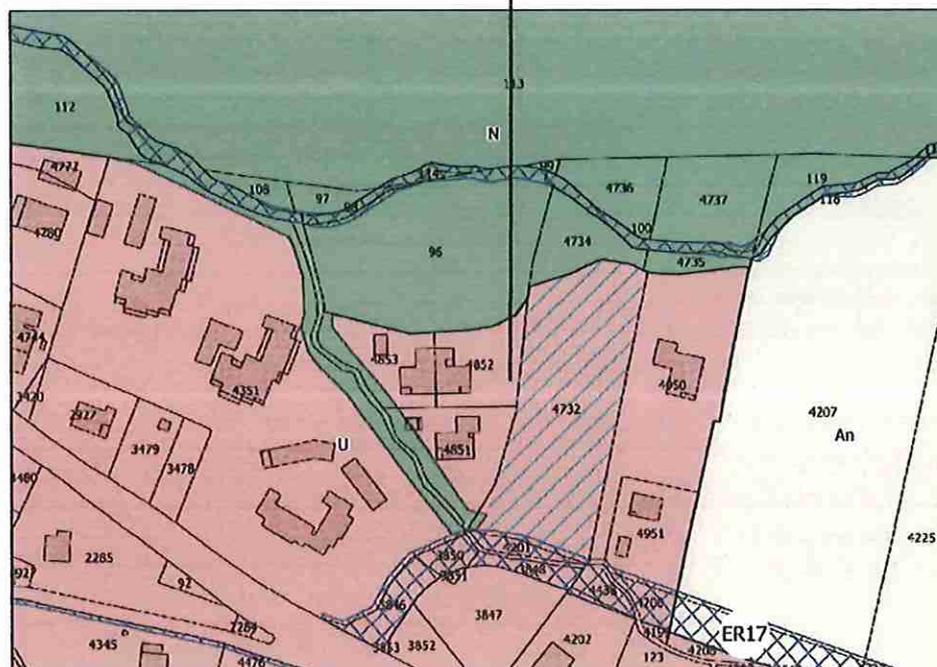
PLU initial



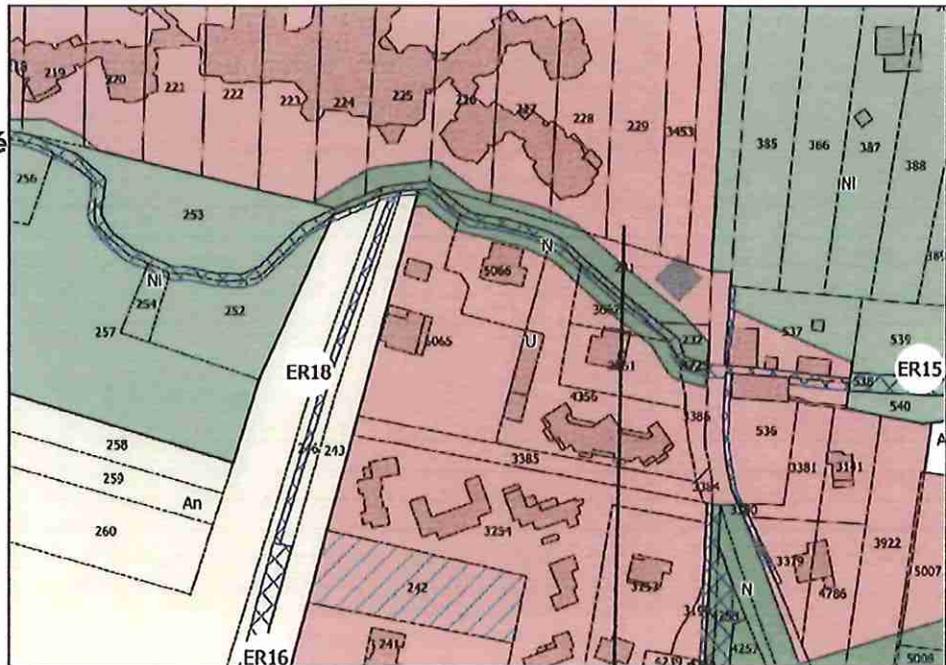
PLU modifié

L'ER14 correspond au projet de création d'un chemin piéton entre le secteur de Visigny et les berges du Giffre.

La création d'un chemin public à cet emplacement n'est pas justifiée car d'autres accès existent.
Ce projet est abandonné
L'ER14 est supprimé



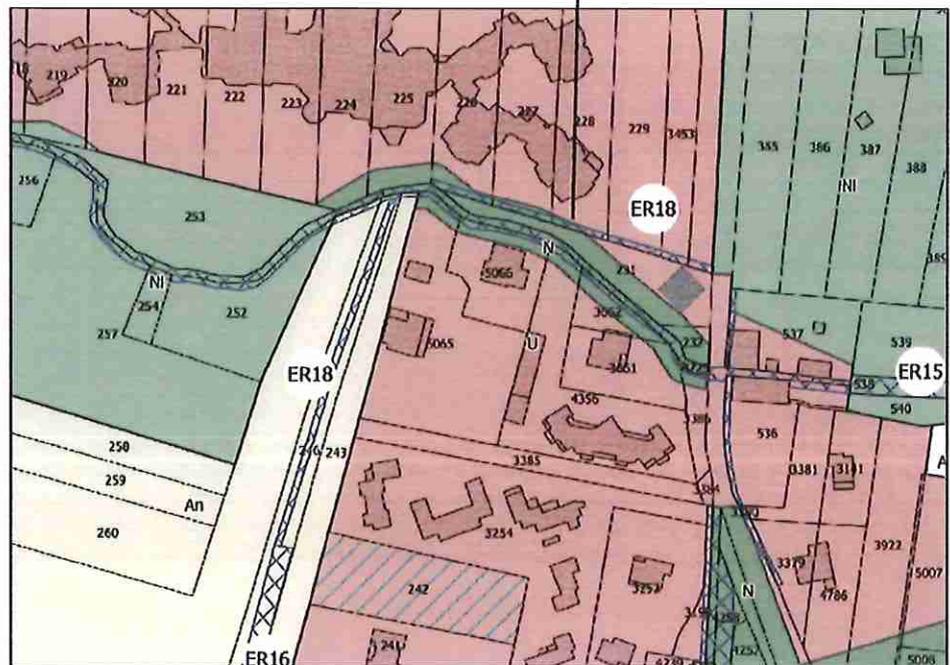
Secteur du « Morillon
l'Essert-Est »
Emplacement réservé
n°18(ER18)
PLU initial



PLU modifié

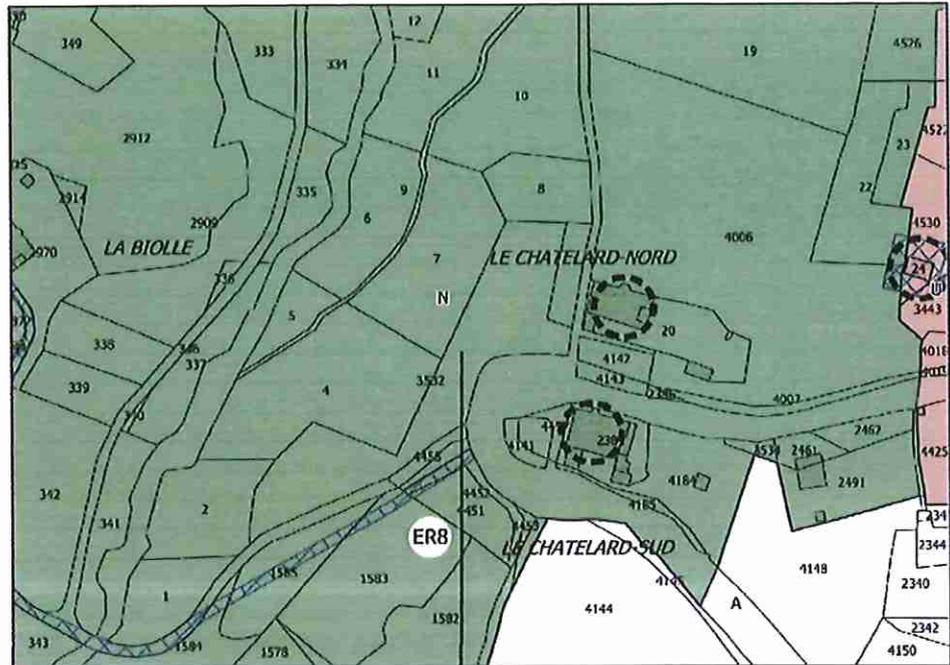
L'ER18 correspond à une
liaison piétonne entre le
centre de Morillon et le
lac Bleu.

L'ER 18 est prolongé
le long de la propriété
du CCAS pour permettre
la jonction avec le lac
et la base de loisirs



Secteur du
« Chatelard-Nord »

PLU initial



PLU modifié

L'ER25 correspond à une connexion piétonne entre deux chemins piétons.

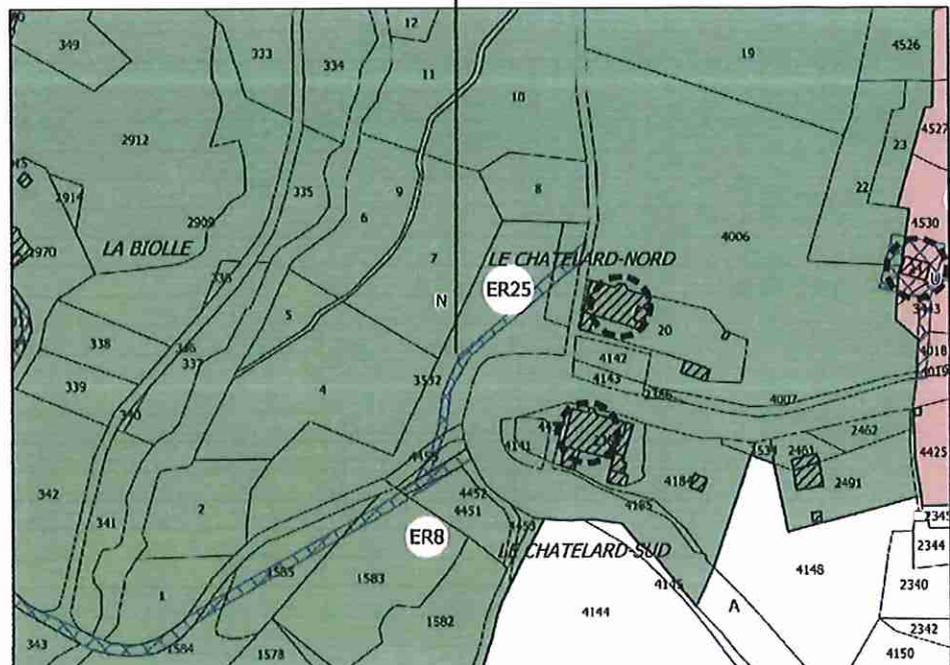
Le premier vient de l'aval depuis Visigny (au nord sur le plan).

Le deuxième vient de l'ouest de la Bialle Cette connexion qui

correspond à un chemin existant

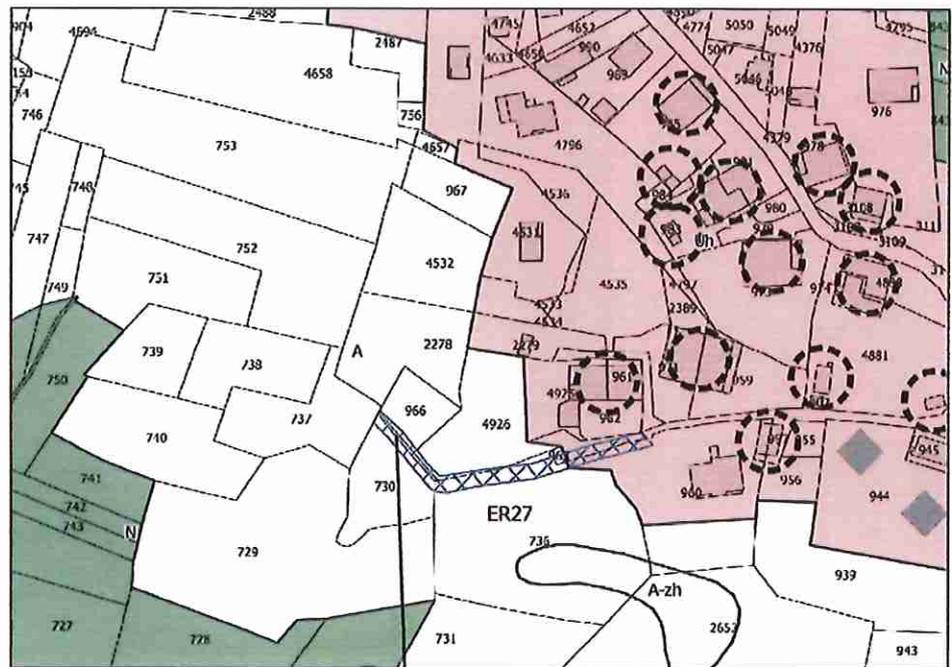
permet aux piétons

d'éviter d'emprunter la route



**Secteur du « Verney »
Emplacement réservé
n°27(ER27) –**

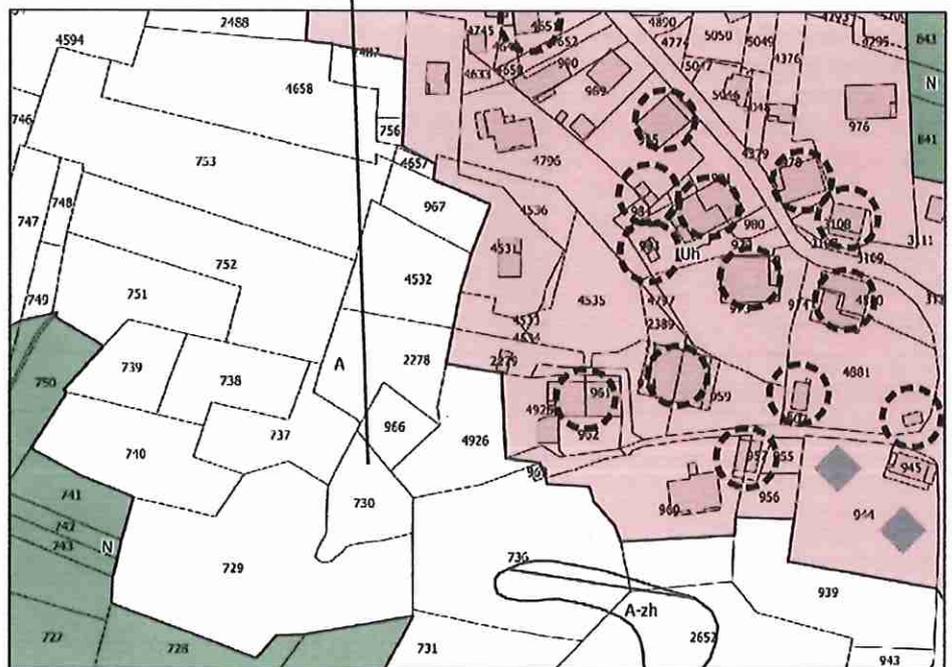
PLU initial



PLU modifié

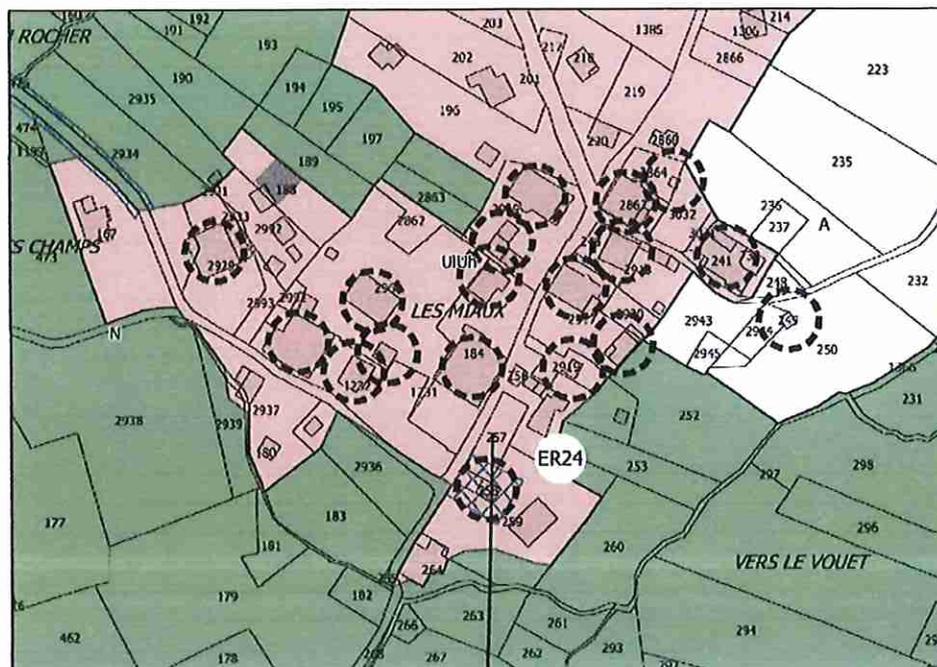
L'ER27 correspond au projet d'aménagement d'un chemin dont l'utilité n'est pas démontrée.

Ce projet est abandonné.
L'ER27 est supprimé



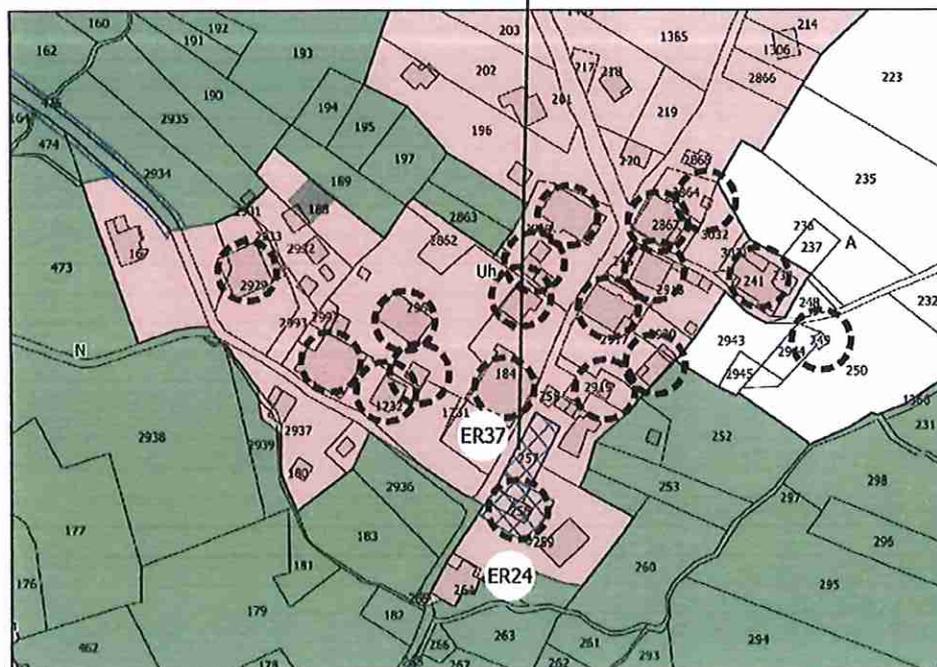
Secteur « les Miaux »

PLU initial



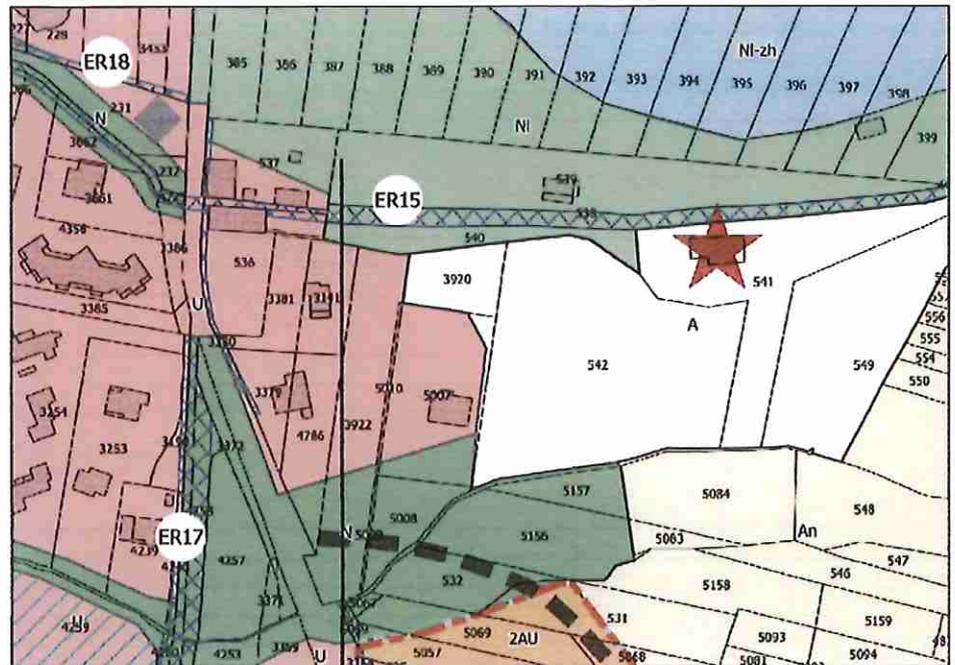
PLU modifié

L'ER37 correspond à la création d'un parking public destiné à faciliter le stationnement dans le hameau des Miaux au bâti très dense et à l'espace public limité. Cela permettra notamment aux visiteurs de la chapelle et des habitants du hameau de stationner sans gêner la voirie de circulation



**Secteur « plan d'eau /
base de loisirs »**

PLU initial

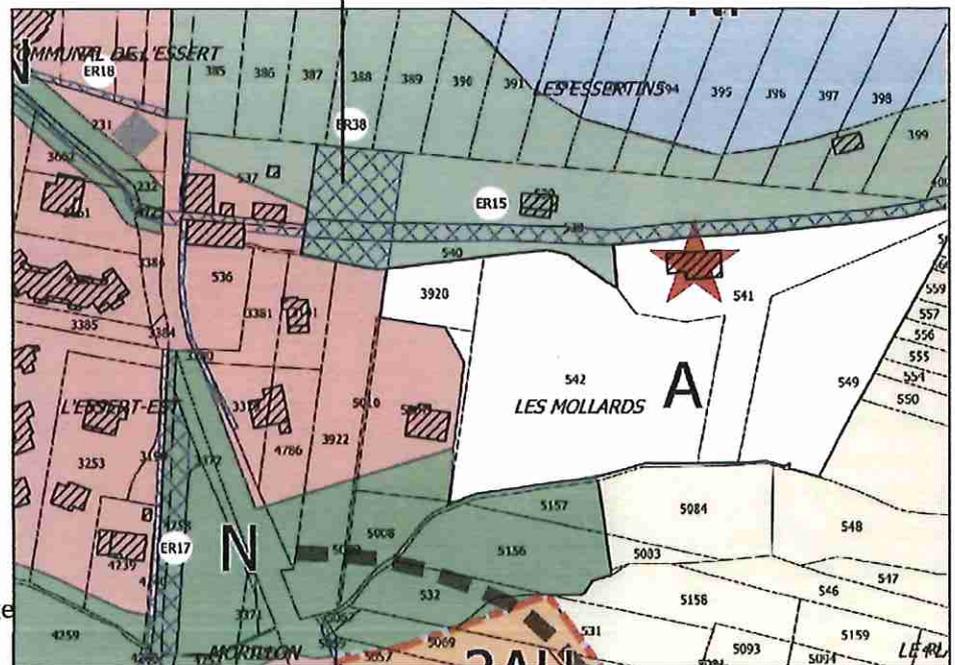


PLU modifié

L'ER38 correspond à la création d'une liaison piétonne/ cycle/ VL entre le futur parking secondaire de la base de loisirs et, au-delà, le quartier de la Pusaz, et le parking existant avec, au-delà la liaison avec Verchaix

Le parking secondaire de la base de loisirs à créer est envisagé sur la parcelle B3922, appartenant déjà à la collectivité.

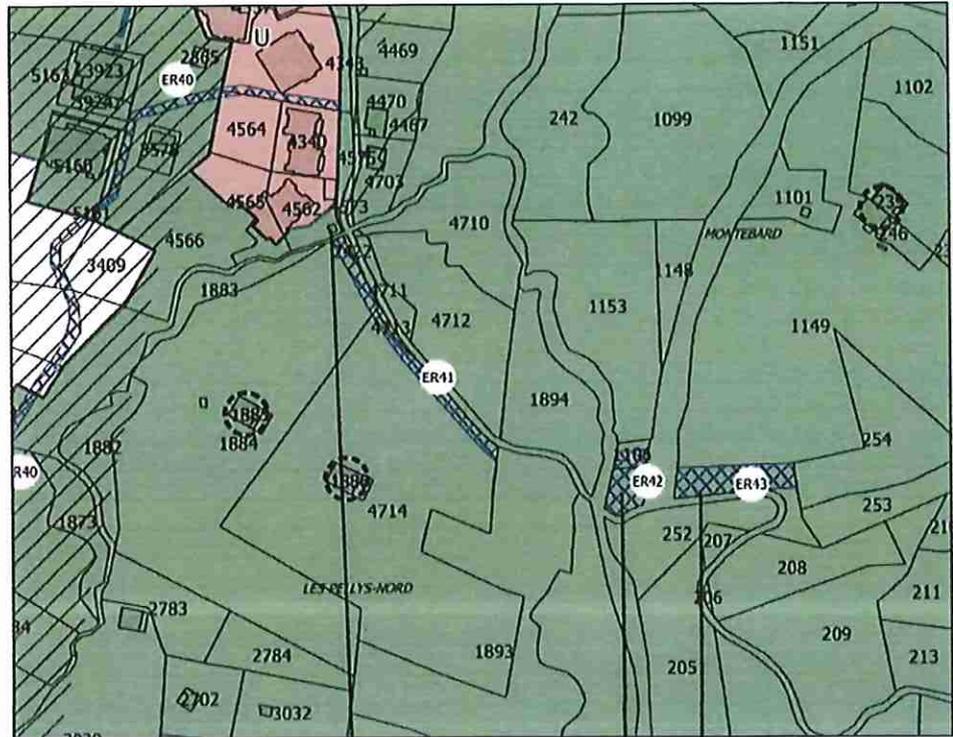
L'ER est instauré dans le prolonge



Secteur « station des Esserts »

Emplacement réservé n°41,42 et 43 (ER41, ER42, ER 43)

PLU initial

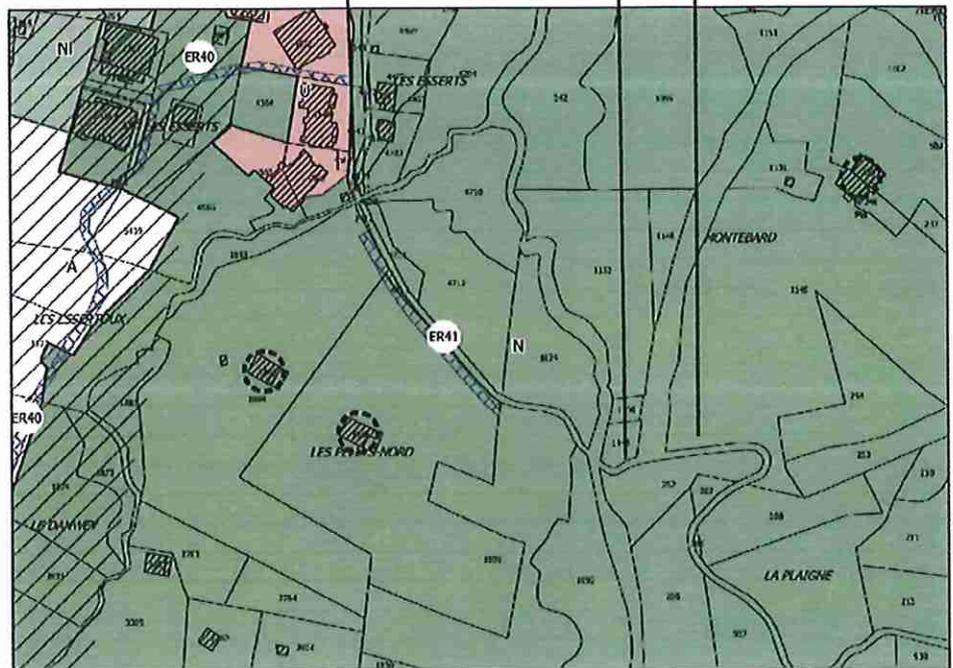


PLU modifié

L'ER41 correspond à un projet de création de parking à l'entrée de la station des Esserts. L'emprise est raccourcie au nord pour libérer l'accès au chalet implanté sur la parcelle 1885 (lieu-dit les Pellys-Nord)

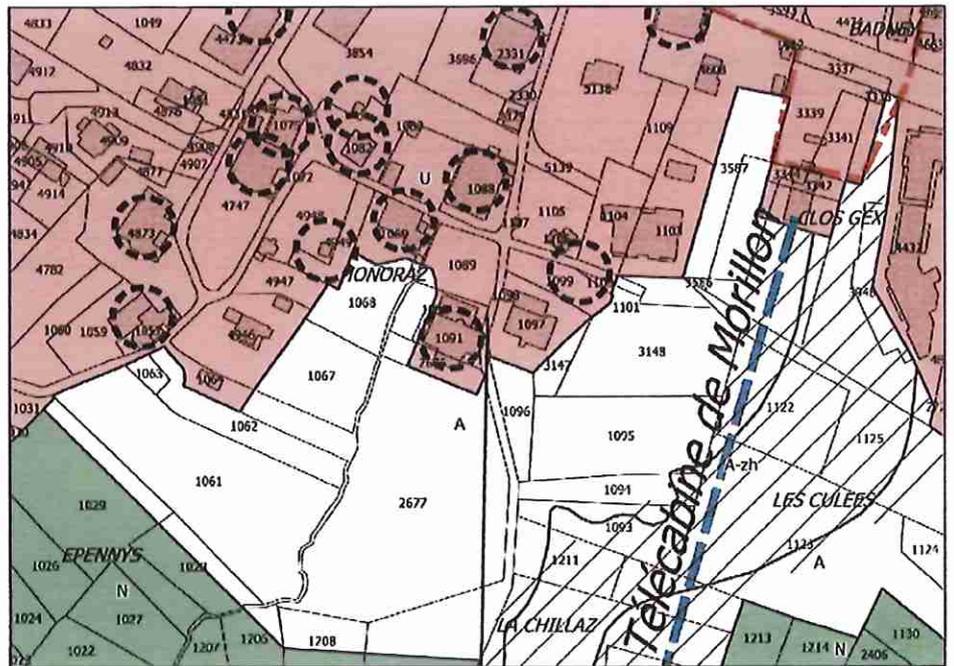
L'ER42 correspond à la création d'un parking avec plateforme de retournement. L'emplacement situé loin de la station ne semble pas adapté compte tenu de la configuration du terrain. Le projet est abandonné. L'ER42 est supprimé.

L'ER43 correspond à la création d'un parking avec plateforme de retournement. L'emplacement situé loin de la station ne semble pas pertinent. Le projet est abandonné. L'ER43 est supprimé



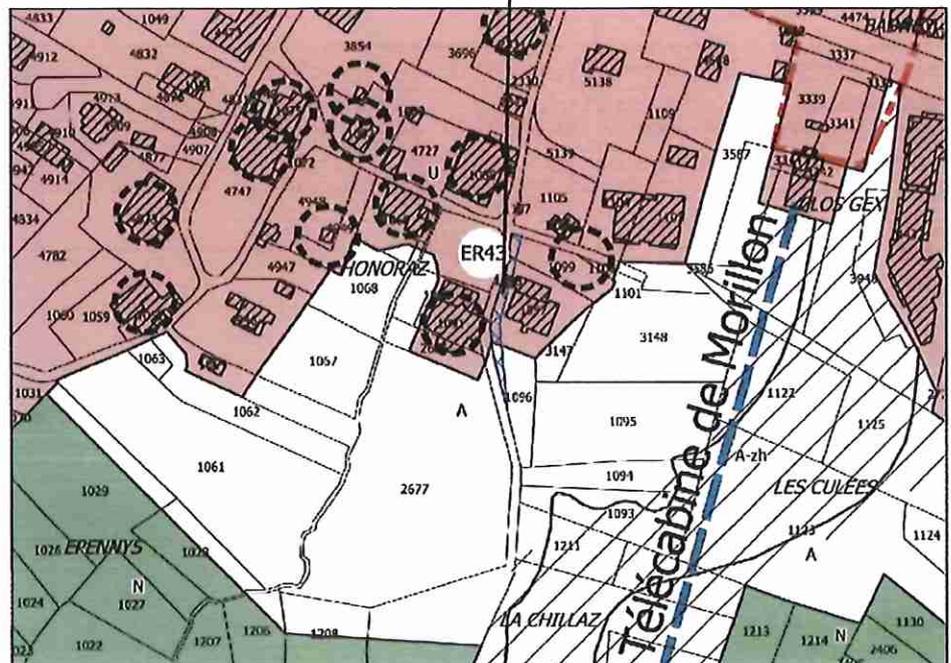
Secteur « Honoraz »
Emplacement réservé
n°43
-nouvelle
numérotation (ER43)

PLU initial



PLU modifié

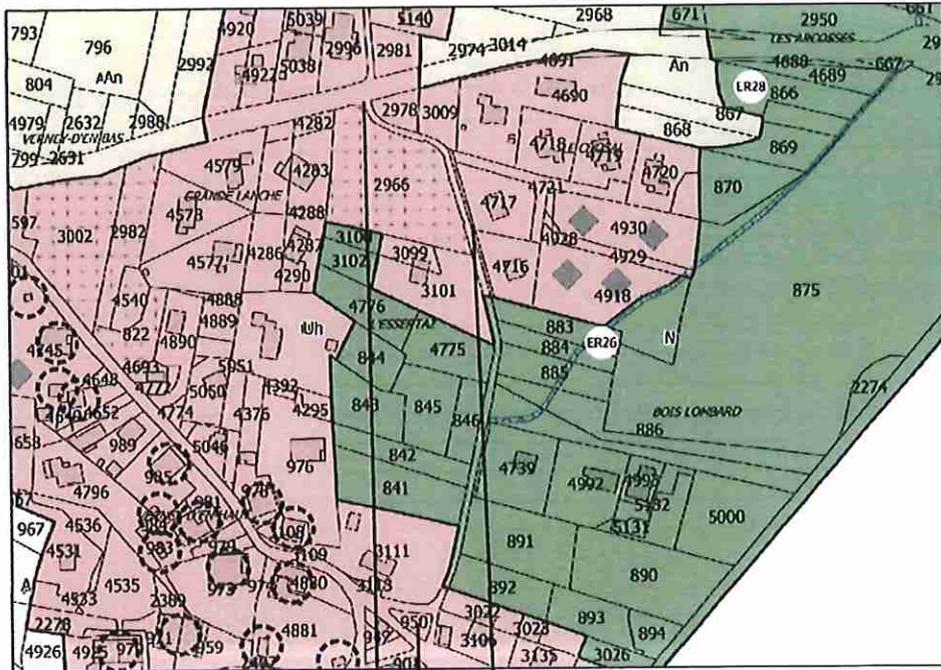
L'ER43 correspond à
l'élargissement
du
chemin rural de la Chillaz.



**Secteur du « Verney /
BoisLombard »
Emplacements
réservés n°11, 14, 27 -
nouvelle
numérotation
(ER11 ER14**

ER27)

PLU initial



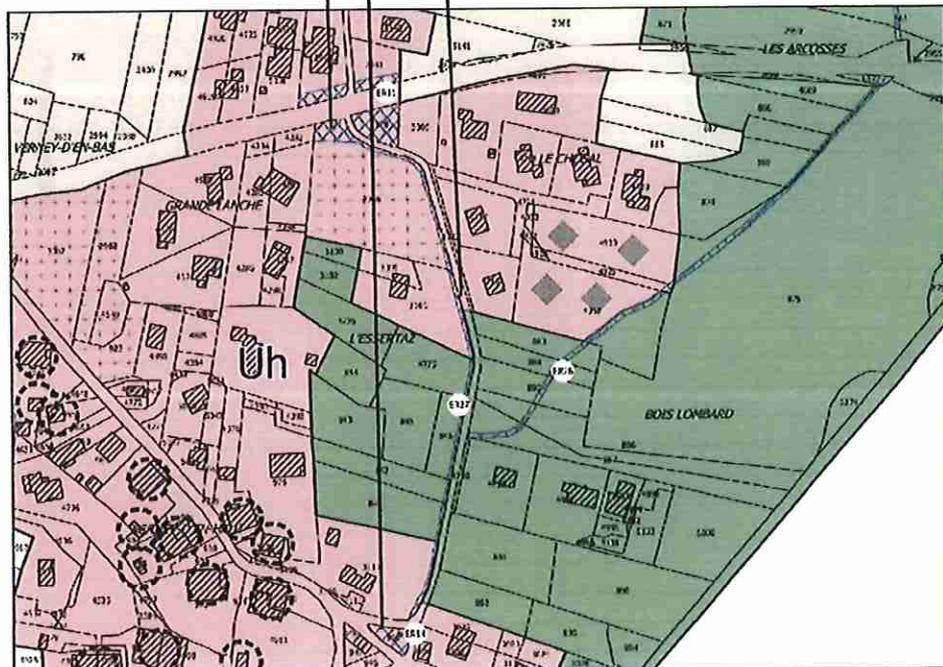
PLU modifié

La création de ces ER intervient dans le cadre du futur plan de circulation de la commune pour le hameau du Verney.

L'ER11 correspond à l'aménagement du carrefour entre la RD4 et le chemin de Bois Lombard.

L'ER27 correspond à l'élargissement du chemin de Bois Lombard.

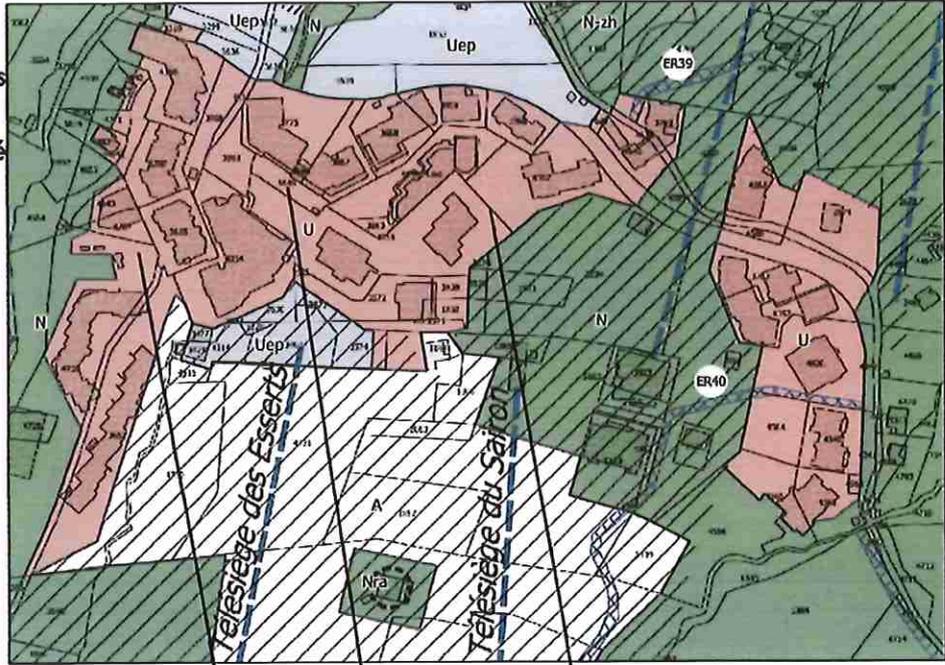
L'ER14 correspond à l'aménagement du carrefour entre le chemin de Bois Lombard et la route du Verney.



Secteur « station des Esserts »

Emplacement réservé n°52(ER52)

PLU initial

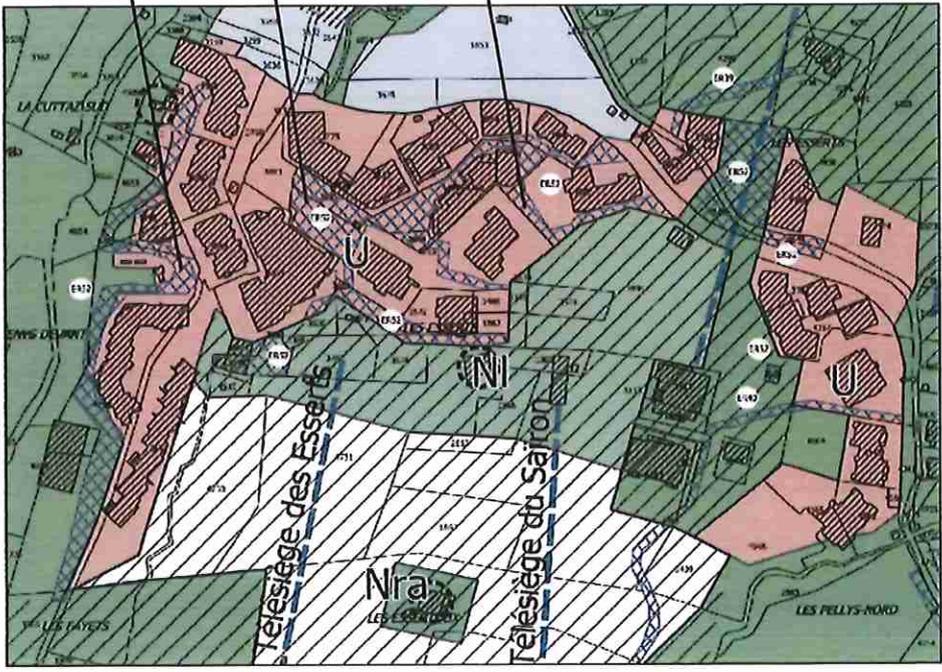


PLU modifié

L'historique de la ZAC des Esserts veut que les espaces publics et les cheminements piétons de la ZAC sont encore aujourd'hui majoritairement sur du foncier privé.

L'ER52 correspond à la nécessité de régulariser les cheminements piétons, espaces publics et voiries au cœur de la station des Esserts afin qu'ils rentrent dans le domaine public, comme cela était initialement prévu dans le programme de la ZAC.

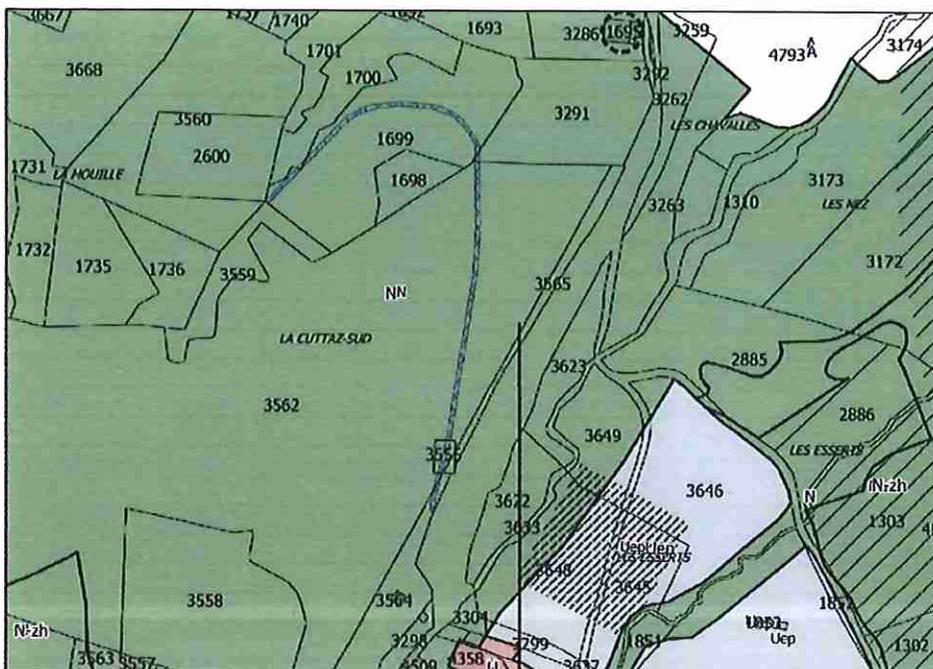
La modification du zonage est expliquée plus bas



Secteur « station des Esserts » - Entrée nord de la station (à l'aval)

Création de l'emplacement réservé n°53 (ER53)

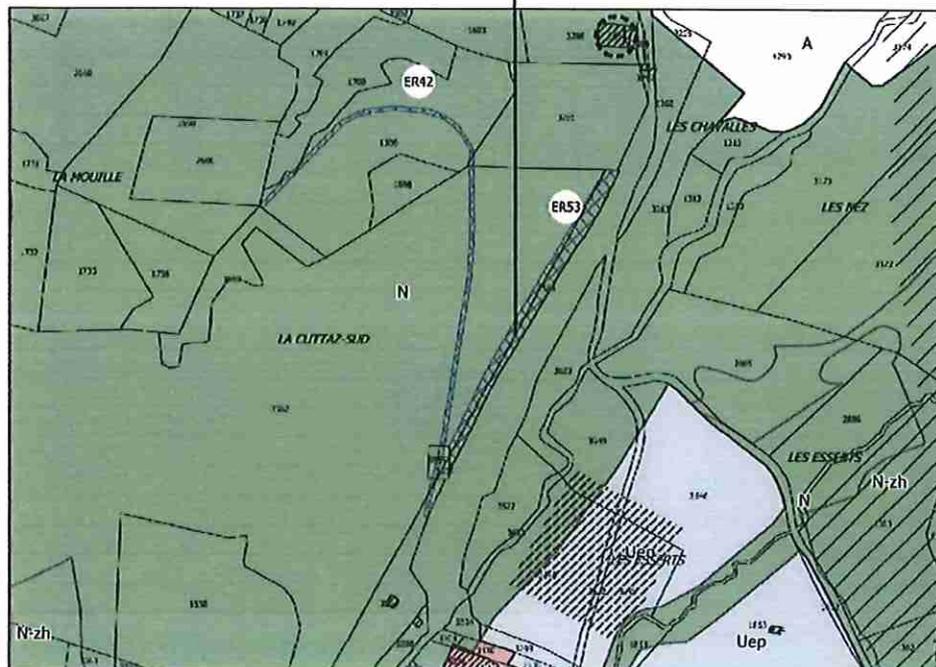
PLU initial



PLU modifié

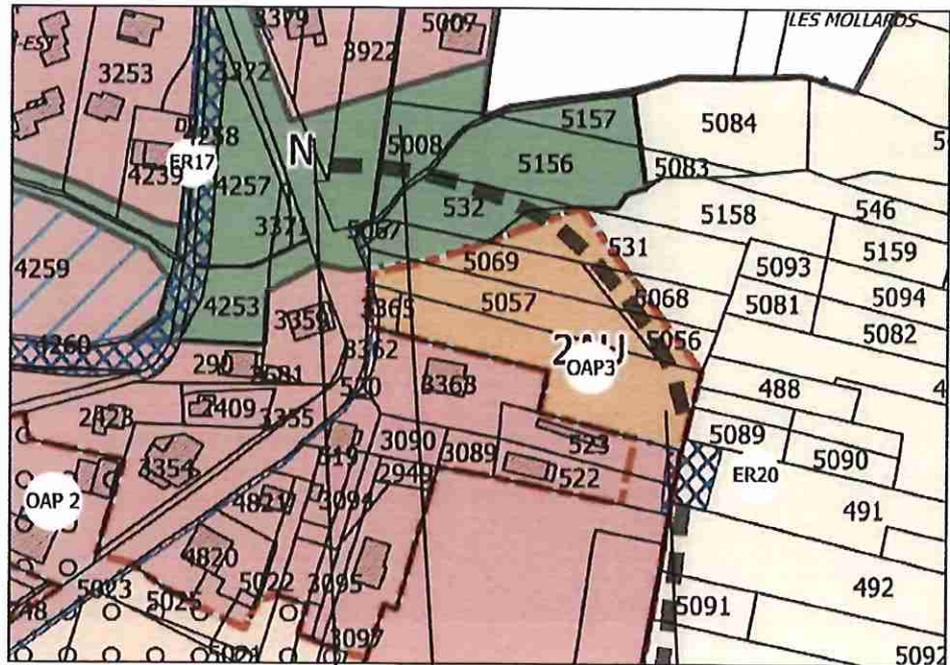
La station des Esserts souffre d'un chronique déficit de stationnements.

L'ER53 correspond à la nécessité d'augmenter la capacité de stationnement à l'entrée de la station en face des parkings existants



**Secteur « la Pusaz / le lacbleu »
Création de
l'emplacement réservé
n°54 (ER54)**

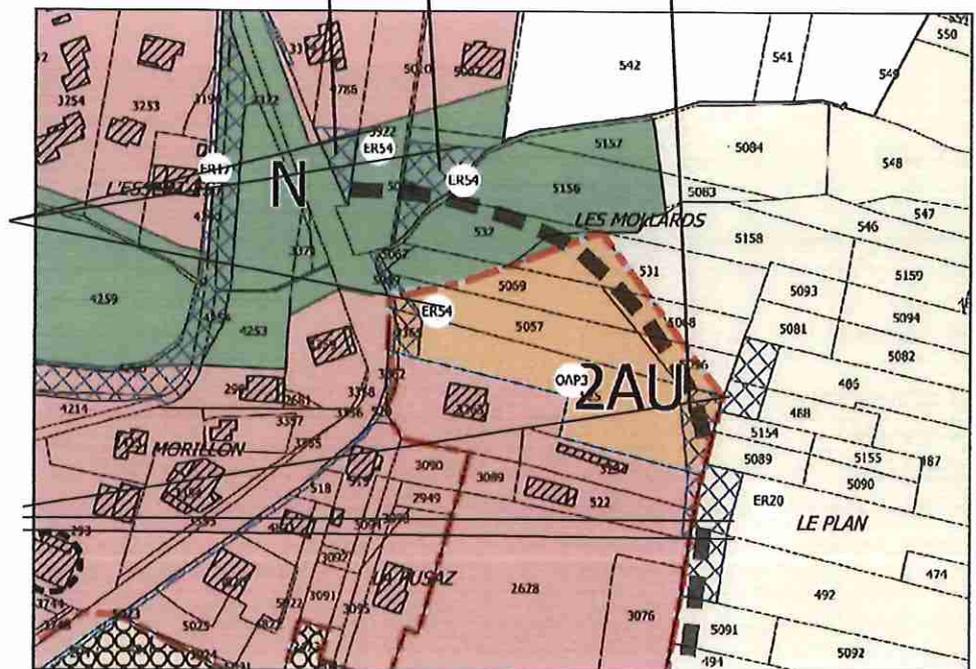
PLU initial



PLU modifié

Suite à la mise en place du nouveau plan de circulation (rue du chef-lieu en sens unique), l'aménagement d'un giratoire au niveau du lac bleu devient une nécessité fonctionnelle. Des emplacements réservés numérotés ER54 sont créés sur les emprises nécessaires à la création du giratoire

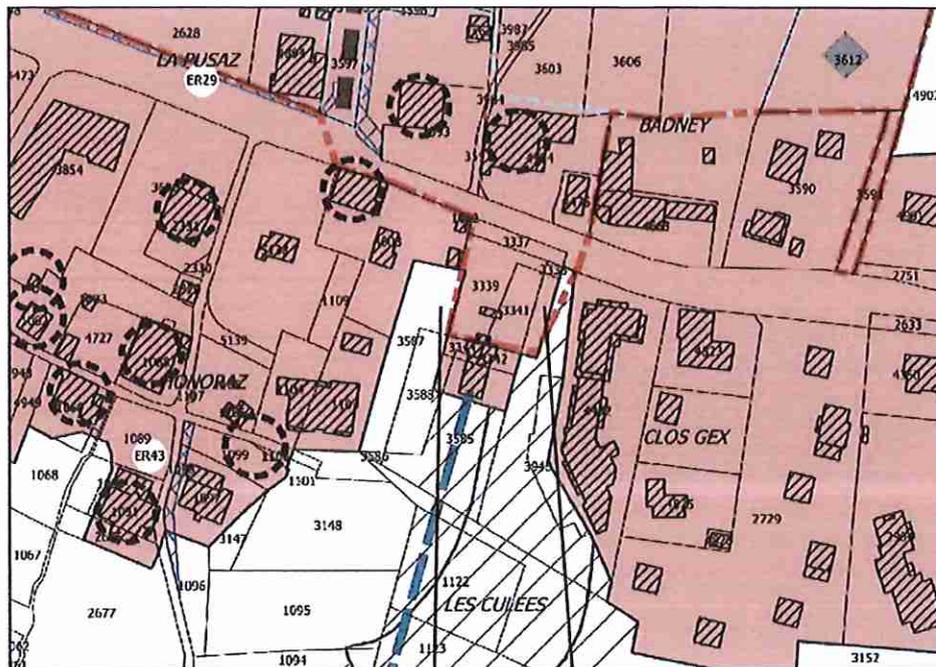
L'emplacement réservé numéroté ER20, destiné à l'acquisition des emprises nécessaires à la création de la déviation du secteur de la Pusaz, est élargi aux parcelles qui ne sont pas la propriété de la commune



Secteur de la place de la télécabine

Création de l'emplacement réservé n°55 (ER55)

PLU initial



PLU modifié

La création des emplacements réservés numérotés 55 correspond à la volonté de la commune de régulariser le foncier dans l'emprise de la place de la télécabine, appartenant encore à des propriétaires privés dont l'aménagement et l'usage est d'ores et déjà dédié au public

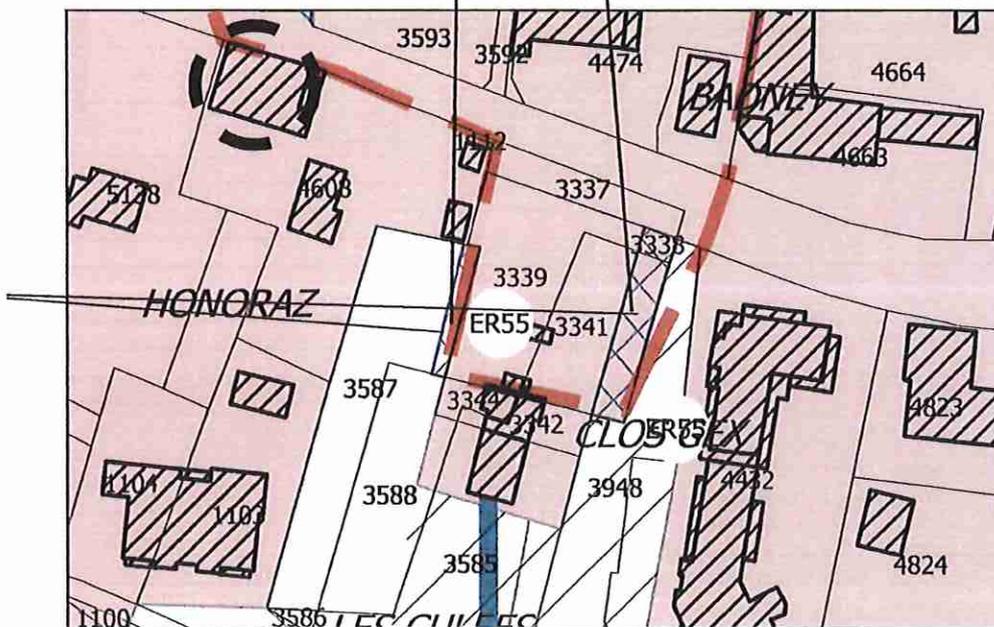


Tableau des emplacements réservés

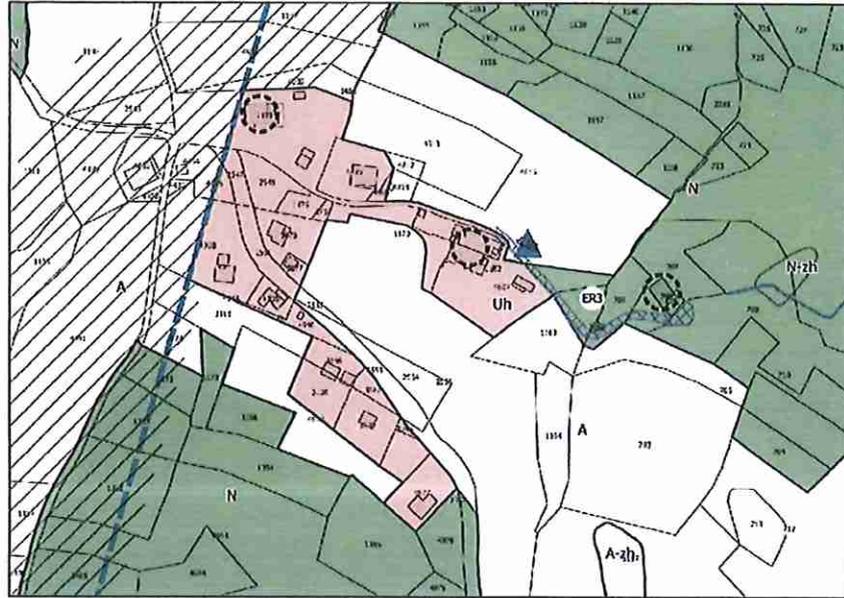
LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES

N°	Bénéficiaire	OBJET	Surface approximative
ER1	Commune	Aménagement d'une voie douce le long du Giffre	25 000 m ²
ER2	Commune	Création d'un giratoire sur la RD 4	1 500 m ²
ER3	Commune	Régularisation chemin de desserte	700 m ²
ER4	Commune	Aménagement des abords de la chapelle du Chatelard	200 m ²
ER5	Commune	Aménagement de la voie communale entre les Miaux et les Champs : plateforme de 7 mètres	600 m ²
ER6	Commune	Création d'un chemin d'accès au captage des Feux : plateforme de 4 mètres	1 000 m ²
ER7	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage des Feux	850 m ²
ER8	Commune	Aménagement de la voie communale du Chatelard aux Rasses : plateforme de 3 mètres	2 800 m ²
ER9	Commune	Création d'un chemin piéton	350 m ²
ER10	Commune	Création d'un trottoir entre le village et l'école de Visigny	800 m ²
ER11	Commune	Aménagement d'un carrefour	590 m ²
ER12	Commune	création d'un parking	500 m ²
ER13	Commune	Création d'un trottoir	250 m ²
ER14	Commune	Aménagement de carrefour	170 m ²
ER15	Commune	Mise en valeur du Bief des Esserts	6 000 m ²
ER16	Commune	Création d'une voie d'accès au terrain de sport	550 m ²
ER17	Commune	Régularisation foncière de la route des Esserts	9 000 m ²
ER18	Commune	Création d'un chemin piéton entre le terrain de sport et le Bief des Esserts	450 m ²
ER19	Commune	Extension de la zone de loisirs	6 500 m ²
ER20	Commune	Foncier manquant pour la création de la déviation de la RD4	1 100 m ²
ER21	Commune	Régularisation foncière sur RD4	500 m ²
ER22	Commune	Régularisation foncière sur RD4	300 m ²
ER23	Commune	Création d'un réservoir alimentant les bassins public	1 000 m ²
ER24	Commune	Aménagement des abords des Miaux	300 m ²
ER25	Commune	Création d'un chemin piéton	250 m ²
ER26	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 2,5 mètres	1 800 m ²
ER27	Commune	Elargissement voirie	600 m ²
ER28	Commune	Aménagement d'un carrefour	270 m ²
ER29	Commune	Création d'un trottoir le long de la RD : 2 mètres	300 m ²
ER30	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 2,5 mètres	200 m ²
ER31	Commune	Aménagement d'un chemin piéton	200 m ²
ER32	Commune	Création d'une aire de stockage du bois	1 200 m ²
ER33	Commune	Création d'un emplacement de tri sélectif	300 m ²
ER34	Commune	Création d'une voie des Perrières à la Mollière : plateforme 4 mètres	3 300 m ²
ER35	Commune	Création d'une voie des Perrières aux Piuchins : plateforme 4 mètres	2 500 m ²
ER36	Commune	Création d'une aire de stockage du bois	900 m ²
ER37	Commune	Création d'un parking	200 m ²
ER38	Commune	Création d'un chemin piéton	1 000 m ²
ER39	Commune	Création d'un chemin d'accès à la garderie des Esserts	350 m ²
ER40	Commune	Création d'un chemin d'accès au réservoir des Esserts	1 500 m ²
ER41	Commune	Création d'un parking aux Pellys nord	450 m ²
ER42	Commune	Création d'un chemin	600 m ²
ER43	Commune	Elargissement voirie	70 m ²
ER44	Commune	Création d'une voie communale des Fayet à la retenue collinaire : plateforme de 6 mètres	3 500 m ²
ER45	Commune	Création d'un chemin de la piste Marcel au captage de Bergin : plateforme de 4 mètres	4 500 m ²
ER46	Commune	Création d'un chemin du captage de Bergin à la Vieille : plateforme de 4 mètres	7 000 m ²
ER47	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	1 400 m ²
ER48	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	1 700 m ²
ER49	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	4 800 m ²
ER50	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage des Laurents	2 000 m ²
ER51	Commune	Aménagement du carrefour et élargissement de la voie d'accès au parking	300 m ²
ER52	Commune	Régularisation des chemins piétons, espaces publics et voirie des Esserts	8 350 m ²
ER53	Commune	Création de parkings	1 000 m ²
ER54	Commune	Aménagement d'un giratoire	770 m ²
ER55	Commune	Aménagement d'un espace public	370 m ²

3- Modification du zonage :

Secteur les Chavonnes

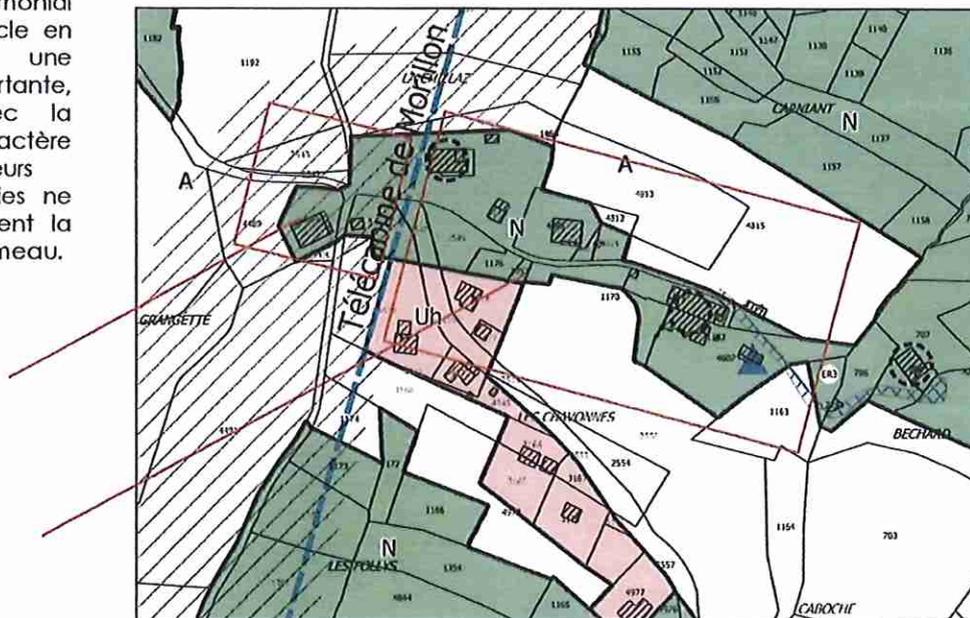
PLU initial



PLU modifié.

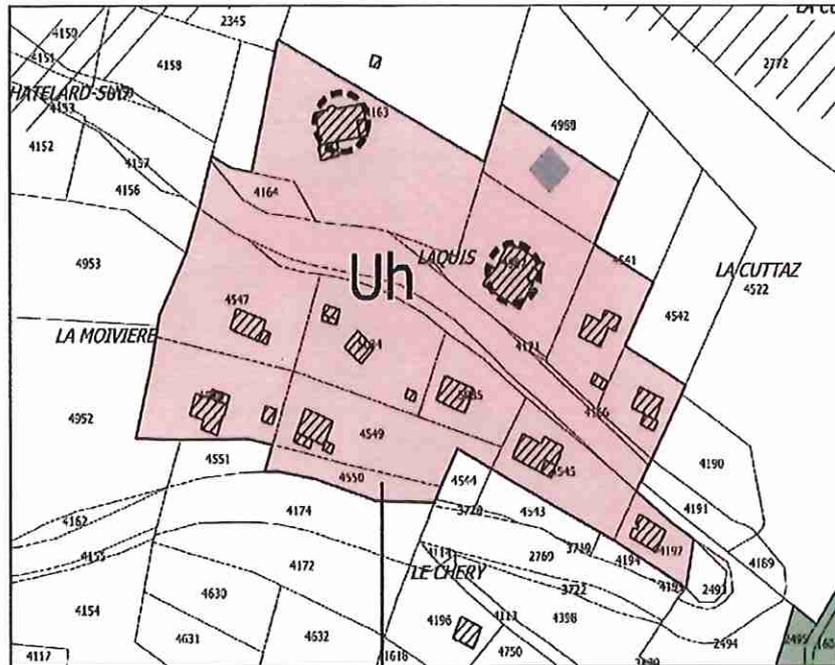
La modification concerne la suppression du symbole triangulaire qui autorise le changement de destination.

Ensuite, la zone Uh est réduite car le secteur U autour de la vieille ferme (bâtiment patrimonial repéré par un cercle en pointillé) permet une densification importante, incompatible avec la préservation du caractère patrimonial. Par ailleurs le gabarit des voies ne permet pas vraiment la densification du hameau.



Secteur du « Laquis » et du « Chéry »

PLU initial

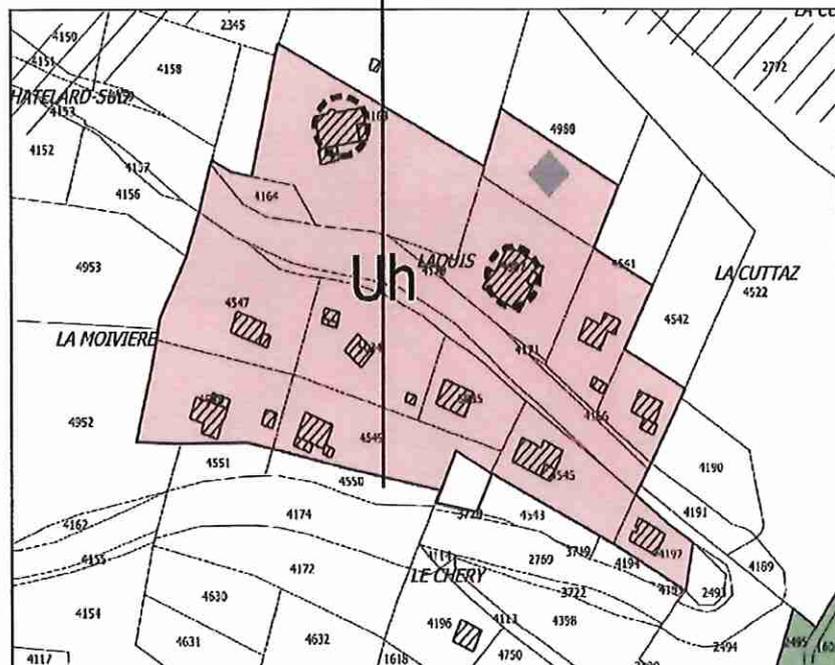


PLU révisé

La parcelle numérotée 4550 est occupée par la voie d'accès aux constructions cadastrées 4548 et 4549 mais aussi par un talus à vocation de prairie.

Cette parcelle est en continuité de la parcelle voisine numérotée 4551 et classée en A.

Compte tenu du caractère intrinsèquement inconstructible de la parcelle 4550, la révision la classe en zone A, ce qui est cohérent avec le principe de classement des parcelles voisines de configuration similaires.



Secteur les Esserts

PLU initial

PLU modifié

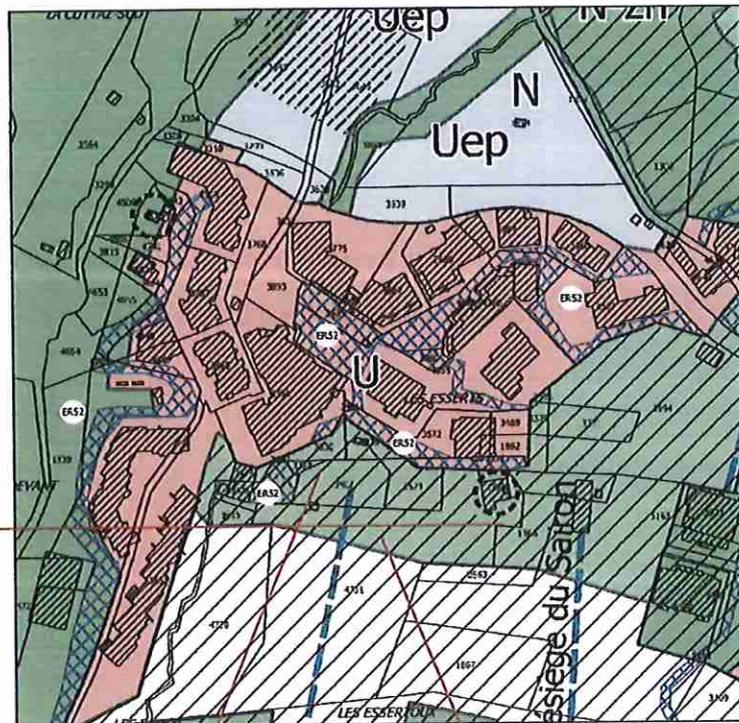
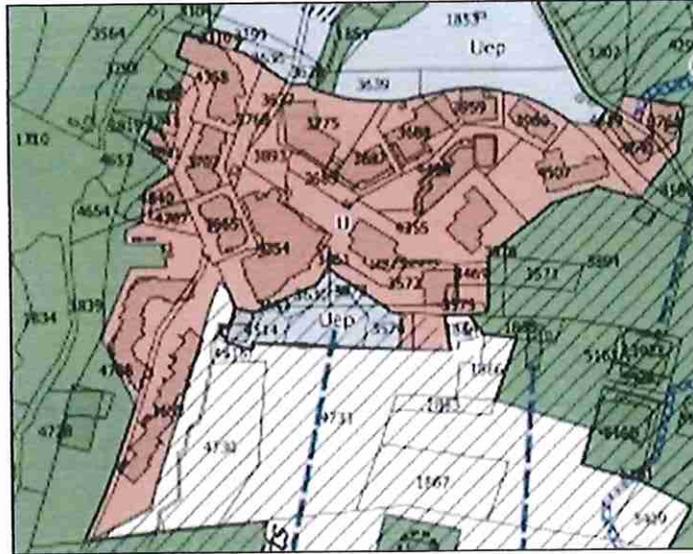
La zone Uep prévue initialement sur le front de neige dédiée équipements publics n'est plus d'actualité, elle est supprimée.

Une zone destinée aux activités de loisirs dénommée NI est créée sur le front de neige pour permettre le développement d'activités et d'animations ludiques et sportives toutes saisons.

La petite excroissance de la zone U, localisée à l'ouest du télésiège du Sairon, avait été envisagée pour la reconstruction du chalet qui devait être démolie pour relocaliser la gare de départ du nouveau télésiège du Sairon.

Le projet pour le Sairon ayant été revu, il n'est plus nécessaire de démolir/reconstruire ce chalet. La reconstruction du chalet n'ayant plus de justification, cette extension est supprimée.

Le chalet implanté sur la parcelle 1864 est entouré par un cercle pointillé permettant d'identifier les bâtiments patrimoniaux car il s'agit d'un des plus vieux chalet du secteur.

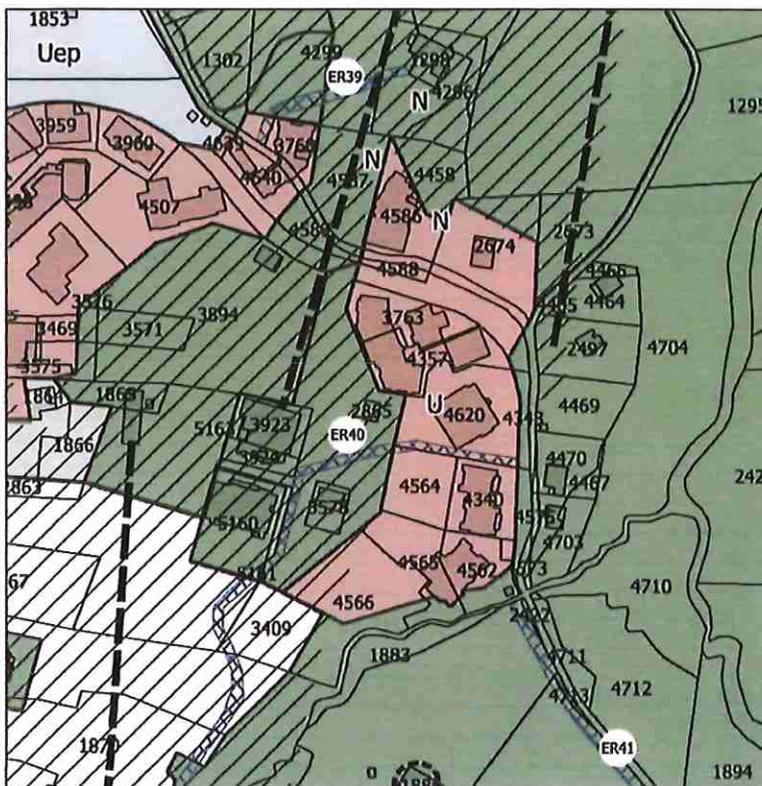


Le déclassement de la zone A en zone NI est traité dans la révision allégée n°1

Uep en zone NI fait l'objet de la modification

Secteur les Esserts

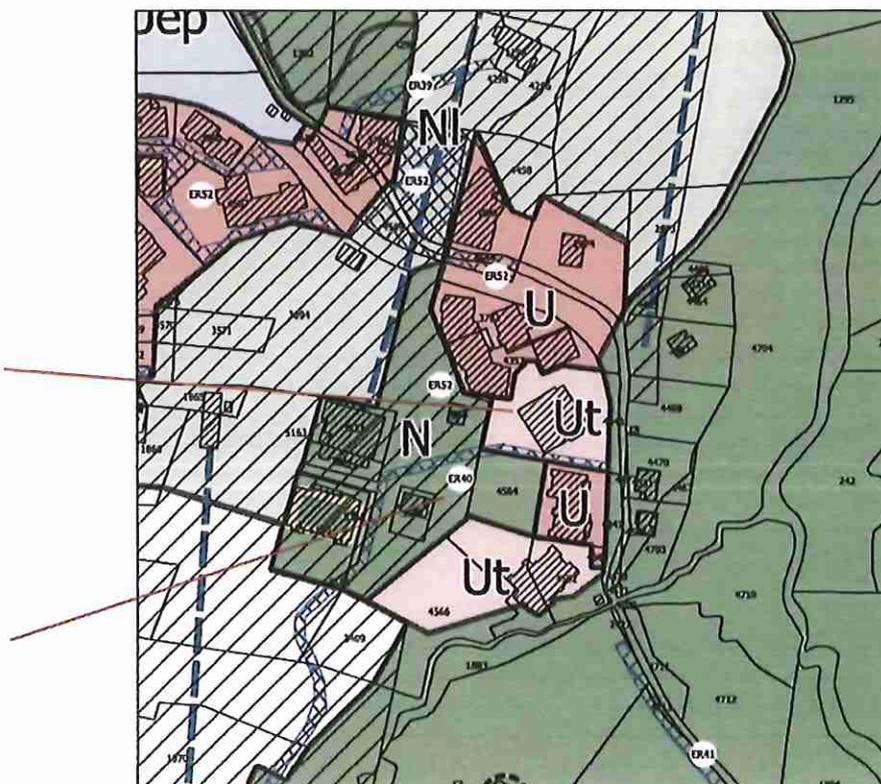
PLU initial



PLU modifié

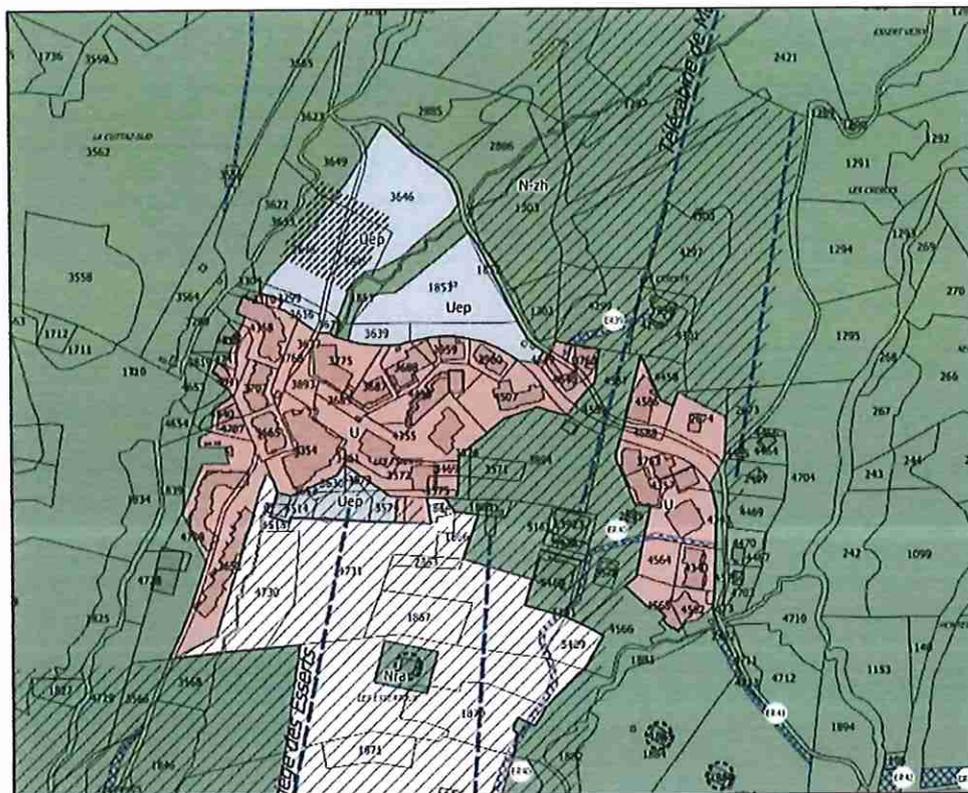
Afin de prévenir tout développement urbain futur qui impacterait la qualité du front de neige, la parcelle numérotée 4564, actuellement classée en zone U, elle est reclassée en zone N.

Le déclassement de la parcelle N en zone U est traité dans la révision alléguée n°2



Secteur des Esserts

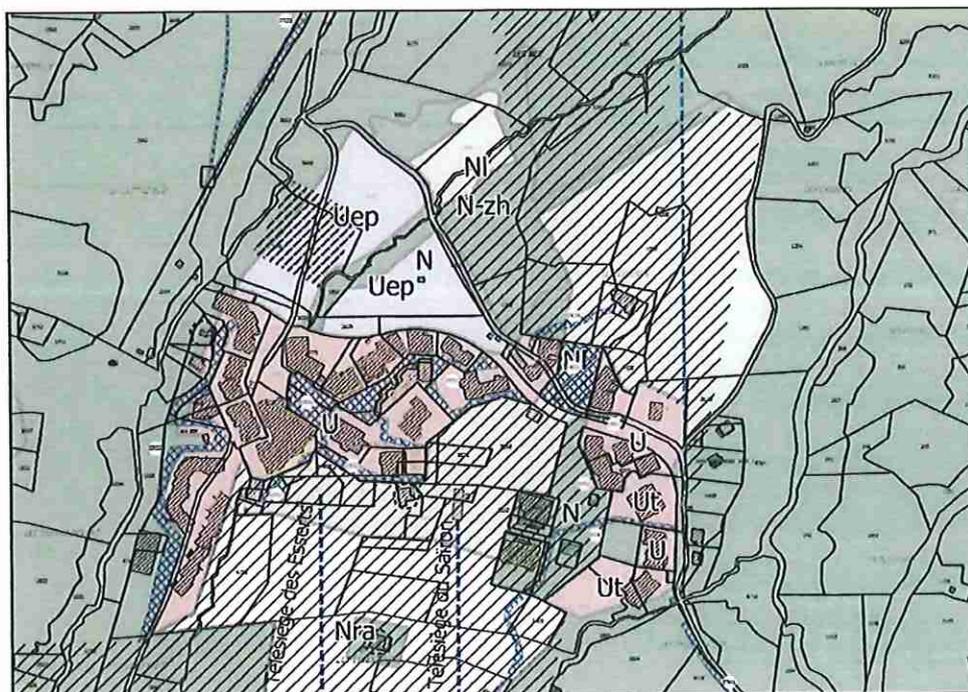
PLU Initial



PLU modifié

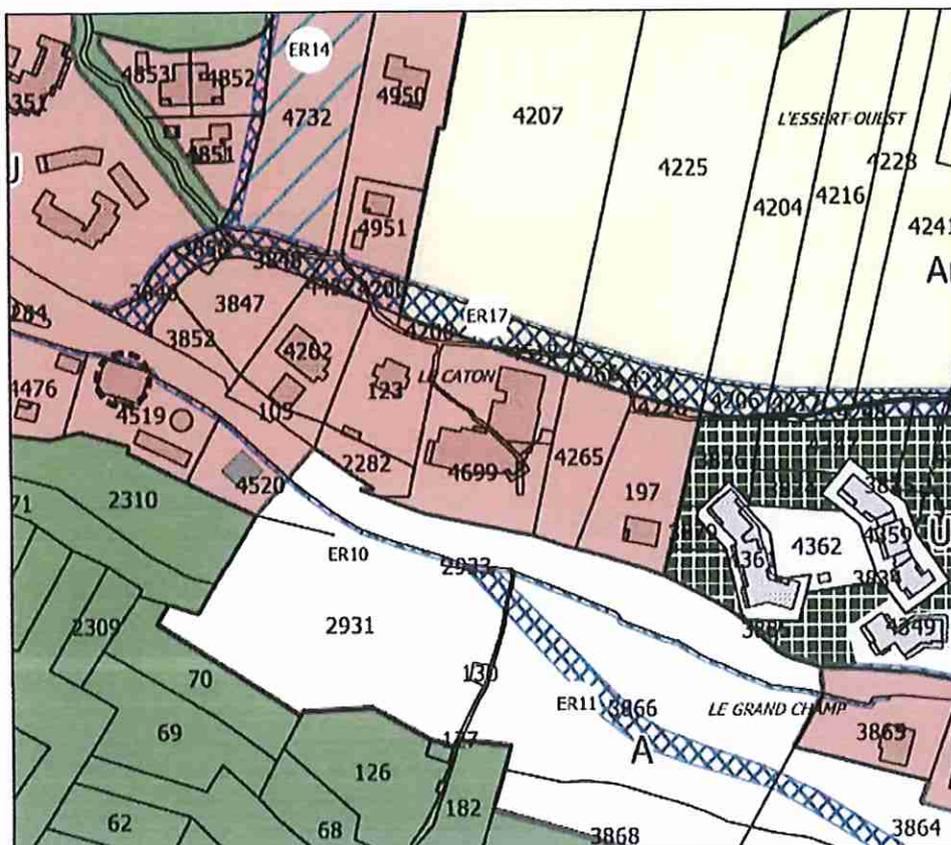
La modification prévoit la création d'une zone NI qui couvre le front de neige et l'espace ski pour les débutants.

Ce zonage permettra la réalisation d'installations, d'équipements et d'aménagements liés aux activités sportives toutes saisons.



Secteur du « Caton »

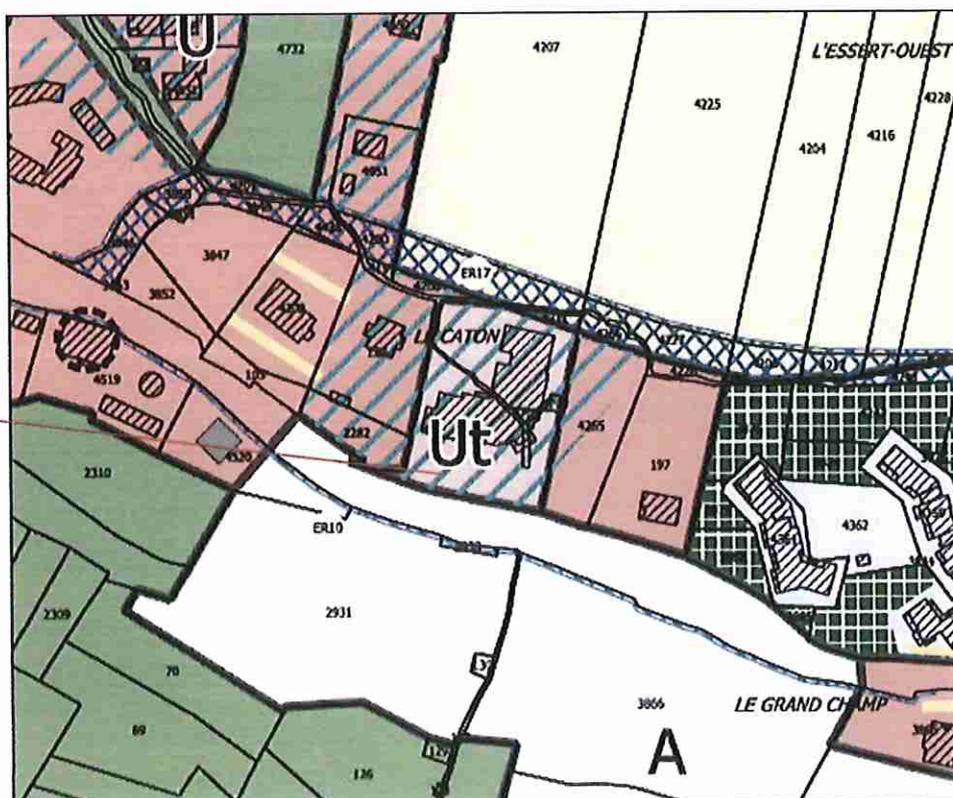
PLU Initial



PLU modifié

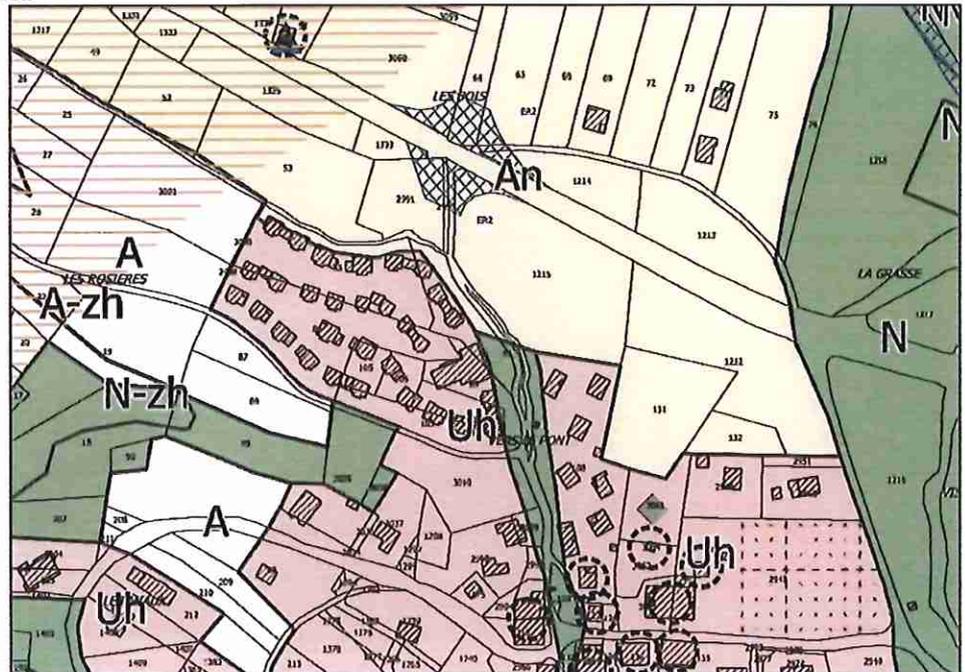
Même mesure prise dans le secteur du Caton que les mêmes principes qu'aux Esserts. La Commune souhaitant préserver et développer les lits « chauds » sur son territoire, la modification crée un secteur Ut réservé à la sous-destination « hébergement touristique ».

Dans la zone Ut, la destination « habitation » est interdite (voir chapitre relatif aux modifications du règlement écrit).



Secteur du « Bois de la Champelle »

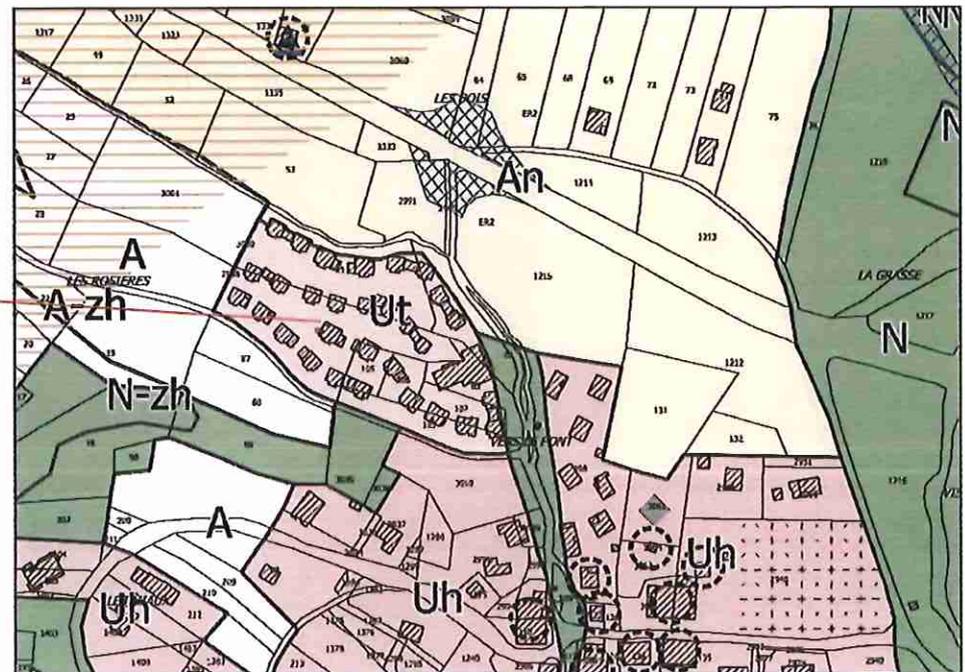
PLU Initial



PLU modifié

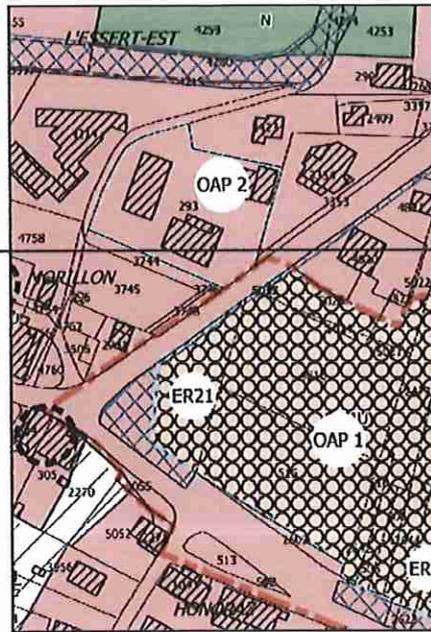
Même mesure prise dans le secteur du bois de la Champelle avec les mêmes principes qu'aux Esserts. La Commune souhaitant préserver et développer les lits « chauds » sur son territoire, la modification crée un secteur Ut où la sous-destination « hébergement touristique » est favorisée.

Dans la zone Ut, la destination « habitation » est interdite (voir chapitre relatif aux modifications du règlement écrit).

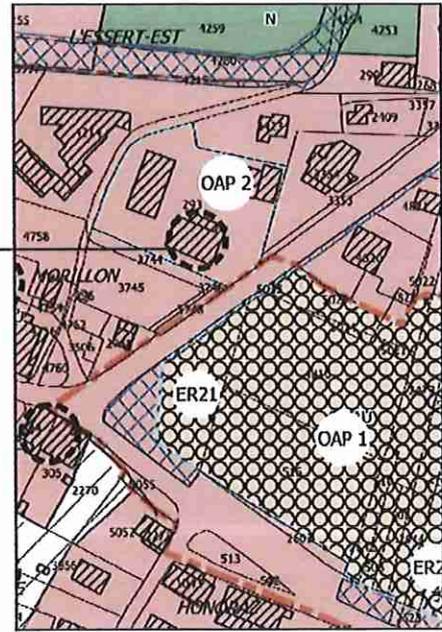


Secteur la Pusaz

Repérage d'un bâtiment patrimonial supplémentaire



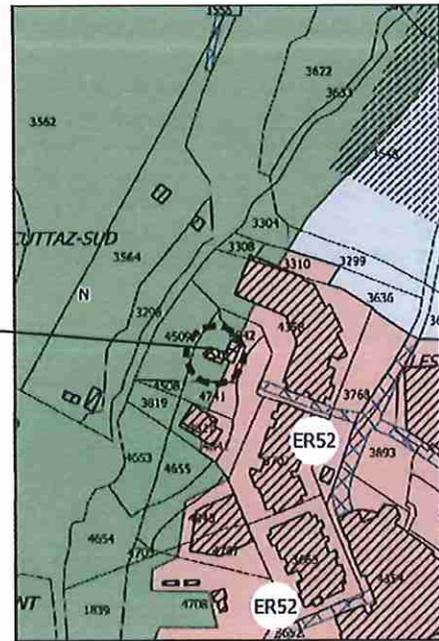
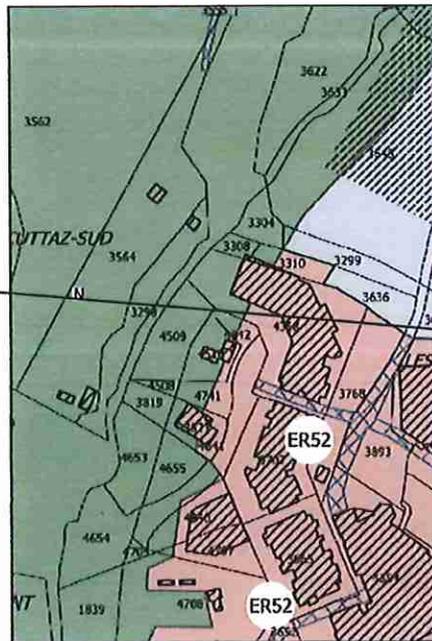
PLU - zonage initial



PLU - zonage modifié

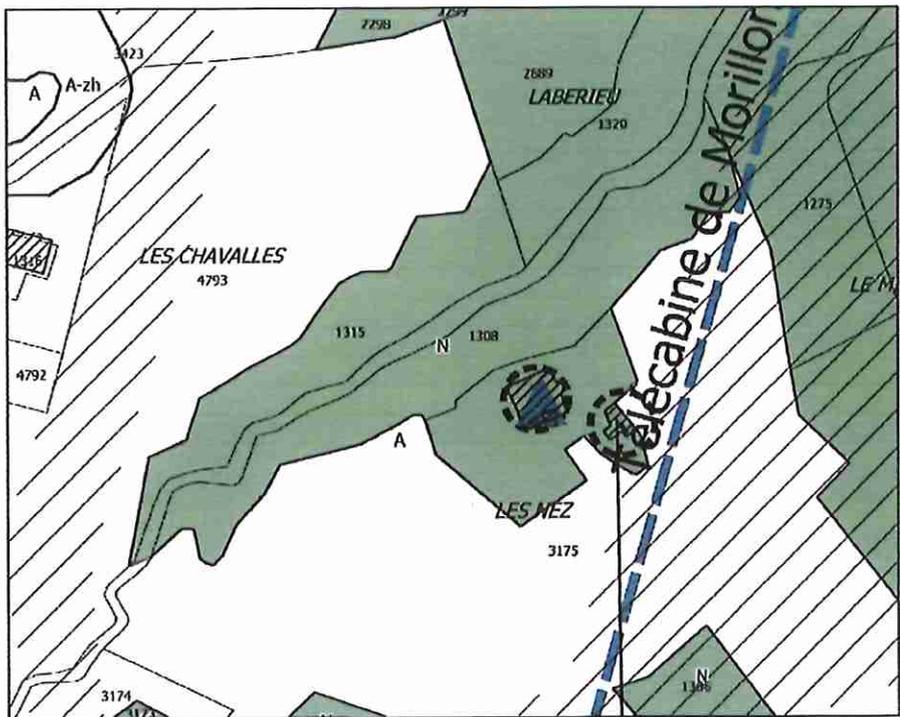
Secteur les Esserts

Repérage d'un bâtiment patrimonial supplémentaire



Secteur « les Nez »

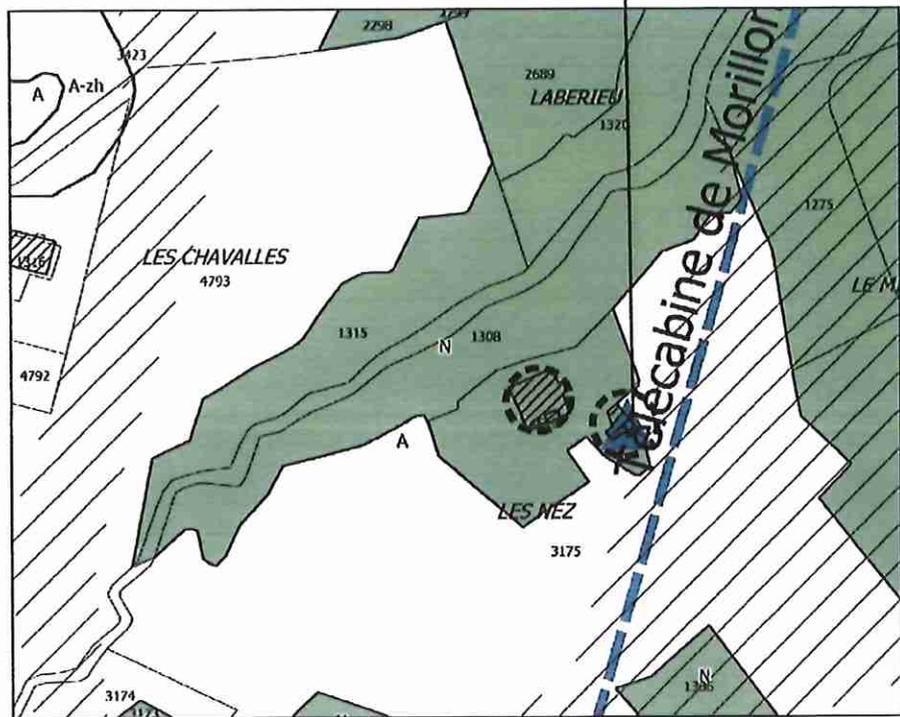
PLU initial



PLU modifié

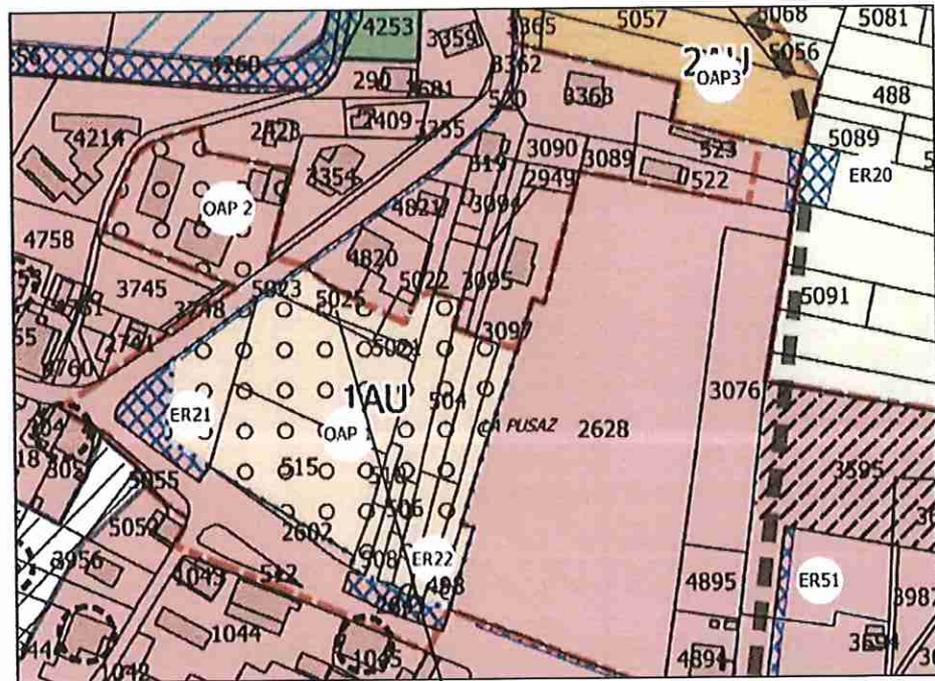
Le symbole graphique identifiant la construction pouvant changer de destination est positionné sur la mauvaise construction.

La modification corrige cette erreur.



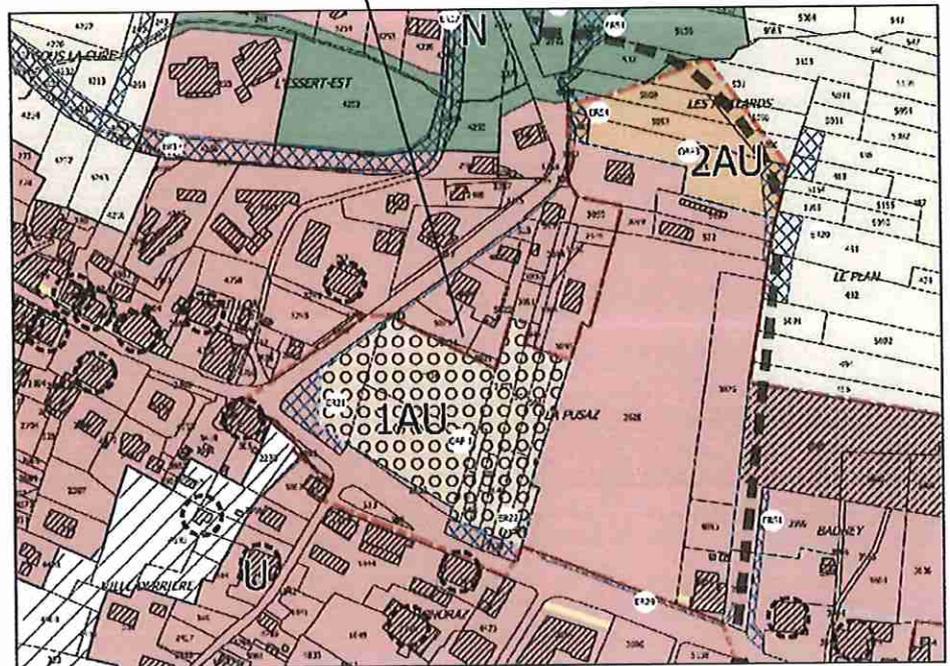
Secteur de « la Pusaz »

PLU initial

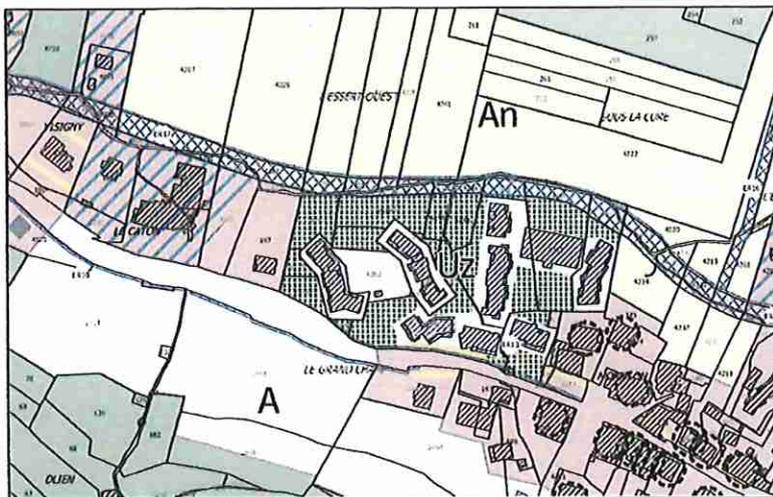


PLU modifié

Les parcelles 5025 – 5024 – 5021 et 5022 sont reclassées en zone U au lieu de IAU, sorties de l'OAP 1, de la servitude de logements sociaux et du périmètre d'étude. Ces parcelles font partie du même tènement foncier que la construction cadastrée 4820 et ne présentent pas d'intérêt à être intégrées dans l'opération d'aménagement de la Pusaz.

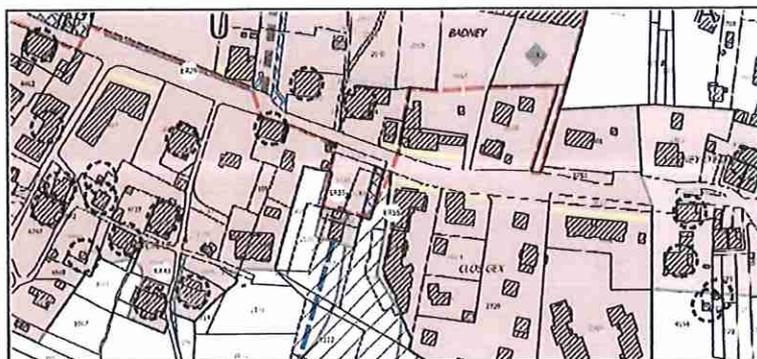


Secteurs « le Caton »/ « Chef-Lieu » et « les Esserts »

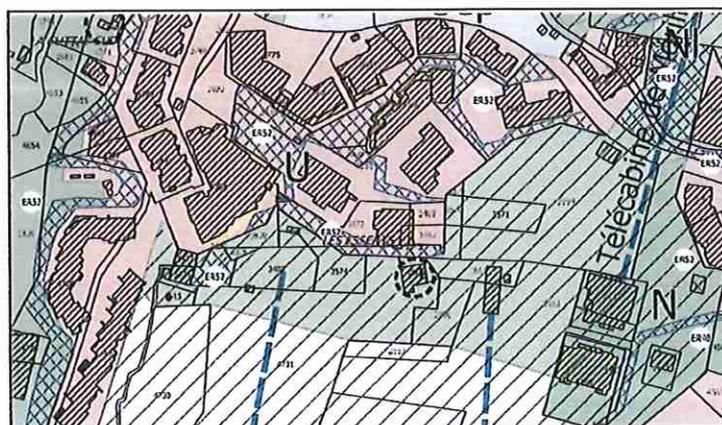


Création d'un linéaire de protection de la diversité commerciale, notamment à travers les commerces et artisans de détail et de proximité (trait jaune vif sur les plans de zonage).

Afin de préserver le dynamisme et l'attractivité



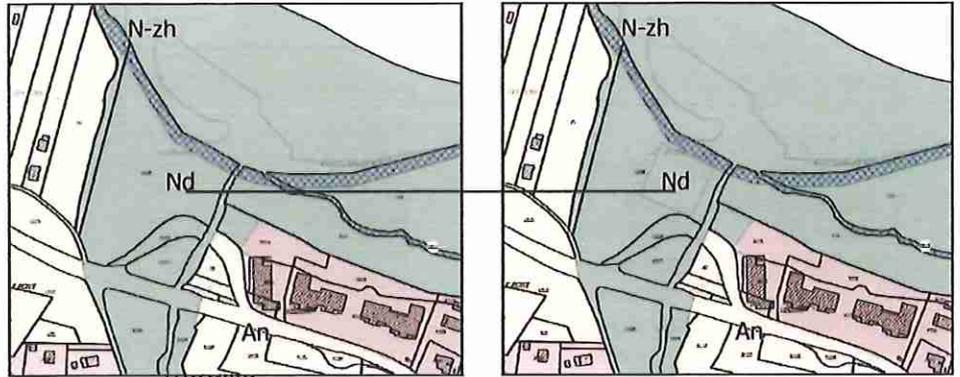
des secteurs avec des activités économiques (le Caton, Chef-lieu, station des Esserts), les changements de destination des locaux commerciaux et d'artisanat situés en rez-de-chaussée vers une destination empêchant la poursuite d'une activité économique sont interdits.



4- Rectification d'erreurs matérielles

La délimitation de la zone Nd dans le secteur de Visigny n'apparaît pas sur le document graphique.

L'erreur matérielle est corrigée dans la modification.



Le PLU initial mentionne un bâtiment patrimonial sur une emprise foncière où il n'y a pas de bâtiment.

L'erreur matérielle est corrigée dans la modification.



PLU - zonage initial
modifié

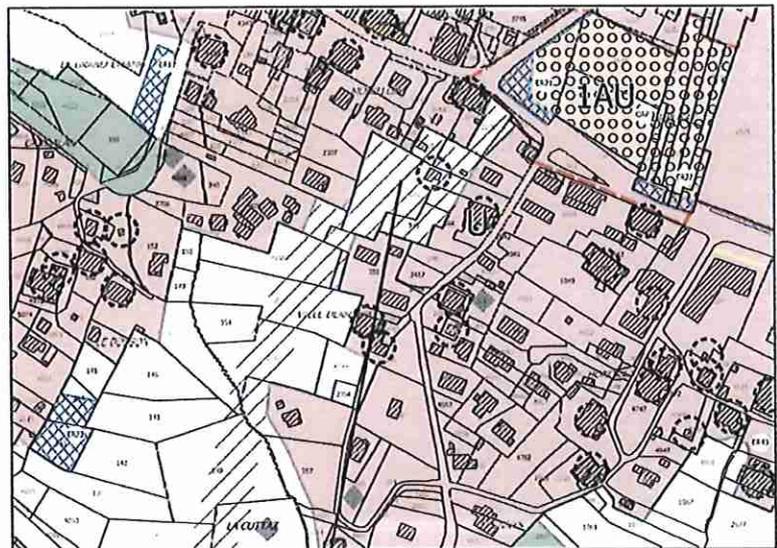
PLU - zonage

5- Modification relative au domaine skiable

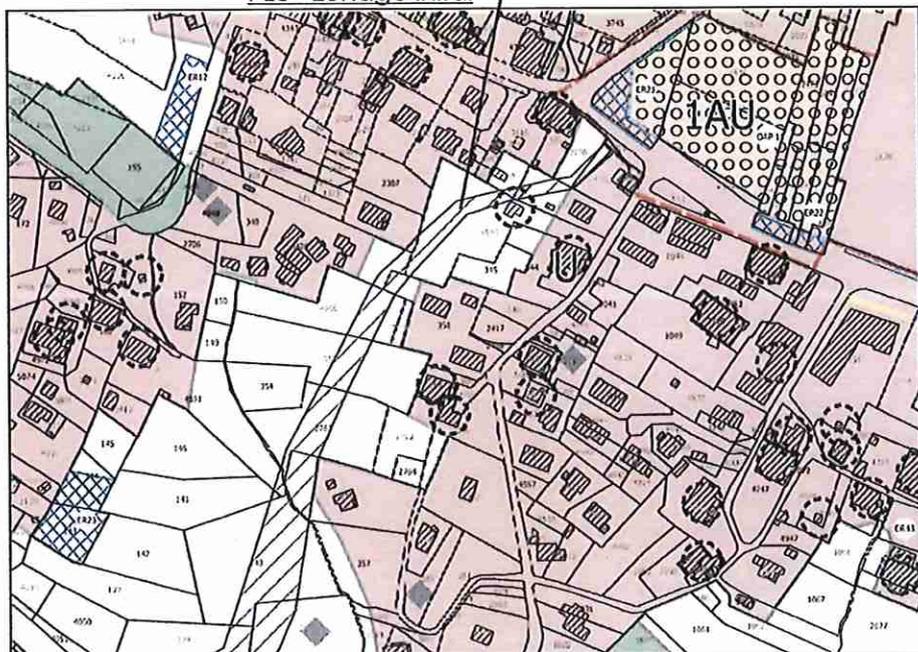
L'emprise du domaine skiable est matérialisée sur le règlement graphique par un hachurage.

Cette emprise a été initialement délimitée un peu plus large que les servitudes de piste établies au titre du code du tourisme afin d'avoir plus de latitude pour règlementer les utilisations du sol à proximité du domaine skiable et permettre de futurs aménagements.

Etant donné les contraintes du site d'arrivée de la piste « Labérieu » au chef-lieu de Morillon, la commune préfère limiter l'emprise du domaine skiable à l'emprise de la servitude de piste.



PLU - zonage initial



PLU - zonage modifié

6- Prise en compte des risques d'inondation du Giffre

Secteur de « l'Essert-ouest » et « l'Essert-est »

Commune est concernée par le PPRi du Giffre approuvé le 28 juin 2004 et modifié en 2013.

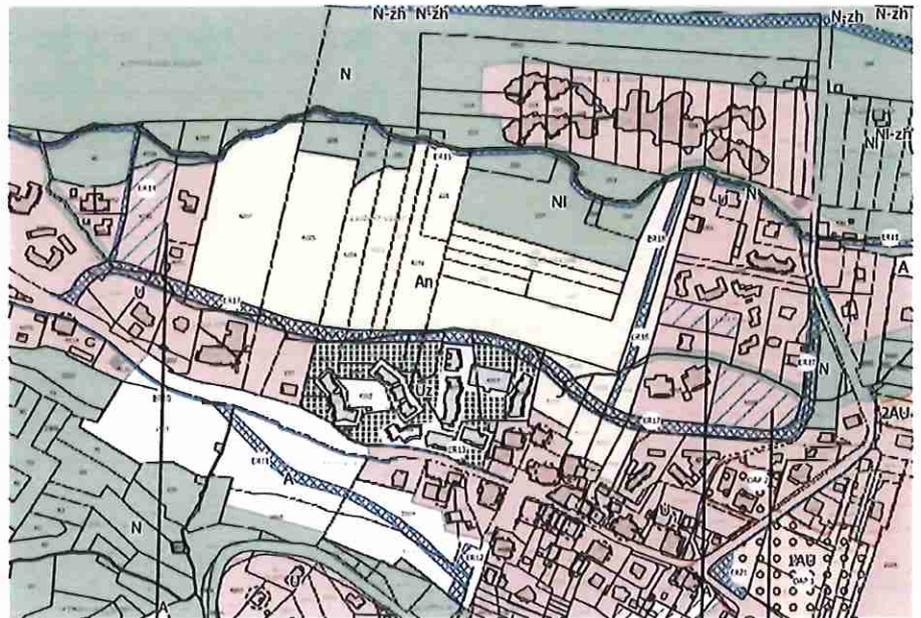
En février 2020, le Préfet a notifié à la Commune une carte des aléas mise à jour renforçant l'exposition au risque d'inondation des secteurs en question et en précisant expressément de stopper tout développement urbain à cet endroit.

Ce document a été pris en compte dans le PLU approuvé en 2020 par application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. De ce fait, une trame rend inconstructible les terrains non bâtis frappés par la contrainte de la carte des aléas.

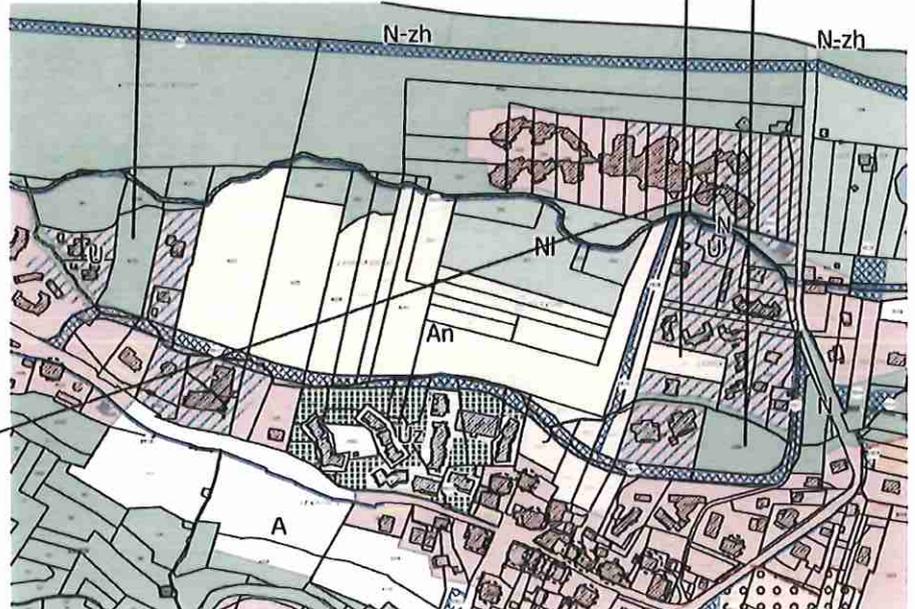
Dans l'objectif de clarifier la situation de ces terrains non bâtis classés «U inconstructibles», la modification propose de les reclasser en zone A ou N.

Pour parfaire l'information relative à la nouvelle carte des aléas, les zones U déjà bâties concernées par des aléas d'inondation fort sont tramées et soumises aux dispositions de l'article R111-2

PLU - zonage initial



PLU - zonage initial



PLU - zonage modifié

La modification du PLU entraîne une évolution de la répartition des surfaces par zones.

Tableau des surfaces - modification n°1

Zone U	: - 13.600 m ²
Zone Ut	: + 7.300 m ²
Zone Uep	: - 2.500 m ²
Zone Uh	: - 6.000 m ²
Total zone U	: - 14.800 m²
Total zone 1AU	: - 600 m²
Total Zone A	: + 1.300 m²
Zone N	: - 25 150 m ²
Zone NI	: + 39 250 m ²
Total zone N	: + 14.100 m²

7 Modification du règlement écrit

A l'usage du règlement écrit, il s'avère nécessaire d'apporter quelques corrections pour en faciliter l'application. De plus, il apparaît également que certaines dispositions du PLU pourraient être renforcées pour assurer un développement plus durable du territoire.

RÈGLEMENT ECRIT INITIAL

RÈGLEMENT ECRIT MODIFIÉ

Légende :

Article : texte ajouté
Article : texte supprimé

La zone urbaine U correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone urbaine U correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Cette zone couvre le Chef-lieu et la station des Esserts. La zone U correspond à un tissu urbain dense caractéristique d'une centralité. Les formes urbaines sont une combinaison d'habitat traditionnel ancien dans le cœur du village et d'habitat majoritairement collectif dans les secteurs périphériques au cœur de village.

Cette zone couvre le Chef-lieu et la station des Esserts. La zone U correspond à un tissu urbain dense caractéristique d'une centralité. Les formes urbaines sont une combinaison d'habitat traditionnel ancien dans le cœur du village et d'habitat majoritairement collectif dans les secteurs périphériques au cœur de village.

Commentaires

Dans l'objectif de préserver la vocation des établissements hôteliers et touristiques existants (cf. page 25) et de favoriser le développement de résidence de tourisme, un secteur Ut est créé.

Pour éviter le changement de destination de ces structures et favoriser l'implantation d'établissements nouveaux, la destination « habitation » y est interdite en zone Ut.

Le secteur Ut correspond aux bâtiments dont la vocation d'hébergement touristique est avérée compte tenu de leur emplacement ou de leur destination actuelle. Dans ce secteur, la volonté de la commune est de conserver cette destination ou d'en favoriser l'implantation dans l'objectif de pérenniser l'économie touristique par le développement de « lits chauds ».

U1.1 - Destinations et sous-destinations interdites

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et d'exploitation forestière.

- Les constructions à destination de commerce de gros.

- Les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt.

U1.1 - Destinations et sous-destinations interdites

- Dans le secteur Ut, les constructions à destination d'habitation.

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et d'exploitation forestière.

- Les constructions à destination de commerce de gros.

- Les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), incompatibles avec le caractère de la zone.
 - Les affouillements et exhaussement du sol non liés directement à la réalisation d'une construction ou installation autorisée dans la zone.
 - Le stationnement des caravanes.
 - Les terrains de camping et caravaning, les habitations légères de loisirs.
 - Les dépôts, correspondant à l'entreposage extérieur de matériaux de rebut (ex. épave de véhicule) ou de déchets, ainsi que les dépôts non domestiques et les dépôts de matériaux de construction non liés à une autorisation en cours de validité.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), incompatibles avec le caractère de la zone.
 - Les affouillements et exhaussement du sol non liés directement à la réalisation d'une construction ou installation autorisée dans la zone.
 - Le stationnement des caravanes.
 - Les terrains de camping et caravaning, les habitations légères de loisirs.
 - Les dépôts, correspondant à l'entreposage extérieur de matériaux de rebut (ex. épave de véhicule) ou de déchets, ainsi que les dépôts non domestiques et les dépôts de matériaux de construction non liés à une autorisation en cours de validité.

Afin de préserver le dynamisme et l'attractivité des secteurs où les activités économiques de proximité sont présentes (chef-lieu, station des Esserts), les changements de destination des commerces et activités de services en rez-de-chaussée vers une destination empêchant la poursuite d'une activité économique sont interdits, sauf en cas de développement d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Diversité commerciale

- Sur les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, le développement de locaux en rez-de-chaussée autres que relevant de la destination « commerces et activités de services » ainsi que les changements de destination des locaux en rez-de-chaussée affectés aux commerces et activités de services vers une autre destination sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux en rez-de-chaussée à destination « d'équipements d'intérêt collectif et services publics » ou en cas de changement vers la destination « équipements d'intérêt public et des services publics ».

Légende

Article : texte ajouté
Article : texte supprimé

Commentaires

Pour favoriser l'accueil et le maintien d'une population diversifiée (familles...), la modification introduit une disposition réglementaire fixant une proportion pour la taille des logements dans les opérations importantes (+ de 6 logements).

La servitude de logements sociaux étant levée sur l'OAP2, seul secteur où elle était présente, la mention est supprimée du règlement de la zone U.

En contrepartie une proportion de logements aidés est fixée pour l'ensemble du périmètre de la zone U pour les opérations importantes (+ de 10 logements).

Ce rappel de la loi a pour objectif de signifier aux porteurs de projet que ce type de convention sera attendu pour toute nouvelle opération touristique à Morillon

RÈGLEMENT ECRIT INITIAL

U1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Mixité sociale :

Dans le secteur repéré par une trame sur les documents graphiques, la totalité du programme de logement sera affectée à des logements locatifs aidés.

RÈGLEMENT ECRIT MODIFIÉ

U1.2 / Uh1.2 / 1AU1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Programmation des opérations de logements

En application de l'article L.151-14 du code de l'urbanisme, dans l'ensemble de la zone U, les programmes de plus de 6 logements doivent comporter un minimum de 40 % de T3 d'une surface de plancher minimale de 65 m², 35 % de T4 ou T5 d'une surface minimale de plancher respective de 80 m² et 95 m². Si l'application de ces pourcentages conduit à un nombre décimal, ce nombre sera arrondi par excès au nombre entier le plus proche.

U1.2 / 1AU1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Mixité sociale :

En application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, dans l'ensemble de la zone U, les programmes de plus de 10 logements doivent comporter un minimum de 10% logements aidés (accession ou location). Si l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre sera arrondi par excès au nombre entier le plus proche. Cette obligation concerne aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination.

U1.2 / Uh1.2 / 1AU1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Loi montagne

En application de l'article L342-1 du code du tourisme, il est rappelé que les opérations d'aménagement touristique sont soumises à la conclusion d'une convention dite «Loi Montagne » avec la Commune

La modification du règlement précise que la distance de recul est calculée en excluant les débords de toit du calcul (dans la limite de 1.20m).

Au regard de la topographie accidentée de la commune, la hauteur des murs de soutènement initialement prévue à 1.50m se révèle insuffisante.

Une nouvelle disposition réduit le recul par rapport aux chemins non ouverts à la circulation dans l'objectif d'optimiser l'aménagement des parcelles.

U-Uh-1AU-A-N 2.2.1 Par rapport aux voies et emprises publiques

Implantation des constructions :

- La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et la limite de l'emprise publique doit être supérieure ou égale à 3 mètres.

Dispositions particulières :

- Les murs de soutènement et les enrochements peuvent s'implanter librement par rapport à la limite de l'emprise publique dans le cas de création d'un accès. Leur hauteur ne doit pas dépasser 1,50 mètre. Les terrasses successives sont autorisées, elles seront réalisées par paliers intermédiaires plantées d'arbustes d'essences locales. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement technique avéré.

U-Uh-A-N 2.2.1 Par rapport aux voies et emprises publiques

Implantation des constructions :

- La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction, à l'exclusion des débords de toit d'une longueur inférieure ou égale à 1,20m, et la limite de l'emprise publique doit être supérieure ou égale à 3 mètres.

Dispositions particulières :

- Les murs de soutènement et les enrochements peuvent s'implanter librement par rapport à la limite de l'emprise publique dans le cas de création d'un accès. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2,50 mètres. Les terrasses successives sont autorisées, elles seront réalisées par paliers intermédiaires plantées d'arbustes d'essences locales. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement technique avéré.

- Le recul par rapport aux chemins ruraux non ouverts à la circulation des véhicules motorisés peut être ramené à 2 mètres.

U-Uh-1AU-A-N 2.2.2 - Par rapport aux limites séparatives

Pour ne pas pénaliser l'implantation des constructions sur des petites parcelles, la distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade plutôt qu'en tout point de la construction.

Implantation des constructions :

- La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et la limite séparative doit être supérieure ou égale à 3 mètres.

Dispositions particulières :

- Les murs de soutènement et les enrochements doivent être implantés avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à la limite séparative et leur hauteur ne doit pas dépasser 1,50 mètre. Les terrasses successives sont autorisées, elles seront réalisées par paliers intermédiaires plantés d'arbustes d'essence locale. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement technique avéré.

Au regard de la topographie accidentée de la commune, la hauteur des murs de soutènement initialement prévue à 1,50m se révèle insuffisante.

Dans l'objectif d'encadrer la densification sur une même propriété, une règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres est introduite.

Les nouvelles normes imposent des complexes d'isolation de toiture épais.

La hauteur maximale autorisée est remontée de 0,50 m pour intégrer cette donnée technique.

Uh 2.1 - Hauteur des constructions

Dispositions générales :

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres au faitage.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 4 mètres.

U-Uh-1AU-A-N 2.2.2 - Par rapport aux limites séparatives

Implantation des constructions :

- La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction à l'exclusion des débords de toit d'une longueur inférieure ou égale à 1,20m, et la limite séparative doit être supérieure ou égale à 3 mètres (4 mètres en zone Uh).

Dispositions particulières :

- Les murs de soutènement et les enrochements doivent être implantés avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à la limite séparative et leur hauteur ne doit pas dépasser 2,50 mètres. Les terrasses successives sont autorisées, elles seront réalisées par paliers intermédiaires plantés d'arbustes d'essence locale. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement technique avéré.

U 2.2.3 / Uh 2.2.3 / 1AU 2.2.3 -
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions principales non contiguës, implantées sur une même propriété ou sur une même unité foncière, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la hauteur de la plus grande des deux constructions et jamais être inférieure à 6 mètres.
Les constructions annexes peuvent s'implanter librement.

Uh 2.1 - Hauteur des constructions

Dispositions générales :

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9,50 mètres au faitage.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 4 mètres.

Uh 2.2 - Emprise au sol des constructions

Pour encadrer la densification dans la zone des hameaux (Uh) un CES maximal est introduit.

Dans les secteurs repérés sur les documents graphiques, un coefficient d'emprise au sol minimal est fixé à 0,25.

Uh 2.2 - Emprise au sol des constructions

Les constructions ne pourront pas dépasser un coefficient d'emprise au sol de 30 % maximum de la superficie de la parcelle ou de l'unité foncière (CES = 0,30).

Dans les secteurs repérés sur les documents graphiques, un coefficient d'emprise au sol minimal est fixé à 0,25.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans l'ensemble de la zone.

U-Uep-Uh-1AU-A-N 2.4.5 Dispositif pour les énergies renouvelables :

La modification précise que l'installation des panneaux solaires peut se faire en encastrement dans la toiture ou en pose sur la toiture

- Les éléments techniques liés aux installations énergétiques solaires doivent être intégrés dans le plan de la toiture.

U-Uep-Uh-1AU-A-N 2.4.5 Dispositif pour les énergies renouvelables :

- Les éléments techniques liés aux installations énergétiques solaires doivent être intégrés dans le plan de la toiture ou posé sur la toiture avec la même inclinaison que le toit.

U-Uh 2.4.2 Dispositions particulières :

La modification élargit l'usage de la pierre à l'ensemble de la façade car la rédaction initiale était trop restrictive.

- L'usage de la pierre apparente en façade doit être limité aux chaînes d'angle et au soubassement de la construction.

U-Uh 2.4.2 Dispositions particulières :

- L'usage de la pierre apparente est autorisé en façade.

Au regard de la topographie accidentée de la commune, la hauteur des piliers de soutènement, initialement prévue à 1.00m se révèle insuffisante. Une hauteur supplémentaire de 2 m est prévue.

- La surface des terrasses devra être inférieure ou égale à 20% de l'emprise au sol de la construction. La hauteur des piliers de soutènement des terrasses est limitée à 1.00 mètre.

- La surface des terrasses devra être inférieure ou égale à 20% de l'emprise au sol de la construction. La hauteur des piliers de soutènement des terrasses est limitée à 3.00 mètres.

- Les garde-corps des balcons seront réalisés en bois ou métal.

~~- Les garde-corps des balcons seront réalisés en bois ou métal.~~

La réglementation des garde-corps est supprimée pour laisser un peu plus de liberté architecturale.

La règle des toitures est complétée pour préciser les dispositions propres aux annexes accolées.

**U2.4.3-Uh2.4.3-1AU2.3.3-A2.3.3-
N2.3.3 Caractéristiques des toitures:**

**U2.4.3-Uh2.4.3-1AU2.3.3-A2.3.3-
N2.3.3 Caractéristiques des toitures :**

- La toiture des annexes accolées à la construction principale peut ne comporter qu'un pan, de même inclinaison que la toiture principale dans ce cas.

**U-Uh-1AU 2.5 - Traitement
environnemental et paysagers des
espaces non bâtis et abords des
constructions**

**U-Uh-1AU 2.5 - Traitement
environnemental et paysagers des
espaces non bâtis et abords des
constructions**

La règle initiale s'avère contraignante pour les petites opérations. La modification précise que la règle s'applique à partir d'un seuil.

- Les surfaces de stationnements et les accès privés seront composés, de préférence, de revêtements perméables. Les aires de stationnement en surface doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

- Les surfaces de stationnements et les accès privés seront composés, de préférence, de revêtements perméables. Les aires de stationnement de plus de 8 places en surface doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

La réglementation des haies est supprimée car difficile à faire respecter.

- L'introduction d'essences végétales reconnues ou présumées invasives est interdite. Pour les haies, l'usage de résineux et laurier est interdit.

- L'introduction d'essences végétales reconnues ou présumées invasives est interdite. ~~Pour les haies, l'usage de résineux et laurier est interdit.~~

La modification laisse le choix entre l'aménagement d'une aire de détente ou d'une aire de jeux et met en corrélation la superficie de l'espace collectif avec la taille de l'opération.

- Pour toute opération présentant une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à 500 m², il sera aménagé au moins une aire de détente et de jeux d'une surface d'un seul tenant et de 100 m² minimum et devra comporter une aire de compostage collective prévue sur un espace de pleine terre de 5m² minimum.

- Pour toute opération présentant une surface de plancher cumulée égale ou supérieure à 500 m², il sera aménagé au moins une aire de détente ou de jeux d'une surface d'un seul tenant, représentant 20 % minimum de la superficie de l'unité foncière, et devra comporter une aire de compostage collective prévue sur un espace de pleine terre de 5m² minimum.

La modification intègre une règle relative au coefficient de biotope. Il s'agit de favoriser le maintien d'une biodiversité, de limiter l'imperméabilisation des sols et de conserver une ambiance paysagère dans le tissu urbain.

Coefficient de biotope : dans l'objectif de maintenir un tissu urbain aéré, de permettre le maintien d'une biodiversité et de préserver la possibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration dans la parcelle, une surface d'espaces verts de pleine terre, d'un seul tenant, correspondant à 30% (40 % en zone Uh) de la surface de l'unité foncière est exigée

Pour les tenements fonciers supérieurs à 2.000 m² de surface, on plantera,

a minima, un arbre de haute tige ou un arbre en cépée par tranche entamée de 150 m² d'espace vert en pleine terre, nombre à arrondir à l'entier inférieur.

Les arbres de haute tige et les arbres en cépées devront obligatoirement disposer des caractéristiques suivantes :

	Arbre de haute tige	Arbre en cépée
Circonférence mini-maxi (cm)	14-30	300-350
Hauteur tige(m)	2.30	

U 2.6 / Uh 2.6 / 1AU 2.5 - Stationnement U 2.6 / Uh 2.6 / 1AU 2.5 – Stationnement

Dispositions générales :

Les dimensions minimum d'une place de stationnement automobile sont de 2,50 m de largeur et 5,00m de longueur. Ces dimensions doivent être libres de tout encombrement par des éléments structurels.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement automobile doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

Les places de stationnement automobile doubles qui ne sont accessibles qu'en passant par une autre place de stationnement, dites «places commandées», ne comptent que pour une place de stationnement dans le calcul du nombre de places exigées pour une construction.

Sauf contraintes techniques, les opérations neuves de plus de 6 logements devront loger au moins les 3/4 des besoins de stationnement en sous-sol des bâtiments.

Indication de critères techniques de réalisation des stationnements pour encadrer les opérations de densification peu qualitatives.

Introduction d'un ratio de places de stationnement à réaliser en sous-sol afin de limiter l'impact paysager des aires de stationnement.

La norme pour la réalisation des parkings est relevée à 1,5 places par logement pour tenir compte de la réalité des besoins.

Hébergement touristique :

1 place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher (non compris les surfaces communes mais uniquement celles liées à l'hébergement), avec au minimum 1 place par unité d'hébergement.

Hébergement touristique :

1 place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher (non compris les surfaces communes mais uniquement celles liées à l'hébergement), avec au minimum 1,5 place (arrondi à l'entier supérieur) par unité d'hébergement.

Stationnement des vélos

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation de plus de 2 logements, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une surface minimale de 0.75 m² par logement de 2 pièces ou moins, de 1.5 m² par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3 m².

Stationnement des vélos

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation de plus de 2 logements, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une surface minimale de 0.75 m² par logement de 2 pièces ou moins, de 1.5 m² par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3 m².

Les stationnements des vélos devront être facilement accessibles, de plain-pied depuis le domaine public, intégrés dans le corps de bâtiment principal ou dans une annexe dédiée au stationnement.

FICHE N°1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI

Les façades :

La réfection ou la modification des façades doit respecter les points suivants :

- Le bois employé doit être un bois résineux brut (sans peinture ni lasure) résistant naturellement aux intempéries.

FICHE N°1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI

Les façades :

La réfection ou la modification des façades doit respecter les points suivants :

- ~~Le bois employé doit être un bois résineux brut (sans peinture ni lasure) résistant naturellement aux intempéries.~~

La règle sur l'usage du bois est supprimée pour laisser un peu plus d'initiative architecturale.

RÈGLEMENT ECRIT INITIAL

RÈGLEMENT ECRIT MODIFIÉ

N 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

N 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Domaine skiable :

Domaine skiable :

A l'intérieur du périmètre, reporté sur les documents graphiques, qui délimite les zones aménagées en vue de la pratique du ski, les installations et aménagement suivants sont autorisés :

A l'intérieur du périmètre, reporté sur les documents graphiques, qui délimite les zones aménagées en vue de la pratique du ski, les installations et aménagement suivants sont autorisés :

Le règlement de la zone N expose de façon détaillée les occupations et destinations autorisées dans le secteur du domaine skiable alors que le règlement de la zone A est beaucoup plus succinct.

Une partie importante du domaine skiable est localisée dans la zone A.

Dans un objectif de cohérence, le règlement de la zone A est modifié pour reprendre les mêmes dispositions réglementaires que la zone N.

Sous réserve de leur bonne intégration paysagère et de ne pas porter atteinte à l'environnement montagnard :

Sous réserve de leur bonne intégration paysagère et de ne pas porter atteinte à l'environnement montagnard :

- L'aménagement et l'entretien du domaine skiable, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations en vigueur, notamment :

- L'aménagement et l'entretien du domaine skiable, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations en vigueur, notamment :

- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'entretien des pistes de ski du domaine skiable tel que défini à l'article R.122-4 du code de l'urbanisme et tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU,
- Les affouillement et exhaussements de sol strictement nécessaire à l'entretien des pistes de montée, dans la limite d'une largeur de piste de 6 mètres,
- Les pistes de ski nouvelles et les éventuelles remontées mécaniques associées, dans la limite des seuils fixés aux articles R.122-8 et R.122-9 du code de l'urbanisme (UTN), calculés à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable relié, tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU, et à condition d'avoir obtenu l'avis de l'autorité environnementale au titre du cas-par-cas prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- Le remplacement, l'extension ou la création de remontées mécaniques et de leurs locaux techniques associés,

- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'entretien des pistes de ski du domaine skiable tel que défini à l'article R.122-4 du code de l'urbanisme et tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU,
- Les affouillement et exhaussements de sol strictement nécessaire à l'entretien des pistes de montée, dans la limite d'une largeur de piste de 6 mètres,
- Les pistes de ski nouvelles et les éventuelles remontées mécaniques associées, dans la limite des seuils fixés aux articles R.122-8 et R.122-9 du code de l'urbanisme (UTN), calculés à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable relié, tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU, et à condition d'avoir obtenu l'avis de l'autorité environnementale au titre du cas-par-cas prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- Le remplacement, l'extension ou la création de remontées mécaniques et de leurs locaux techniques associés,

- La création de retenues collinaires dûment autorisées à l'appui d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau, ou l'extension de retenues existantes,
- La réfection des retenues existantes,
- La création, l'extension ou le remplacement des réseaux de neige de culture dûment autorisés, ainsi que les locaux techniques associés,
- Les installations nécessaires au développement à la pratique des activités sportives estivales, la reconstruction, le réaménagement et l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels).
- L'aménagement de parkings.
- Les autres équipements et ouvrages annexes, nécessaires au bon fonctionnement du domaine skiable.

- La création de retenues collinaires dûment autorisées à l'appui d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau, ou l'extension de retenues existantes,
- La réfection des retenues existantes,
- La création, l'extension ou le remplacement des réseaux de neige de culture dûment autorisés, ainsi que les locaux techniques associés,

- Les installations nécessaires au développement à la pratique des activités sportives estivales, la reconstruction, le réaménagement et l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels).
- L'aménagement de parkings.
- Les autres équipements et ouvrages annexes, nécessaires au bon fonctionnement du domaine skiable.

A 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Domaine skiable :

A l'intérieur du périmètre, reporté sur les documents graphiques, qui délimite les zones aménagées en vue de la pratique du ski, sont autorisés :

Les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable (remontées mécaniques, travaux de pistes et de réseaux, retenue collinaire), ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'hiver et d'été.

A 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Domaine skiable :

A l'intérieur du périmètre, reporté sur les documents graphiques, qui délimite les zones aménagées en vue de la pratique du ski, les installations et aménagement suivants sont autorisés:

Sous réserve de leur bonne intégration paysagère et de ne pas porter atteinte à l'environnement montagnard :

- L'aménagement et l'entretien du domaine skiable, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations en vigueur, notamment :

- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'entretien des pistes de ski du domaine skiable tel que défini à l'article R.122-4 du code de l'urbanisme et tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU,

Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'entretien des pistes de montée, dans la limite d'une largeur de piste de 6 mètres,

- Les pistes de ski nouvelles et les éventuelles remontées mécaniques associées, dans la limite des seuils fixés aux articles R.122-8 et R.122-9 du code de l'urbanisme (UTN), calculés à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable relié, tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU, et à condition d'avoir obtenu l'avis de l'autorité environnementale au titre du cas-par-cas prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- Le remplacement, l'extension ou la création de remontées mécaniques et de leurs locaux techniques associés,
- La création de retenues collinaires dûment autorisées à l'appui d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau, ou l'extension de retenues existantes,
- La réfection des retenues existantes,
- La création, l'extension ou le remplacement des réseaux de neige de culture dûment autorisés, ainsi que les locaux techniques associés,
- Les installations nécessaires au développement à la pratique des activités sportives estivales, la reconstruction, le réaménagement et l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels),
- L'aménagement de parkings.
- Les autres équipements et ouvrages annexes, nécessaires au bon fonctionnement du domaine skiable.

A 1.2 /N 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Le développement des hébergements touristiques de type gîte ou maison d'hôte s'est fortement accru depuis plusieurs années compte tenu des caractéristiques de station-village de Morillon

Bien que l'exploitation de ce type de structure soit moins professionnalisée par rapport à d'autres modes d'hébergements, elles présentent toutefois un meilleur intérêt pour la Commune car leur exploitation dans un but commercial contribue à «réchauffer» les lits froids, ce qui correspond aux objectifs poursuivis.

Bien souvent, ces établissements sont déclarés de manière erronée en «habitation». Afin de permettre leur régularisation tout en continuant à permettre leur développement, il convient de donner un cadre réglementaire pour ceux qui seraient situés en zone A et en zone N.

Afin de conserver la cohérence d'ensemble du PLU, il est envisagé d'adosser les règles pour les hébergements touristiques à celles déjà prévues pour les habitations.

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation : une seule extension de 30% de la surface de plancher existante, limitée à 50 m² de surface de plancher, est autorisée. Les annexes (garage, abri de jardin,...) sont limitées à 1 unité par habitation. L'emprise au sol de l'annexe ne doit pas dépasser 30 m². Elle doit être implantée à une distance inférieure à 15m de la construction principale. Les piscines sont autorisées.

Les constructions repérées au titre de l'article L151-11- 2° du code de l'urbanisme sur les documents graphiques peuvent faire l'objet d'un changement de destination, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

A 2.3.3 /N 2.3.3 - Caractéristiques architecturales des constructions à usage d'habitation : dispositions particulières

A 2.3.4 /N 2.3.4 - Caractéristiques architecturales des constructions à usage d'habitation : toitures

A 2.3.5 /N 2.3.5 - Caractéristiques architecturales des constructions à usage d'habitation : clôtures

A 2.3.6 /N 2.3.6 - Caractéristiques architecturales des constructions à usage d'habitation : pour les énergies renouvelables

A 1.2 /N 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Pour les bâtiments existants à destination d'habitation ou d'hébergement touristique : une seule extension de 30% de la surface de plancher existante, limitée à 50 m² de surface de plancher, est autorisée. Les annexes (garage, abri de jardin,...) sont limitées à 1 unité par habitation. L'emprise au sol de l'annexe ne doit pas dépasser 30 m². Elle doit être implantée à une distance inférieure à 15m de la construction principale. Les piscines sont autorisées.

Les constructions repérées au titre de l'article L151-11- 2° du code de l'urbanisme sur les documents graphiques peuvent faire l'objet d'un changement vers la destination «habitation» ou «hébergement touristique», à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

A 2.3.3 /N 2.3.3 - Caractéristiques architecturales des constructions à destination d'habitation ou d'hébergement touristiques : dispositions particulières

A 2.3.4 /N 2.3.4 - Caractéristiques architecturales des constructions à destination d'habitation ou d'hébergement touristique : toitures

A 2.3.5 /N 2.3.5 - Caractéristiques architecturales des constructions à destination d'habitation ou d'hébergement touristique : clôtures

A 2.3.6 /N 2.3.6 - Caractéristiques architecturales des constructions à destination d'habitation ou d'hébergement touristique : pour les énergies renouvelables

A 2.5 /N 2.5 – Stationnement

Dans le même esprit et avec le même objectif, il est prévu de donner des règles spécifiques en matière de stationnement pour les hébergements touristiques reprises de celles déjà existantes dans la zone U du PLU.

A 2.5 /N 2.5 – Stationnement

Destination « commerces et activités de service »

Sous-destination « hébergement touristique »

1 place couverte par tranche de 50 m² de surface de plancher (non compris les surfaces communes mais uniquement celles liées à l'hébergement), avec au minimum 1,5 place (arrondi à l'entier supérieur) par unité d'hébergement.

Les places couvertes devront rester ouvertes. Les boxes fermés sont autorisés s'ils viennent s'ajouter au nombre de places de stationnement obligatoire.

N 2.5 – Stationnement

Destination « habitation »

Sous-destination « logement et hébergement »

Suppression d'un paragraphe sur les lotissements qui n'a pas d'intérêt en zone N. D'ailleurs, cette disposition est déjà absente de la zone A.

Pour les lotissements : 0.5 place banalisée par lots dans les lotissements de plus de 4 lots, en plus des besoins propres à chaque construction

N 2.5 – Stationnement

Destination « habitation »

Sous-destination « logement et hébergement »

~~Pour les lotissements : 0.5 place banalisée par lots dans les lotissements de plus de 4 lots, en plus des besoins propres à chaque construction~~

8 La concertation préalable

Dans sa délibération n° 2021.73, en date du 22 juillet 2021, arrivée en Préfecture le 30 juillet 2021, la municipalité de MORILLON rappelle les objectifs de la modification et définie, en application des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, de façon suivante :

Organisation d'une réunion publique avec affichage au préalable, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les réseaux internet, mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, site internet de la commune, mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de permanence du service urbanisme en mairie.

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORILLON est prescrite par l'arrêté municipal N° 82/2020 en date du 27 juillet 2021, arrivé en préfecture le 20/08/2021. dans lequel l'ensemble des objectifs et des modalités sont approuvés.

La délibération n° 2021.103, en date du 25 novembre 2021, arrivée en Préfecture le 03 décembre 2021, dresse le bilan de la concertation.

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

Organisation d'une réunion publique le 13 septembre 2021 (50 personnes présentes) rendue publique au préalable par affichage en mairie durant un mois, publications dans les journaux d'annonces légales locaux diffusé dans le département (le Faucigny du 26 août 2021 et information dans le Dauphiné Libéré du 13 septembre 2021), campagne d'affichage à partir du 8 septembre 2021 et sur les réseaux sociaux de la mairie,

Mise à disposition du dossier de présentation sur la plateforme Calameo ainsi que sur le compte Facebook de la mairie

Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de permanence du service urbanisme en mairie

Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population du 14 septembre 2021 au 22 novembre 2021,

Recueil des observations par courrier adressé à la mairie ou sur par courriel à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr

A l'issue de cette concertation, trois observations écrites ont été remises en mairie

- Un courrier de M. RENAND de l'agence immobilière MONIO portant sur la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol minimum sur certaines parcelles
 - Cette remarque est hors sujet
- Un courriel de m. THOMASSON portant sur la réduction de la zone U aux Esserts et sur le projet d'identification comme bâtiment patrimonial d'un chalet lui appartenant
 - Cette observation bien que légitime, se limite à la défense d'un intérêt particulier ; au regard des principes portés par la commune et de la conservation des possibilités de réhabilitation du bâtiment existant, il ne peut être donné une suite favorable.

- **Un Courrier de Mme LALLIARD concernant la création de l'emplacement réservé N°42 sur la place de la télécabine ; Son auteur souhaiterait son abandon afin de respecter des engagements conventionnels conclus avec la commune mais sans cités lesquels.**
 - **Compte tenu des souhaits de la commune d'intégrer des terrains certes privés mais qui, dans les faits, font partie du domaine public, et de prévoir le futur élargissement de la télécabine, la commune ne donnera pas une suite favorable à cette observation.**

Le bilan tiré de la phase de concertation avec le public peut être qualifié de plutôt favorable et ce malgré des observations contestant certaines mesures, car elle a permis d'exposer la nature et les motifs de changements envisagés en toute transparence.

9- Les avis des personnes publiques associées ou consultées

- Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe)
Auvergne – Rhône-Alpes

La commune de MORILLON a présenté, le 06 octobre 2021, une demande d’examen au cas par cas qui a été enregistrée sous le n°2021-ARA-2399 relative à la modification n°1 de son Plan Local d’Urbanisme (PLU)

Par une décision du 15 novembre 2021, la MRAe,
Considérant qu’il résulte de l’examen de ces diverses composantes que ce projet d’évolution du PLU n’est pas susceptible d’impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni le paysage, l’air, le taux d’imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné,
Considérant qu’il résulte de l’examen de ces diverses composantes que ce projet d’évolution du PLU n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine,

La MRAe décide que l’objet de la demande n°2021-ARA-2399 n’est pas soumis à l’évaluation environnementale.

- Avis de la CCI Haute-Savoie

Par courrier du 08 février 2021, la CCI Haute-Savoie donne un avis favorable à la procédure de modification n° 1 du PLU de MORILLON.

- Avis de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité

La commune de MORILLON a présenté, le 07 février 2022 une demande d’examen et d’avis pour le projet relatif à la modification n°1 de son Plan Local d’Urbanisme (PLU).

La Commune de MORILLON est située dans l’aire géographique des AOP et dans les aires de production IGP.

L’INAO remarque que l’ensemble des modifications portées par ce projet n’a pas d’influence sur les Signes d’Identification de la Qualité et de l’Origine (SIQO) concernés.

Cependant, concernant le reclassement de parcelles depuis la zone U vers la zone N, l’INAO suggère qu’il se fasse à destination de la zone A pour deux secteurs :« Chavannes » et les zones à risques du Giffre car les parcelles concernées sont situées au sein de tènements agricoles, classés RPG (Registre parcellaire graphique) en qualité de prairie.

L’INAO ne s’oppose pas à ce projet et souhaite que son observation soit prise en compte

Avis de la Communauté de Commune Montagnes du Giffre.

La commune de MORILLON a présenté, le 03 février 2022 une demande d'examen et d'avis pour le projet relatif à la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de recueillir des observations éventuelles de la part de la CC Montagnes du Giffre.

Les observations sont les suivantes :

L'emplacement réservé n° 53 est situé en partie en zone rouge Y 18 – zone risque torrentiel – aléa fort PPR :



où toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux, polluants ou flottants) sont interdites à l'exception notamment des travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

Compte tenu de l'aléa torrentiel fort, une analyse du contexte et un avis de la DDT – cellule prévention des risques - doivent être recueillis.

Le règlement prévoit – page 40 de la notice de présentation – une programmation des opérations de logements en application de l'article L.151-14 du code de l'urbanisme avec notamment l'obligation de comporter un minimum de 40 % de T3 d'une surface de plancher minimale de 65 m²,..... Dans le cadre de l'instruction, il n'est pas possible de vérifier la surface des logements.

Page 41 de la notice de présentation, le règlement prévoit la possibilité d'appliquer un recul de 2 mètres par rapport aux chemins ruraux non ouverts à la circulation des véhicules motorisés. Comment apprécier les chemins ruraux non ouverts à la circulation des véhicules motorisés ?

Page 44 de la notice de présentation, revoir la rédaction pour les annexes accolées : Les toitures à un pan avec une pente identique à la toiture principale sont autorisées pour les annexes accolées à la construction principale.

Le règlement prévoit page 45 de la notice de présentation, une circonférence mini/maxi pour les arbres à haute tige et les arbres en cépées ainsi qu'une hauteur pour les arbres à haute tiges. Dans le cadre de l'instruction, comment vérifier la circonférence des arbres (indication sur le plan de masse ou la notice ?). Pour les arbres à haute tige, s'agit-il d'une hauteur minimale à la plantation ?

Par ailleurs, l'implantation des annexes est autorisée avec la règle suivante :

Implantation des annexes :

- Le recul, calculé en tout point du bâtiment, peut être réduit à 1m pour les constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 20 m².

Ainsi, l'annexe peut être implantée à 1 m mais pas entre une distance comprise entre 3 mètres et 1 mètre. Aussi, il conviendrait de revoir la rédaction comme suit :

Le recul, calculé en tout point du bâtiment, peut être réduit jusqu'à 1 m pour les constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 20 m².

Afin d'éviter l'implantation de bâtiment d'une hauteur de 15 mètres à 3 mètres de la limite de propriété, il serait opportun de revoir la règle d'implantation en zone U comme indiqué ci-après :

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

- Préfet de la Ha Savoie – DDT (Avis)

Le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORILLON a été notifié et réceptionné en préfecture le 4 février 2022, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n° 1 porte sur les objets suivants :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,
La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés :
Suppression, modification et création d'emplacements,
Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,
- L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
 - Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
 - Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
 - Préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

Le bilan des surfaces au terme des trois procédures engagées fait apparaître une baisse notable des surfaces U et AU et une augmentation significative des surfaces naturelles au bénéfice en particulier du sous zonage NI dédié aux installations, aménagements et équipements sportifs et de loisirs.

Tableau de synthèse :

(surfaces en m ²)	RA1	RA2	M1	Total
Zone U	1200	2200	-14800	-11400
Zone 1AU			-600	-600
Zone A	-6850		1300	-5550
Zone N	2150	-2200	-25150	-25200
Zone NI	3500		39250	42750

Le règlement de la zone N expose de façon détaillée les occupations et destinations autorisées au sein du domaine skiable. La modification vise à intégrer ces dispositions dans le règlement de la zone A qui dans le PLU en vigueur est beaucoup plus succinct sur ce sujet. Sur la forme, le principe de dispositions homogènes pour le domaine skiable en zones A et N paraît opportun. En revanche, sur le fond, ces dispositions appellent la remarque suivante :

le règlement autorise : « *l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels)* » et « *Pour les bâtiments existants d'hébergement touristique : une seule extension* ». Or ce type d'extensions, ne peut être autorisé de manière générique en zone A ou N. Chaque hôtel ou restaurant susceptible de faire l'objet d'une extension doit faire l'objet d'un STECAL (L151-13) avec des règles associées et en limitant la surface de plancher totale après extension à 500 m² de manière ne pas relever d'une procédure d'UTN locale.

C'est de fait ce qui est déjà intégré dans le PLU en vigueur de la commune au sein duquel les restaurants d'altitude font l'objet d'un sous zonage Nra leur autorisant des extensions limitées à 60 m².

Aussi, il est demandé au sein du règlement écrit des zones A et N de ne pas prévoir de manière générique la possibilité « *extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels)* » et « *pour les bâtiments existants d'hébergement touristique une seule extension* ».

En outre, pour conforter la sécurité juridique du règlement écrit, il paraît opportun d'ajouter au sein du sous zonage Nra que la surface de plancher totale après extension ne pourra pas dépasser 500 m².

Par ailleurs, dans le PLU opposable, la zone Nd (zone de dépôt) dont le périmètre n'avait pas été matérialisé et qui fait partie d'un des objets de la modification n'a pas été identifiée au bon endroit. Il conviendra de rectifier cette erreur.

L'OAP 2 supprimée par le projet de modification, prévoyait un programme 100 % social. Ce tènement accueille les services techniques de la commune ainsi que des logements communaux qui sans être formellement conventionnés en tant que logement social en ont la vocation. En contrepartie, de cette suppression, la modification prévoit que pour tout programme de plus de 10 logements, 10 % d'entre eux soit sociaux (accession ou location).

La commune porte la volonté de maintenir et d'accueillir une population permanente. Les logements sociaux (locatif ou accession sous forme de BRS) constituent le principal outil pour garantir une occupation pérenne du logement à titre de résidence principale.

Une telle proportion de logements sociaux risque de générer sur les opérations, seulement 1 ou 2 logements sociaux, volume peu susceptible d'intéresser un bailleur social.

Aussi, plusieurs recommandations peuvent être formulées qui peuvent être prises séparément ou combinées :

- augmenter la part de logements sociaux sur la zone 1AU (par exemple 25%) ;
- prévoir sur la zone U, une obligation de mixité sociale plus forte mais à partir d'un seuil de logements plus élevé : par exemple tout programme de plus de 13 logements ou 900 m² de surface de plancher comportera un minimum de 20 % des logements et 20 % de la surface de plancher créée à vocation sociale (location ou accession sous forme de BRS).
 - une obligation de mixité sociale formulée avec ce double critère nombre de logements et surface de plancher, permet de s'assurer que les logements sociaux ne seront pas que des petits logements ;
 - la précision accession sociale sous forme de BRS permet de garantir la pérennité du logement en tant que résidence principale.

Les autres objets n'appellent pas d'observations en soulignant la volonté de la commune de maintenir le linéaire commercial en centre-bourge par l'instauration d'une protection au titre de l'article L151-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, les dossiers de révisions allégées réduisant des zones A et N ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF qui devra être joint au dossier d'enquête publique .

- Avis du Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents (SM3A)

Par courrier en date du 03 mars 2022, le SM3A accusait réception des dossiers concernant les dossiers de révisions allégées n° 1 et 2 et de modifications n° 1.

Le SM3A rappelle à la commune de MORILLON ses deux précédents courriers en date du 21 janvier 2020 et du 6 décembre 2019 (joints)

Il s'agissait d'une note de contribution au regard des enjeux du SAGE de l'Arve qui demandait l'identification des zones humides inscrites à l'inventaire départemental Azh ou Nzh dans le plan de zonage.

D'autre part, une demande était également faite pour que la « trame turquoise » qui regroupe la trame bleue des cours d'eau et la trame verte des espaces naturels adjacents prenne place au sein des documents d'urbanisme. (SCOT et PLU).



4^{ème} PARTIE

Organisation et déroulement de l'enquête

1- Généralité

Il a été procédé sur le territoire de la Commune de Morillon à une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) suivantes :

- projet de révision allégée n°1 du PLU portant sur la réduction de la zone A (agricole) ;
- projet de révision allégée n°2 du PLU portant sur la réduction de la zone N (naturelle et forestière) ;
- projet de modification n°1 du PLU portant sur diverses mesures correctives ainsi que sur l'intégration de dispositions en vue de favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente, de protéger et renforcer l'activité économique, préserver l'environnement et la qualité paysagère.

Cette enquête publique unique s'est déroulée en mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, pour une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 2 mai 2022 à 9h00 au mercredi 1^{er} juin 2022 à 18h00.**

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont :

- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 du PLU

2- Désignation Commissaire enquêteur

Par courrier en date du 15 mars 2022, enregistré au greffe du tribunal administratif de Grenoble le 22 mars 2022, la commune de MORILLON a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe ayant pour objets la révision allégée n°1 et n°2 ainsi que la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune.

M. le Vice-Président Stéphane WEGNER, pour le Président, a désigné, par ordonnance du 30 mars 2022, Monsieur Gérard VEYRAT, Ingénieur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur

3- Autorité compétente

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publique conjointe est la commune de MORILLON, représentée par Monsieur Simon BEERENS-BETTEX, Maire de MORILLON.

4- Réunions préparatoires à l'enquête et visite du périmètre de l'opération

Le projet a été présenté au Commissaire enquêteur les 04 et 08 avril 2022 lors de deux réunions de travail, à la mairie de MORILLON, qui réunissaient M Adrien CHIRIATTI, Responsable du service juridique Urbanisme et foncier et Monsieur Gérard VEYRAT, Commissaire enquêteur.

Une visite des différents sites concernés a été réalisée le jeudi 21 avril 2022 par le commissaire enquêteur afin de bien appréhender les contextes locaux du projet.

5- Information effective du public

a. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête

Un arrêté a été pris en date du 08 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du lundi 02 mai 2022 au mercredi 01 juin 2022

b. Affichage

L'avis au public, format A2, présentant la taille de caractère réglementaire sur fond jaune portant sur l'arrêté, faisant connaître l'ouverture et les conditions de l'enquête, ainsi que le nom et les coordonnées du responsable du projet, a été affiché le jeudi 14 avril 2022

Il a été affiché en mairie ainsi que sur les lieux concernés par les projets quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Une visite de vérification a été réalisée le jeudi 21 avril 2022 sur les différents lieux par le commissaire enquêteur.

c. Mesures de publicité

L'avis au public a été publié 15 jours avant l'ouverture, et dans les 8 premiers jours de l'enquête dans le journal suivant :

- Le Dauphiné Libéré du mercredi 13 avril 2022 et du jeudi 05 mai 2022
- Le Faucigny du jeudi 14 avril 2022 et du jeudi 05 mai 2022

Le même avis a été affiché en mairie, dans les panneaux d'information de quartier ainsi que sur les lieux concernés par les projets.

Il a également été publié sur le site internet de la mairie et sur la plateforme numérique dédiée.

d. Modalités de consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public en mairie de Morillon, sur support papier, pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête ont également été consultables et téléchargeables en version numérique sur la plateforme numérique dédiée et sécurisée, accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit à internet a été mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture ci-dessus, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête dès la publication du présent arrêté, au siège de l'enquête.

e. Permanences du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Morillon ;

- le lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 1^{er} juin 2022 de 15h00 à 18h00,

afin de recevoir leurs observations.

Le Commissaire Enquêteur a pu accorder un entretien téléphonique à toute personne intéressée après prise de rendez-vous auprès de l'accueil de la mairie de Morillon ou par courriel à l'adresse enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr

f. Composition du dossier

- 1. Pièces communes du dossier d'enquête**
 - 1.1. Note de présentation de l'enquête
 - 1.2. Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
 - 1.3. Arrêté municipal d'ouverture d'enquête
 - 1.4. Avis d'enquête (publication presse)
 - 1.5. Avis d'enquête (affiche réglementaire)

- 2. Révision allégée n°1**
 - 2.1. Lancement procédure
 - 2.2. Bilan concertation et arrêt procédure
 - 2.3. Notice de présentation
 - 2.4. Plan de zonage (commun RA1 et RA2)
 - 2.5. Avis MRAE + CDPENAF
 - 2.6. PV examen conjoint + avis Personnes Publiques Associées

- 3. Révision allégée n°2**
 - 3.1. Lancement procédure
 - 3.2. Bilan concertation et arrêt procédure
 - 3.3. Notice de présentation
 - 3.4. Plan de zonage (commun RA1 et RA2)
 - 3.5. Avis MRAE + CDPENAF
 - 3.6. PV examen conjoint + avis Personnes Publiques Associées

- 4. Modification n°1**
 - 4.1. Lancement procédure
 - 4.2. Bilan concertation
 - 4.3. Notice de présentation
 - 4.4. Plan de zonage (commun RA1 et RA2)
 - 4.5. Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - 4.6. Avis MRAE et Personnes Publiques Associées

- 5. Projet de PLU révisé et modifié**
 - 5.1. Rapport de présentation et annexes
 - 5.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 - 5.3. OAP
 - 5.4. Plan de zonage
 - 5.5. Règlement écrit

6- Recueil des observations et des propositions du public

Un registre d'enquête unique a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il a été à disposition en mairie, aux jours et heures d'ouverture précisés ci-dessus, afin que le public puisse y déposer ses observations pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1.

Le public a pu également adresser ses observations :

- par voie postale à destination de M. le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Morillon – enquête publique pour les révisions allégées n°1 et n°2 et modification n°1 du PLU – 5 place de la Mairie – 74440 MORILLON ;
- déposées par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé accessible 7 jours/7, 24 heures/24, depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034> ou par courriel à l'adresse enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/3034> et donc visibles par tous.

A cet effet, il est rappelé qu'un poste informatique avec un accès gratuit au registre numérique susvisé a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture ci-dessus, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Les observations et les propositions transmises par correspondance postale au siège de l'enquête ont été communiquées au public, dans les meilleurs délais, sur le registre mis à disposition en mairie et sur le registre numérique dématérialisé.

7- Clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête a été transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Le Commissaire enquêteur a examiné les observations et recommandations consignées ou annexées au registre.

Dès réception des registres et des documents annexés. Le commissaire enquêteur a rencontré, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il a alors disposé d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au Maire ou à son représentant le dossier d'enquête avec :

- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,
- et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées pour chacune des procédures d'évolution du PLU. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Grenoble.

8- : Durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an après la clôture de l'enquête en mairie de Morillon aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur la plateforme numérique accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant un an après la clôture de l'enquête à la Préfecture de la Haute-Savoie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration en écrivant à la mairie de Morillon, 5 place de la Mairie 74440 MORILLON.

9- _Décision à prendre au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, les projets de révision allégées n°1 et n°2, ainsi que la modification n°1 du PLU, pourront éventuellement être modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont :

- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 du PLU.

10- Mesures sanitaires

Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les précautions suivantes ont été recommandées :

- mesures de distanciation physique ;
- port du masque ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête et, le cas échéant, avant utilisation du poste informatique mis à disposition et obligatoire ;
- il est demandé à toute personne présentant des symptômes semblables à ceux liées à la COVID 19 de ne pas se présenter.

